 130 (2024-2025) - N°1

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

19 JUIN 2025

PROJET DE DÉCRET

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET AUX RELATIONS INTRA-BELGES

RÉSUMÉ

Ce projet de décret contient des dispositions diverses qui accompagnent le projet de budget ajusté 2025 soumis concomitamment au Parlement, et qui permettent la mise en œuvre en 2025 des politiques prévues dans ce projet de budget.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs..... 7

Commentaire des articles..... 17

Projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires et aux Relations intra-belges..... 61

Partie I – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes 61

Titre Ier – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des apprenants 61

Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement 61

Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire 62

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'admission en internats des élèves de l'Enseignement pour Adultes 62

Titre II – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des membres du personnel..... 63

Chapitre 1er - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements..... 63

Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements..... 65

Chapitre 3 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé..... 65

Chapitre 4 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé 68

Chapitre 5 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés 70

Chapitre 6 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés 72

Chapitre 7 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné 75

Chapitre 8 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné 76

Chapitre 9 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française 78

Chapitre 10 - Dispositions relatives à la publicité et à l'accès des emplois 78

Titre III – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement obligatoire 80

Chapitre 1 - Disposition modifiant le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance 80

Chapitre 2 - Disposition permettant le maintien d'emplois d'éducateur durant trois années scolaires consécutives maximum 81

Titre IV – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement pour Adultes 82

Titre V – Dispositions relatives à la revalorisation des directions 86

Chapitre 1 - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement 86

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement 87

Chapitre 3 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire 87

Titre VI - Dispositions en matière de cadre complémentaire transitoire au cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux 88

Chapitre 1er - Champ d'application et définitions 88

Chapitre 2 - Du cadre complémentaire transitoire des centres psycho-médico-sociaux 90

Section 1ère – Généralités 90

Section 2 - Du cadre complémentaire du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux 91

Chapitre 3 – Règles d'attribution des emplois du cadre complémentaire transitoire aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux 92

Titre VII - Dispositions relatives aux primes informatiques et à la mise à disposition de matériel informatique à certains membres du personnel 93

Chapitre 1 – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion 93

Chapitre 2 - Indemnité liée à l'usage d'équipement informatique des membres du personnel de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) 93

Chapitre 3 - De l'équipement numérique des directions de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement pour Adultes et de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit 94

Titre VIII - Dispositions relatives à l'autonomisation des établissements 95

Titre IX – Dispositions relatives au soutien du numérique 95

Chapitre 1er - Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement fondamental et primaire 95

Chapitre 2 - Du soutien à des projets pilotes portant sur l'Intelligence Artificielle 97

Titre X - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement 97

Titre XI – Dispositions en matière de formation 98

Partie II – Disposition relative aux organismes relevant du périmètre de consolidation de la Fédération Wallonie-Bruxelles 99

Partie III - Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur 99

Titre I - Disposition modifiant le budget dédié à la recherche en Ecoles Supérieures des Arts 99

Titre II – Disposition visant à soutenir la lutte contre le harcèlement, les violences sexuelles et sexistes, et les discriminations dans l'enseignement supérieur 100

Titre III - Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires 101

Titre IV - Disposition modifiant le décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam 101

Partie IV – Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires 102

Titre I. - Modifications des décrets du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires dans le cadre de la suppression du quatrième appel à projets 102

Titre II. - Modifications des décrets du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen afin de prévoir un financement en dehors des fonds européens dans certaines hypothèses 104

Titre III. - Modification au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française afin de supprimer le plafond de 50% permettant aux fédérations de pouvoirs organisateurs de majorer le plafond annuel d'octroi de garantie 107

Titre IV. - Modifications du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires dans le cadre du financement de la part complémentaire du Plan d'investissement exceptionnel en ce qui concerne les bâtiments scolaires de la Communauté française 108

Partie V - Disposition concernant les relations intra-belges 108

Partie VI - Entrées en vigueur 108

Avant-projet de décret 111

Avis du Conseil d'Etat 152

EXPOSÉ DES MOTIFS

Partie I – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes

Les quatre premiers Titres du projet de décret s'inscrivent dans la continuité des mesures adoptées dans le cadre du décret-programme relatif au budget initial 2025 relatives à la limitation d'accès des 7e pour les élèves déjà diplômés de l'enseignement obligatoire (CESS ou CESS et CQ).

Il vise à mettre en place les dispositifs de suivi et d'accompagnement favorisant leur mise en œuvre effective, en tenant compte des besoins identifiés tant pour les apprenants (Titre Ier) que pour les membres du personnel (Titre II) ainsi que pour les établissements d'enseignement secondaire de plein exercice (Titre III) et pour ceux de l'Enseignement pour Adultes (Titre IV).

Dans cette perspective, ***afin de préserver des conditions d'accès financièrement comparables pour les élèves*** concernés par la limitation d'accès aux 7èmes, le présent projet de décret prévoit une exemption temporaire du droit d'inscription dans l'Enseignement pour Adultes. Cette mesure vise à éviter que la transition vers une nouvelle organisation ne constitue un frein économique à la poursuite d'un parcours de formation déjà entamé.

Il est également prévu une mesure visant à permettre à ces étudiants de l'enseignement pour adultes d'être hébergés dans les internats organisés ou subventionnés par la Communauté française à partir de l'année scolaire 2025-2026.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des septièmes années, plusieurs membres du personnel enseignant pourraient se retrouver en situation de perte partielle de charge ou de mise en disponibilité. Afin de leur permettre de poursuivre leur parcours professionnel au sein du système éducatif et dans les meilleures conditions, des mesures d'accompagnement spécifiques ***sont mises en place pour les membres du personnel***. Ces dispositions visent à favoriser leur mobilité, à élargir les possibilités de réaffectation ou de rappel à l'activité/en service, et à renforcer leur protection statutaire. Il est également envisagé que certains enseignants concernés par la réforme des septièmes années ne se tournent pas exclusivement vers l'Enseignement pour Adultes, mais puissent envisager une reconversion vers d'autres réseaux d'enseignement. Il est donc opportun d'adapter de manière transversale les arrêtés réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi et la réaffectation, afin d'accroître la mobilité générale des membres du personnel et de garantir une reconversion réussie dans l'ensemble du système éducatif.

Il est notamment prévu de :

- d'introduire et de définir la notion d'"emploi non pourvu", à savoir tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel ;

- de réaffecter le membre du personnel dans un emploi non pourvu, le cas échéant d'un autre réseau d'enseignement, dans le respect des balises déjà actuellement prévues par la réglementation. Si l'emploi est déjà pourvu par un membre du personnel, quel que soit son titre de capacité, le nouveau mécanisme prévu supra ne s'applique pas. Cet emploi peut néanmoins aboutir à une réaffectation dans le cadre du mécanisme existant de réaffectation.

 Le statut du membre du personnel bénéficiant d'une telle réaffectation inter-réseaux sera identique à celui des membres du personnel du même PO. Un tel dispositif donnera aux deux parties le temps de l'évaluation statutaire classique pour aboutir à une nouvelle nomination ou engagement à titre définitif ;

 - de changer les modalités de demande d'accord aux membres du personnels concernant les rappels provisoires en service et les rappels provisoires à l'activité, et de les uniformiser entre réseaux subventionnés ;

 - d'élargir les possibilités de compléments de charge et de compléments d'horaire.

Le projet de décret introduit également des ***mesures de soutien aux établissements d'enseignement obligatoire*** concernés par les dispositions du décret-programme. Une nouvelle dérogation, baptisée « Risque de fermeture bis », est instaurée afin de permettre le maintien d'une option car le nombre d'élèves inscrits en 4e permettra d'atteindre la norme. Un mécanisme spécifique de maintien des éducateurs, relevant du personnel auxiliaire d'éducation, est également prévu afin de préserver ces fonctions essentielles au bon encadrement des élèves. Pour les fonctions de Direction adjointe, Chef de travaux et Chef d'ateliers, le dispositif existant de maintien (« maintien 1 et maintien 2 ») garantit déjà la possibilité de conserver ces emplois au sein de l'établissement. Enfin, l'élargissement des conditions d'accès à la 7e P « puériculture », « agent médico-social » et « aide-soignant » permet aux élèves déjà titulaires du CESS et/ou d'un CQ de poursuivre le parcours entamé et d'accéder à la certification nécessaire à l'exercice de leur profession.

En ce qui concerne l'Enseignement pour Adultes, plusieurs mesures sont mises en place pour faciliter l'intégration progressive des formations de 7e dans la dotation organique des établissements concernés. Une enveloppe de périodes

d'impulsion est prévue à cet effet, tandis qu'une neutralisation temporaire des normes de fréquentation est instaurée. Cette dernière permet de comptabiliser les unités d'enseignement spécifiques aux alternatives des 7e sur la base de la fréquentation moyenne des autres unités d'enseignement de l'établissement, évitant ainsi de fragiliser les institutions qui reprennent ces formations souvent faiblement fréquentées. Par ailleurs, la création d'implantations est facilitée, sous réserve de la mise en place d'une bibliothèque par site, afin de garantir un accès aux ressources pédagogiques nécessaires.

En conclusion, l'ensemble des mesures contenues dans les Titres I à IV constitue une étape importante dans la mise en œuvre des décisions budgétaires adoptées dans le cadre du décret-programme du 11 décembre 2024. Elles garantissent un suivi rigoureux des réformes engagées et créent les conditions adéquates à leur application effective, en veillant à accompagner au mieux les apprenants, les personnels et les établissements dans cette transition.

Le Titre V contient des dispositions relatives à la revalorisation des directions. Il vise à revaloriser la fonction de direction dans l'enseignement fondamental en reconnaissant le rôle clé de leur leadership pédagogique dans la qualité des apprentissages et la complexité croissante de cette fonction, en tenant compte de l'évolution du contexte scolaire. Il s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de renforcer l'attractivité de la fonction de direction et d'accroitre le temps consacré par les directions à la gestion organisationnelle et pédagogique de leur école, ceci en parfaite adéquation avec la Déclaration de Politique Communautaire. Dans un contexte où les directions sont confrontées à des responsabilités administratives, pédagogiques et humaines toujours plus importantes, il importe d'adapter leur statut, leurs obligations ainsi que les moyens mis à leur disposition, afin de soutenir durablement leur engagement au service des équipes éducatives et des élèves.

Le chapitre 1er abaisse les seuils de population scolaire conditionnant la charge de classe des directions d'écoles fondamentales afin de leur permettre de se consacrer davantage à leurs missions de coordination, d'accompagnement pédagogique et de gestion administrative de leur établissement. L'objectif est donc double : reconnaitre la charge réelle de travail des directions et améliorer la qualité du pilotage des établissements.

Le chapitre 2 abaisse le seuil du nombre d'élèves à partir duquel l'aide spécifique peut être allouée aux directions, passant de 180 à 140 élèves. Cette mesure permet de renforcer le soutien structurel à un plus grand nombre d'écoles, particulièrement à celles de plus petite taille.

Le chapitre 3 précise les conditions dans lesquelles une offre d'enseignement peut être considérée comme complète, tout en introduisant des dérogations ciblées

permettant de maintenir certaines situations existantes ou de faciliter des regroupements pédagogiquement pertinents.

Le Titre VI prévoit un cadre complémentaire transitoire au cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux. La mise en place des Pôles territoriaux a entraîné une réorganisation du suivi des élèves en intégration permanente totale (IPT). En effet, ceux-ci sont désormais suivis par des centres PMS mixtes ou ordinaires. Cela a comme conséquence de générer des baisses de population dans les ressorts des centres PMS spécialisés et, à l'inverse, des hausses de la population dans les centres ordinaires et mixtes. La diminution de la population scolaire dans les centres PMS spécialisés entraîne une perte d'emplois temps plein (ETP) dans ces centres. Cependant, l'augmentation de la charge de travail dans les centres PMS ordinaires et mixtes n'a pas été compensée par une création d'emplois en raison du système d'attribution des emplois par palier de population scolaire du cadre des centres PMS.

Un mécanisme transitoire avait été mis en place via l'article 2, §1erter, de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux qui prévoyait un mécanisme de maintien de l'emploi des centres PMS spécialisés et mixtes qui comptaient des élèves en intégration permanente totale durant les exercices 2023-2024 et 2024-2025.

Dans le cadre de la réforme des centres PMS et de la révision des modalités et normes d'encadrement, il est prévu de recourir au calcul par point, chaque élève générant une fraction de point et dès lors, de remédier à l'effet pervers du calcul actuel par palier. Toutefois, cette réforme n'est pas encore en vigueur.

Le présent décret vise donc à trouver une solution transitoire et pragmatique pour les années 2025-2026 et 2026-2027 en vue de :

1) maintenir l'emploi des membres du personnel technique impacté par le transfert des IPT ;

2) renforcer les centres PMS en situation critique, en réallouant les moyens complémentaires prévus dans le précédent cadre transitoire.

La solution envisagée consiste en l'instauration d'un cadre complémentaire transitoire maintenant les moyens précédemment « gelés » dans le précédent mécanisme transitoire décrit ci-dessus, et permettant de les réallouer aux centres PMS identifiés comme étant dans des situations les plus critiques, sur base d'un critère objectif, à savoir le classement des centres PMS qui comptabilisent la plus haute moyenne d'élèves par ETP.

Ce cadre complémentaire transitoire est fixé pour une durée de deux années et son calcul est confié à l'Administration Générale de l'Enseignement, comme c'est déjà le cas pour le cadre de base et le cadre complémentaire des centres PMS.

De plus, des règles dérogatoires aux règles statutaires de dévolution des emplois applicables aux membres du personnel technique ont été prévues afin de prioriser la réaffectation aux membres du personnel qui pourraient être affectés au moment de la fin de la mise en œuvre du mécanisme de maintien de l'emploi prévu par l'article 2, §1er, de la loi du 1er avril 1960 précitée, qui ont notamment une expérience de deux ans dans le spécialisé afin de conserver l'expertise recherchée, et qui font acte de candidature volontaire.

Pour appréhender la situation globale d'un PMS et établir un classement parmi ceux qui sont dans des situations les plus critiques, il a été pris en compte le cadre global des PMS, c'est-à-dire le cadre de base et le cadre complémentaire. Pour les PMS organisés par Wallonie Bruxelles-Enseignement, le choix a été fait de prendre en compte le cadre du personnel administratif (commis).

Le Titre VII a pour objet la prime informatique et la mise à disposition de matériel informatique à certains membres du personnel.

Le Chapitre 1 traite de la question des membres du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion à prestations complètes qui sont indemnisés à hauteur de 100 euros par an pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. C'est le cas depuis 2019 dans l'enseignement obligatoire (sauf pour les directeurs) et depuis 2021 dans l'enseignement pour Adultes (les directeurs perçoivent l'indemnité depuis 2022).

Cette mesure bénéficie aussi aux membres du personnel qui exercent la fonction d'éducateur-économe dans le réseau subventionné.

En revanche, dans le réseau organisé, les comptables ne peuvent pas bénéficier de l'indemnité alors que, depuis le 1er juillet 2009, ils exercent des tâches similaires à celles des éducateurs-économes en matière de gestion comptable et bénéficient du même barème que ceux-ci.

Afin de pallier cette discrimination non conforme à l'esprit du législateur, la disposition vise à régulariser le fait que ces membres du personnel ont pu bénéficier, au même titre que les éducateurs-économes, de cette indemnité depuis 2019 dans l'enseignement obligatoire et depuis 2021 dans l'enseignement pour adultes.

Le Chapitre 2 vise à corriger une lacune dans la couverture des indemnités liées à l'usage d'outils informatiques privés à des fins professionnelles. Il s'agit d'étendre à certains personnels de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

(ESAHR), notamment enseignants et membres du personnel en fonction de sélection, l'indemnité existante prévue pour d'autres types d'enseignement.

Ce chapitre prévoit également l'harmonisation des conditions de charge horaire des membres du personnel de l'enseignement pour adultes bénéficiant de l'indemnité, en les alignant sur celles applicables dans l'enseignement obligatoire et désormais également dans l'ESAHR comme c'est en fait déjà le cas dans la pratique depuis 2021. Il est également prévu d'aligner la législation de l'enseignement pour adultes, en excluant les directeurs du bénéfice de cette indemnité lorsqu'ils bénéficieront d'un PC de Direction, conformément à ce qui est d'application dans l'Enseignement obligatoire.

Le Chapitre 3 prévoit la mise à disposition, tous les cinq ans, d'un ordinateur portable pour les directeurs relevant de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement pour adultes et de l'enseignement artistique à horaire réduit.

Cette disposition s'inscrit dans le prolongement des missions confiées à l'ETNIC, opérateur public numérique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé notamment de fournir des équipements aux écoles.

Le Titre VIII contient des dispositions relatives à l'autonomisation des établissements.

Dans la continuité des orientations définies par la Déclaration de Politique Communautaire et dans un souci constant de renforcer l'agilité et la capacité d'initiative des établissements scolaires, le présent décret introduit une série de mesures visant à élargir l'autonomie des équipes de direction et des pouvoirs organisateurs dans l'usage de leurs moyens, tout en préservant les équilibres structurels fondamentaux et le respect des missions de service public de l'enseignement, en particulier de la qualité des apprentissages.

La première mesure vise au retrait de la limite de périodes transférables de 1er degré du secondaire aux autres degrés de l'enseignement secondaire, initialement de 5 %, afin de renforcer la flexibilité dans l'utilisation des ressources humaines par les PO et directions de l'enseignement secondaire. Les conditions initiales encadrant le transfert de périodes entre degrés sont maintenues afin de garantir le respect des maximas par classe et l'organisation effective de la remédiation. De plus, ces transferts demeureront conditionnés à une demande motivée du chef d'établissement reprenant l'avis des organes de concertation institués.

La seconde mesure vise à accroître de 3 % à 5 % la part du nombre total de périodes-professeur (NTPP) que les directions peuvent affecter à des missions autres que l'organisation directe de cours (c'est-à-dire à des missions collectives de service à l'école et aux élèves ou des missions collectives complémentaires définies dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectif ou d'autres missions

complémentaires moyennant l'avis de l'organe de concertation sociale). Cela permettra aux directions de l'enseignement secondaire de pouvoir mieux structurer les fonctions transversales nécessaires au bon fonctionnement des établissements, tout en continuant à maintenir l'encadrement nécessaire à la qualité des apprentissages. L'usage de ces périodes demeurent soumis à l'avis des instances de concertations locales tel que prévu actuellement.

Le Titre IX contient des dispositions de soutien au numérique qui s'ajoutent à celles existantes.

Le Chapitre 1 vise à soutenir les établissements de l'enseignement fondamental et primaire dans l'acquisition d'un socle minimal d'équipement numérique, en ciblant en particulier les écoles primaires qui n'ont pas encore bénéficié des programmes antérieurs ou dont le matériel est devenu obsolète.

Le versement de la subvention ou dotation interviendra de manière anticipative le 10 décembre 2025 selon une clé de répartition combinant une part forfaitaire de 2.000 euros par école et une part variable calculée en fonction de la population scolaire primaire.

Ce soutien financier est strictement encadré : il est réservé à l'achat d'équipements listés ainsi qu'aux frais d'assurance, de formation et de service après-vente. Le matériel doit être commandé dans l'année suivant l'octroi, et les justificatifs transmis au plus tard le 31 décembre 2026, sous peine de remboursement des montants non justifiés.

L'objectif poursuivi est double, d'une part, réduire les inégalités d'équipement numérique entre établissements et, d'autre part, permettre à toutes les écoles primaires de disposer d'un matériel de base pour initier les élèves à l'usage du numérique.

Le Chapitre 2 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de soutenir, jusqu'au 31 décembre 2026, des projets pilotes relatifs à l'usage de l'intelligence artificielle (IA) dans les établissements scolaires.

Le Titre X contient des dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Il vise à réduire l'augmentation de 0,473 % de dotations dans le temps en l'arrêtant au 31 décembre 2024. Il vise enfin à modifier le régime du coût des personnels ouvriers rémunérés directement à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles – personnels admis au stage ou nommés à titre définitif – qui est déduit, via un forfait, des dotations de fonctionnement des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française en mettant en place un phasing out s'étalant sur 2 années pendant lesquelles la Fédération Wallonie-

Bruxelles continuera à prendre en charge, en 2025, 1/2e de la différence entre le coût réel et le forfait assumé par les établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Le Titre XI a pour objet des dispositions en matière de formation. Il introduit une diminution structurelle des crédits budgétaires affectés à la formation professionnelle continue, en réduisant de 1.000.000 EUR, à partir de l'année 2025, les montants visés à l'article 6.1.8-1, §3, alinéa 3, du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Cette diminution de moyen est cependant assortie de la possibilité, pour WBE et les fédérations de pouvoirs organisateurs, d'une part, de faire usage des moyens alloués à la formation précédemment thésaurisés – tel que permis dans les textes actuels – et, d'autre part, de réallouer de manière ciblée jusqu'à 10 % de leur subvention liée aux Cellules de Soutien et d'Accompagnement, telle que prévue dans le décret du 28 mars 2019. Ces deux mesures permettent dès lors aux FPO et à WBE d'assurer leurs obligations relatives à la formation professionnelle des enseignants, tout en leur donnant davantage d'autonomie dans l'usage de leurs moyens.

La partie II prévoit un gel de l'indexation de la dotation de Wallonie-Bruxelles Enseignement, pour les années 2025 à 2029, prévue par l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019.

La Partie III concerne l'Enseignement supérieur.

Le premier Titre accorde une subvention unique à l'asbl Art/Recherche en complément de la subvention récurrente de 6.000 euros octroyée en application de l'article 60 du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le **deuxième Titre** prévoit un budget et son affectation dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, les violences sexuelles et sexistes, et les discriminations dans l'enseignement supérieur.

Le **troisième Titre** procède à une modification dans l'opérationnalisation de la fin du refinancement des universités en vue de prévoir dès 2025, le lancement du financement, de la phase transitoire avec l'entrée en vigueur du décret

Le **quatrième Titre** fixe le montant définitif de la subvention de l'Institut de promotion des formations sur l'Islam pour les années 2025 à 2029.

La partie IV concerne les Bâtiments scolaires.

Le premier Titre vise à modifier le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné

par la Communauté française ainsi que le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.

En substance, il fait en sorte que les montants non utilisés du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires soient versés, au terme de l'attribution des appels à projets 2 et 3, aux services administratifs à comptabilité autonome des bâtiments scolaires. Le dispositif prévoit une pondération de la clé élèves en fonction du pourcentage des montants obtenus dans les programmes antérieurs du Plan d'investissement exceptionnel.

Dès lors que les montants non utilisés du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires sont reversés au fonds des bâtiments scolaires, ce titre prévoit par conséquent la suppression du 4ème appel à projets et de l'appel à projets spécifiques.

Cette suppression se justifie par le fait que, du point de vue de certains pouvoirs organisateurs, il est préférable de pouvoir répondre à des appels à projets récurrents avec des règles stables tels que ceux prévu dans le cadre de la réforme des bâtiments scolaires plutôt qu'à des appels à projets ponctuels tels que ceux dans le cadre du Plan d'investissement exceptionnel.

Le second Titre vise à modifier le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen.

L'exposé des motifs du décret modifiant le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires prévoyait que la différence entre l'enveloppe précisée dans le décret et les fonds réellement débloqués par l'Europe sera donc financée par les moyens propres de la Communauté française.

Le second titre met en œuvre cette décision en permettant que le delta entre le montant initial du Plan de relance et de résilience minoré du solde des abandons et la subvention prévisionnelle de l'Union européenne soit couvert par les moyens disponibles des fonds classiques des bâtiments scolaires.

Le troisième Titre modifie le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il permet d'abroger le plafond de 50% permettant aux fédérations de pouvoirs organisateurs de majorer le plafond annuel d'octroi de garantie, respectivement de 21.772.528 euros et de 19.129.958 euros pour le réseau Libre subventionné et le réseau Officiel subventionné.

La majoration du plafond annuel demeurant à la demande des fédérations de pouvoirs organisateurs et après approbation par le Gouvernement. Ce dernier pouvant refuser la majoration si celle-ci engendre une charge financière directe ou indirecte supplémentaire pour la Communauté française. Le cas échéant, cette majoration impliquera par conséquent une prise en charge de la subvention en intérêt par les moyens disponibles des fonds des bâtiments scolaires de l'Officiel subventionné et du Libre subventionné.

En ce qui concerne **le quatrième Titre**, il modifie l'article 12 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaire en permettant au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française de financer la part complémentaire du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires par ses moyens propres, par un prêt de l'Agence de la dette ou par les réserves financières de l'organisme WBE.

La partie V contient une disposition relative à la rénovation des bâtiments du Conservatoire royal de Bruxelles.

Pour conclure, **la Partie VI** contient les différentes dates d'entrées en vigueur du présent décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Partie I – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes

Titre Ier – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des apprenants

Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article premier

Lors des trois prochaines années académiques, cette disposition vise, moyennant conditions, à exempter du droit d'inscription les élèves non visés à l'article 17, § 1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ne pouvant plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire obligatoire étant donné que ces élèves ont déjà un CESS et/ou un CQ.

Pour rappel, les élèves non visés au sens de cette disposition sont les suivants :

1° dans la septième année visée à l'article 4, § 1er, 4°, (7TQ) :

a) les élèves réguliers qui ont suivi et terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la sixième année de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, §1er, 1°, du décret du 03 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, dans une section et orientation d'études ne délivrant pas de certificat de qualification au terme de la sixième année ;

e) dans le parcours d'enseignement qualifiant, les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et la même orientation d'études, la cinquième et la sixième années de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou de l'enseignement secondaire technique en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans [, et pour autant que ces élèves ne soient pas titulaires d'un certificat de qualification

(...)

2° dans la septième année visée à l'article 4, § 1er, 5°, (7PB) :

a) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice, pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un CESS ;

b) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année technique ou professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, § 1er, 1°, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un CESS ;

c) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, § 1er, ou § 2, un certificat de qualification de la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une orientation d'études présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de la septième année, pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un CESS.

Cette disposition s'appliquera sur trois ans afin de couvrir les élèves ayant déjà entamé un cursus de l'enseignement qualifiant (4ème, 5ème, 6ème) avec la perspective d'entamer une 7ème.

Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 2

Sur la base du constat que les élèves titulaires du CESS peuvent accéder aux 5e et 6e années qui permettent l'accès aux 7e années « puériculteur/puéricultrice », « aide-soignant/aide-soignante » et « agent médico-social/agente médico-social », la disposition vise à autoriser ces élèves, déjà titulaires d'un CESS, à accéder à ces trois 7e années professionnelles afin de pouvoir obtenir le titre de « Puériculteur/Puéricultrice », « Aide-soignant/Aide-soignante », et « Agent Médico-Social/Agente Médico-Sociale ». Dans l'ancienne version de l'article, seuls les élèves titulaires d'un CESS obtenu dans l'option de base groupée « Aspirant/Aspirante en nursing » pouvaient s'inscrire dans les 7e années des trois options de base groupées précitées. La disposition vise à autoriser l'accès à ces 7e années pour les élèves qui ont terminé une 6e année, dans le respect des correspondances des options de base groupées fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 novembre 2018 fixant le répertoire des options de base et des formations dans l'enseignement secondaire.

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'admission en internats des élèves de l'enseignement pour adultes

Art. 3

Lors des trois prochaines années académiques, les élèves non visés à l'article 17, § 1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans la mesure où ils ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance et qui se sont inscrits par conséquent en enseignement pour adultes sont autorisés, moyennant conditions, à s'inscrire dans un internat de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er déterminant les catégories d'élèves non visés par la mesure.

Art. 4

Pour le calcul de l'encadrement, les élèves concernés inscrits dans l'enseignement pour adultes sont comptabilisés au même titre que les élèves de l'enseignement supérieur. Il n'est pas nécessaire d'en préciser la durée (trois ans d'application à compter du 25 août 2025) puisqu'elle découle de la modification qui est apportée au paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat.

Art. 5

La disposition permet de comptabiliser les élèves de l'enseignement pour adultes au niveau des subventions de fonctionnement. Il n'est pas nécessaire d'en préciser la durée (trois ans d'application à compter du 25 août 2025) puisqu'elle découle de la modification qui est apportée au paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat.

Art. 6

La disposition permet de comptabiliser les élèves de l'Enseignement pour Adultes au niveau de la dotation de l'organisme d'intérêt public exerçant la fonction de pouvoir organisateur WBE.

<u>Titre II – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des membres du personnel</u>

Chapitre 1er - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien,

primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 7

Cet article étend la définition du complément de charge, en ne la limitant plus uniquement à la fonction de nomination, mais à toutes les fonctions de la même catégorie pour lesquelles le membre du personnel possède le titre requis, le titre suffisant ou le titre de pénurie, y compris dans un autre niveau d'enseignement.

Art. 8

Cet article crée une obligation pour tout membre du personnel d'accepter un emploi non pourvu dans une autre fonction de la même catégorie, dans un autre pouvoir organisateur, pour autant qu'il soit titre requis ou titre suffisant (avec composante pédagogique) pour celle-ci. Un emploi non pourvu est un emploi qui n'est attribué à aucun membre du personnel. Compte tenu des calendriers des organes de réaffectation propres à l'enseignement organisé et subventionné, la situation de l'emploi non pourvu, qui doit être composé d'un minimum de 15 semaines (conformément à la réglementation existante sur la réaffectation externe entre pouvoirs organisateurs) doit être communiquée à l'issue des opérations des commissions centrales fixées par le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit au plus tôt la veille des vacances d'hiver.

Art. 9

Cet article ajoute une nouvelle possibilité de recours à l'encontre d'une réaffectation lorsque celle-ci est faite vers un autre pouvoir organisateur (ressortant dès lors d'un autre caractère : la non-adhésion au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement. Le "caractère" est défini conformément au caractère confessionnel ou non confessionnel de l'établissement au sens de l'article 1.3.1-1, 24° et 26°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. La confession doit être entendue, dans l'enseignement de caractère confessionnel, comme la religion à laquelle se réfère le projet éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur (article 1.3.1-1, 13° du Code précité). La même possibilité est ouverte au pouvoir organisateur devant accueillir en son sein le membre du personnel s'il lui apparait, après une première prise de contact nécessaire à la prise de fonction, que celui-ci n'adhérerait pas au caractère du projet pédagogique de l'établissement. Ces recours doivent être motivés et seront examinés par l'instance qui a procédé à la désignation.

Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 10

Cet article réduit les possibilités de refus du complément d'horaire par le membre du personnel. En effet, le membre du personnel pourra refuser le complément d'horaire uniquement s'il possède un autre titre pour la fonction proposée.

Chapitre 3 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé

Art. 11

Cette modification permet de rappeler provisoirement à l'activité un membre du personnel dans une fonction relevant d'une autre catégorie, pour laquelle il dispose soit du titre requis, soit du titre suffisant, soit du titre de pénurie.

Cette possibilité n'existait auparavant que pour l'enseignement secondaire libre, et pour le passage vers la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation. Par ailleurs, la possibilité de rappeler provisoirement à l'activité dans une fonction relevant d'une autre catégorie est introduite pour le membre du personnel qui dispose d'un titre de pénurie non listé.

Dans ce dernier cas, la remise à l'emploi ne sera autorisée qu'avec l'accord du membre du personnel, et sous condition qu'aucun temporaire prioritaire ou mieux titré n'occupe l'emploi. Ces modifications permettront également de lutter contre la pénurie d'enseignants.

Cet article ajoute également la définition d'un emploi non pourvu. La notion d'emploi non pourvu intervient en cas de réaffectation inter-réseaux. Compte tenu des calendriers des organes de réaffectation propres à l'enseignement organisé et subventionné, la situation de l'emploi non pourvu, qui doit être composé d'un minimum de 15 semaines (conformément à la réglementation existante sur la réaffectation externe entre pouvoirs organisateurs) doit être communiquée à l'issue des opérations des commissions centrales fixées par le décret du 12 mai 2004 relatif

à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit au plus tôt la veille des vacances d'hiver.

Art. 12

Cet article vise à étendre au rappel provisoire à l'activité la protection d'emploi du temporaire qui justifie d'une compétence particulière.

Art. 13

Cet article supprime la nécessité de l'accord du membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité afin de lui confier un emploi vacant dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède un titre suffisant ou un titre de pénurie. L'accord du membre du personnel est maintenu lorsqu'il possède un autre titre pour la fonction concernée.

En outre, les modifications apportées permettent de rappeler provisoirement à l'activité un membre du personnel dans une fonction relevant d'une autre catégorie, pour laquelle il dispose soit du titre requis, soit du titre suffisant, soit du titre de pénurie. Cette possibilité n'existait auparavant que pour l'enseignement secondaire libre, et pour le passage vers la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation. Par ailleurs, la possibilité de rappeler provisoirement à l'activité dans une fonction relevant d'une autre catégorie est introduite pour le membre du personnel qui dispose d'un titre de pénurie non listé. Dans ce dernier cas, la remise à l'emploi ne sera autorisée qu'avec l'accord du membre du personnel, et sous condition qu'aucun temporaire prioritaire ou mieux titré n'occupe l'emploi. Ces modificatives permettront également de lutter contre la pénurie d'enseignants.

Art. 14

Cette modification complète les dispositions de protection d'emploi à la suite de la création d'un chemin statutaire pour les membres du personnel porteurs d'un titre de pénurie non listé.

La protection d'emploi en matière de réaffectation externe (opérée par la Commission de gestion des emplois) s'applique depuis la réforme des titres et fonctions aux seuls temporaires porteurs d'un titre requis ou suffisant, sous condition qu'ils puissent se prévaloir d'une ancienneté suffisante. Les temporaires porteurs d'un titre de pénurie, obtenant une assimilation au titre suffisant (sur la base du mécanisme de l'article 37 du décret du 11 avril 2014), bénéficient automatiquement de cette même protection. Il n'en est pas de même pour les titres de pénurie non listés, qui, pourtant, depuis le décret du 17 juillet 2020, peuvent ouvrir des droits statutaires sur la base de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014.

Il convient, dès lors, de compléter ce dispositif de protection d'emploi contre les réaffectations externes en l'étendant aux membres du personnel répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 (et répondant aux conditions d'ancienneté). Il est, par ailleurs, mis fin à une confusion selon laquelle ces emplois ne doivent pas être déclarés à la commission de gestion des emplois. En effet, bien qu'ils soient protégés de la réaffectation, ces emplois doivent malgré tout bien être déclarés à la Commission.

Art. 15

Cet article effectue la mise en concordance de la disposition avec les nouvelles dispositions insérées à l'article 11 du même arrêté par le présent projet.

Par ailleurs, cet article ajoute un nouveau motif qui peut être invoqué en cas de réaffectation inter-réseau par le membre du personnel ou par le pouvoir organisateur d'accueil concerné dans le cadre d'un recours à caractère suspensif examiné par la Commission de gestion des emplois : la non-adhésion au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique. Le membre du personnel réaffecté, comme le pouvoir organisateur devant l'accueillir en son sein, ont la possibilité d'introduire auprès de la Commission centrale dont ils relèvent, après la première prise de contact nécessaire à la prise de fonction, un recours dans l'hypothèse où il apparaîtrait que le membre du personnel ne peut adhérer au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement.

Art. 16

Cet article :

- étend aux rappels provisoires à l'activité la compétence d'entérinement, par la Commission de gestion des emplois, des remises à l'emploi effectuées d'initiative par les membres du personnel dans leur réseau ou en inter-réseaux. Cette obligation ne vaut que lorsque l'emploi est non pourvu afin d'éviter à un temporaire qui possède un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie qui occuperait cet emploi de le perdre au profit d'un membre du personnel à réaffecter ;

- supprime la nécessité de l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur afin d'opérer une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement, lorsque l'emploi n'a pas été pourvu, rendant dès lors la réaffectation obligatoire. La définition de l'emploi non pourvu a été insérée à l'article 2 de l'arrêté. Cette obligation ne vaut que lorsque l'emploi est non pourvu afin d'éviter à un temporaire qui possède un titre requis, un titre

suffisant ou un titre de pénurie qui occuperait cet emploi de le perdre au profit d'un membre du personnel à réaffecter.

Chapitre 4 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé

Art. 17

Cet article insère la définition d'un emploi non pourvu. La notion d'emploi non pourvu intervient en cas de réaffectation inter-réseaux. Compte tenu des calendriers des organes de réaffectation propres à l'enseignement organisé et subventionné, la situation de l'emploi non pourvu, qui doit être composé d'un minimum de 15 semaines (conformément à la réglementation existante sur la réaffectation externe entre pouvoirs organisateurs) doit être communiquée à l'issue des opérations des commissions centrales fixées par le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit au plus tôt la veille des vacances d'hiver.

Art. 18

Cet article supprime l'obligation de l'accord du membre du personnel mis en disponibilité lorsque le pouvoir organisateur le réaffecte ou le remet au travail dans un emploi vacant dans une autre fonction d'une autre catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis, suffisant ou de pénurie ou dans un emploi vacant dans une fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre de pénurie. L'accord est maintenu lorsque le membre du personnel possède un autre titre pour la fonction.

Art. 19

Cet article supprime la condition de l'accord du membre du personnel étant donné que l'accord du membre du personnel a été supprimé, dans certains cas, à l'article 13ter.

Art. 20

Cet article complète les dispositions de protection d'emploi via la création d'un chemin statutaire pour les membres du personnel porteurs d'un titre de pénurie non listé. La protection d'emploi en matière de réaffectation externe (opérées par l'ORCE et la Commission de gestion des emplois) s'applique depuis la réforme des

titres et fonctions aux seuls temporaires porteurs d'un titre requis ou suffisant, sous condition qu'ils puissent se prévaloir d'une ancienneté suffisante.

Les temporaires porteurs d'un titre de pénurie, obtenant une assimilation au titre suffisant (sur la base du mécanisme de l'article 37 du décret du 11 avril 2014), bénéficient automatiquement de cette même protection. Il n'en est pas de même pour les titres de pénurie non listés, qui, pourtant, depuis le décret du 17 juillet 2020, peuvent ouvrir des droits statutaires sur la base de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014. Il convient, dès lors, de compléter ce dispositif de protection d'emploi contre les réaffectations externes en l'étendant aux membres du personnel répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 (et répondant aux conditions d'ancienneté). Il est, par ailleurs, mis fin à une confusion selon laquelle ces emplois ne doivent pas être déclarés à l'ORCE et à la Commission de gestion des emplois. En effet, bien qu'ils soient protégés de la réaffectation, ces emplois doivent malgré tout bien être déclarés aux instances externes de réaffectation.

Art. 21

Cet article en son point 1° vise à étendre l'acceptation d'un emploi par le membre du personnel au rappel provisoire en service. Il clarifie également le fait que l'obligation s'applique à la remise au travail, ce qui était déjà le cas.

Le 2° met en concordance la disposition avec les modifications apportées au même arrêté par l'article 23 du présent projet.

Cet article ajoute en son 3° un nouveau motif qui peut être invoqué en cas de réaffectation inter-réseau par le membre du personnel ou par le pouvoir organisateur d'accueil concerné dans le cadre d'un recours à caractère suspensif examiné par la Commission de gestion des emplois : la non-adhésion au caractère confessionnel (au sens de l'article 3, §6, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné) ou non confessionnel du projet pédagogique. Le membre du personnel réaffecté, comme le pouvoir organisateur devant l'accueillir en son sein, ont la possibilité d'introduire auprès de la Commission centrale dont ils relèvent, après la première prise de contact nécessaire à la prise de fonction, un recours dans l'hypothèse où il apparaîtrait que le membre du personnel ne peut adhérer au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement.

Art. 22

Cet article supprime la nécessité de l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur afin d'opérer une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement, lorsque l'emploi est non pourvu, rendant dès lors la réaffectation obligatoire.

La définition de l'emploi non pourvu a été insérée à l'article 2 de l'arrêté. Cette obligation ne vaut que lorsque l'emploi est non pourvu afin d'éviter à un temporaire qui possède un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie qui occuperait cet emploi de le perdre au profit d'un membre du personnel à réaffecter.

En outre, la modification apportée au §1, 5° vise à étendre aux remises au travail la compétence d'entérinement, par la Commission de gestion des emplois, des remises à l'emploi effectuées d'initiative par les membres du personnel dans leur réseau ou en inter-réseaux.

Chapitre 5 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 23

Cet article insère la définition de l'emploi non pourvu. Un emploi non pourvu est un emploi qui n'est attribué à aucun membre du personnel. Compte tenu des calendriers des organes de réaffectation propres à l'enseignement organisé et subventionné, la situation de l'emploi non pourvu, qui doit être composé d'un minimum de 15 semaines (conformément à la réglementation existante sur la réaffectation externe entre pouvoirs organisateurs) doit être communiquée à l'issue des opérations des commissions centrales fixées par le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit au plus tôt la veille des vacances d'hiver.

Cette obligation ne vaut que lorsque l'emploi est non pourvu afin d'éviter à un temporaire qui possède un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie qui occuperait cet emploi de le perdre au profit d'un membre du personnel à réaffecter.

En outre, la modification du §5 permet de rappeler provisoirement à l'activité un membre du personnel dans une fonction relevant d'une autre catégorie, pour laquelle il dispose soit du titre requis, soit du titre suffisant, soit du titre de pénurie. Cette possibilité n'existait auparavant que pour le passage vers la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour le membre du personnel qui dispose du titre requis ou suffisant pour la fonction (sans que son accord ne soit requis). Par ailleurs, la possibilité de rappeler provisoirement à l'activité dans une fonction relevant d'une autre catégorie est introduite pour le membre du personnel qui dispose d'un titre de pénurie non listé. Dans ce dernier cas, la remise à l'emploi ne sera autorisée qu'avec l'accord du membre du personnel, et sous condition qu'aucun temporaire mieux titré

n'occupe l'emploi. Ces modifications permettront également de lutter contre la pénurie d'enseignants.

Art. 24

Cet article supprime l'obligation de l'accord du membre du personnel mis en disponibilité lorsque le PO lui confie un emploi dans une autre fonction, mais de la même catégorie, pour laquelle le membre du personnel possède le titre suffisant ou de pénurie. L'accord du membre du personnel est toujours requis lorsqu'il possède un autre titre pour la fonction concernée.

En outre, les modifications apportées permettent de rappeler provisoirement à l'activité un membre du personnel dans une fonction relevant d'une autre catégorie, pour laquelle il dispose soit du titre requis, soit du titre suffisant, soit du titre de pénurie. Cette possibilité n'existait auparavant que pour le passage vers la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour le membre du personnel qui dispose du titre requis ou suffisant pour la fonction (sans que son accord ne soit requis). Par ailleurs, la possibilité de rappeler provisoirement à l'activité dans une fonction relevant d'une autre catégorie est introduite pour le membre du personnel qui dispose d'un titre de pénurie non listé. Dans ce dernier cas, la remise à l'emploi ne sera autorisée qu'avec l'accord du membre du personnel, et sous condition qu'aucun temporaire mieux titré n'occupe l'emploi. Ces modificatives permettront également de lutter contre la pénurie d'enseignants.

Art. 25

Le 1° de cet article dispose que tout membre du personnel nommé de l'enseignement secondaire et mis en disponibilité est tenu d'accepter un emploi vacant dans une autre année, un autre degré ou un autre type d'enseignement et que tout membre du personnel peut accepter tout emploi vacant dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre suffisant, le titre de pénurie ou un autre titre. Cet emploi doit être offert par tout pouvoir organisateur qui n'a pas pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité un membre de son personnel en perte partielle de charge, et ce, dans tous les établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune. Cette obligation s'applique jusqu'à concurrence du nombre de périodes perdues, quel que soit le nombre d'établissements où le membre du personnel doit effectuer ses prestations. Cependant, cet emploi ne doit pas concerner des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires ayant un titre de catégorie supérieure.

Au 2°, cet article ajoute un nouveau motif qui peut être invoqué en cas de réaffectation en inter-réseau par le membre du personnel ou par le pouvoir organisateur d'accueil concerné dans le cadre d'un recours à caractère suspensif

examiné par la Commission de gestion des emplois : la non-adhésion au caractère confessionnel ou non du projet pédagogique. Le membre du personnel réaffecté, comme le pouvoir organisateur devant l'accueillir en son sein, ont la possibilité d'introduire auprès de la Commission centrale dont ils relèvent, après la première prise de contact nécessaire à la prise de fonction, un recours dans l'hypothèse où il apparaîtrait que le membre du personnel ne peut adhérer au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement.

Art. 26

Ces modifications complètent les dispositions de protection d'emploi via la création d'un chemin statutaire pour les membres du personnel porteurs d'un titre de pénurie non listé. La protection d'emploi en matière de réaffectation externe (opérée par les CZGE et les CCGE) s'applique depuis la réforme des titres et fonctions aux seuls temporaires porteurs d'un titre requis ou suffisant, sous condition qu'ils puissent se prévaloir d'une ancienneté suffisante. Les temporaires porteurs d'un titre de pénurie, obtenant une assimilation au titre suffisant (sur la base du mécanisme de l'article 37 du décret du 11 avril 2014), bénéficient automatiquement de cette même protection. Il n'en est pas de même pour les titres de pénurie non listés, qui, pourtant, depuis le décret du 17 juillet 2020, peuvent ouvrir des droits statutaires sur la base de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014. Il convient, dès lors, de compléter ce dispositif de protection d'emploi contre les réaffectations externes en l'étendant aux membres du personnel répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 (et répondant aux conditions d'ancienneté). Il est, par ailleurs, mis fin à une confusion selon laquelle ces emplois ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois. En effet, bien qu'ils soient protégés de la réaffectation, ces emplois doivent malgré tout bien être déclarés aux Commissions.

Art. 27

La modification au §2, 8° vise à étendre aux rappels provisoires à l'activité la compétence d'entérinement, par la Commission de gestion des emplois, des remises à l'emploi effectuées d'initiative par les membres du personnel dans leur réseau ou en inter-réseaux.

En outre, cet article supprime également la nécessité de l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur afin d'opérer une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement, lorsque l'emploi est non pourvu, rendant dès lors la réaffectation obligatoire.

La définition de l'emploi non pourvu a été insérée à l'article 2. Cette obligation ne vaut que lorsque l'emploi est non pourvu afin d'éviter à un temporaire qui possède

un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie qui occuperait cet emploi de le perdre au profit d'un membre du personnel à réaffecter.

Chapitre 6 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Art. 28

Cette modification permet de rappeler provisoirement en service un membre du personnel dans une fonction relevant d'une autre catégorie (autre que la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour laquelle cette possibilité existait déjà), pour laquelle il dispose soit du titre requis, soit du titre suffisant, soit du titre de pénurie. Par ailleurs, la possibilité de rappeler provisoirement en service dans une fonction relevant d'une autre catégorie est étendue au membre du personnel qui dispose d'un titre de pénurie non listé. Dans ce dernier cas, la remise à l'emploi ne pourra se faire qu'avec l'accord du membre du personnel, et sous condition qu'aucun temporaire prioritaire ou mieux titré n'occupe l'emploi. Ces modifications permettront également de lutter contre la pénurie d'enseignants.

La définition de l'emploi non pourvu est également insérée dans cet article. La notion d'emploi non pourvu intervient dans la réaffectation inter-réseaux. Un emploi non pourvu est un emploi qui n'est attribué à aucun membre du personnel. Compte tenu des calendriers des organes de réaffectation propres à l'enseignement organisé et subventionné, la situation de l'emploi non pourvu, qui doit être composé d'un minimum de 15 semaines (conformément à la réglementation existante sur la réaffectation externe entre pouvoirs organisateurs) doit être communiquée à l'issue des opérations des commissions centrales fixées par le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit au plus tôt la veille des vacances d'hiver.

Art. 29

Cette modification vise à étendre à la remise au travail la protection emploi du temporaire qui justifie d'une compétence particulière.

Art. 30

Ces modifications permettent de rappeler provisoirement en service un membre du personnel dans une fonction relevant d'une autre catégorie (autre que la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour laquelle cette possibilité existait

déjà), pour laquelle il dispose soit du titre requis, soit du titre suffisant, soit du titre de pénurie. Par ailleurs, la possibilité de rappeler provisoirement en service dans une fonction relevant d'une autre catégorie est étendue au membre du personnel qui dispose d'un titre de pénurie non listé. Dans ce dernier cas, la remise à l'emploi ne pourra se faire qu'avec l'accord du membre du personnel, et sous condition qu'aucun temporaire prioritaire ou mieux titré n'occupe l'emploi. Ces modificatives permettront de lutter contre la pénurie d'enseignants.

Art. 31

Cet article supprime la référence à l'accord du membre du personnel car l'accord du membre du personnel a été supprimé, dans certains cas, à l'article précédent.

Art. 32

Ces modifications complètent les dispositions de protection d'emploi via la création d'un chemin statutaire pour les membres du personnel porteurs d'un titre de pénurie non listé. La protection d'emploi en matière de réaffectation externe (opérées par l'ORCES, les CZGE et les CCGE) s'applique depuis la réforme des titres et fonctions aux seuls temporaires porteurs d'un titre requis ou suffisant, sous condition qu'ils puissent se prévaloir d'une ancienneté suffisante. Les temporaires porteurs d'un titre de pénurie, obtenant une assimilation au titre suffisant (sur base du mécanisme de l'article 37 du décret du 11 avril 2014), bénéficient automatiquement de cette même protection. Il n'en est pas de même pour les titres de pénurie non listé, qui, pourtant, depuis le décret du 17 juillet 2020, peuvent ouvrir des droits statutaires sur base de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014. Il convient, dès lors, de compléter ce dispositif de protection d'emploi contre les réaffectations externes en l'étendant aux membres du personnel répondant aux conditions de l'article 36, § 3 (et répondant aux conditions d'ancienneté). Il est, par ailleurs, mis fin à une confusion selon laquelle ces emplois ne doivent pas être déclarés à l'ORCES et aux commissions de gestion des emplois. En effet, bien qu'ils soient protégés de la réaffectation, ces emplois doivent malgré tout bien être déclarés aux instances externes de réaffectation.

Art. 33

Cet article en son 1° vise à étendre l'acceptation d'un emploi par le membre du personnel au rappel provisoire en service. Il clarifie également le fait que l'obligation s'applique à la remise au travail, ce qui était déjà le cas.

Le 2° dispose que tout membre du personnel placé en disponibilité peut accepter, un emploi proposé par un autre pouvoir organisateur que celui dont il dépend.

Au 3°, cet article ajoute un nouveau motif qui peut être invoqué en cas de réaffectation inter-réseau par le membre du personnel ou le pouvoir organisateur d'accueil concerné dans le cadre d'un recours à caractère suspensif examiné par la Commission de gestion des emplois : la non-adhésion au caractère confessionnel (au sens de l'article 3, §6, du décret du 1er février 1993 précité) ou non confessionnel du projet pédagogique. Le membre du personnel réaffecté, comme le pouvoir organisateur devant l'accueillir en son sein, ont la possibilité d'introduire auprès de la Commission centrale dont ils relèvent, après la première prise de contact nécessaire à la prise de fonction, un recours dans l'hypothèse où il apparaîtrait que le membre du personnel ne peut adhérer au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement.

Art. 34

La modification du §2, 8°, vise à étendre aux remises au travail la compétence d'entérinement, par la Commission de gestion des emplois, des remises à l'emploi effectuées d'initiative par les membres du personnel dans leur réseau ou en inter-réseaux.

Cet article supprime également la nécessité de l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur afin d'opérer une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement, lorsque l'emploi est non pourvu, rendant dès lors la réaffectation obligatoire. La définition de l'emploi non pourvu a été insérée à l'article 2. Cette obligation ne vaut que lorsque l'emploi est non pourvu afin d'éviter à un temporaire qui possède un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie qui occuperait cet emploi de le perdre au profit d'un membre du personnel à réaffecter.

Chapitre 7 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Art. 35

Cet article insère la définition de l'emploi non pourvu. La notion d'emploi non pourvu intervient dans la réaffectation inter-réseaux.

Cette obligation ne vaut que lorsque l'emploi est non pourvu afin d'éviter à un temporaire qui occuperait cet emploi de perdre son emploi au profit d'un membre du personnel à réaffecter.

Compte tenu des calendriers des organes de réaffectation propres à l'enseignement organisé et subventionné, la situation de l'emploi non pourvu, qui doit être composé d'un minimum de 15 semaines (conformément à la réglementation existante sur la réaffectation externe entre pouvoirs organisateurs) doit être communiquée à l'issue des opérations des commissions centrales fixées par le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit au plus tôt la veille des vacances d'hiver.

Art. 36

Cet article supprime la nécessité d'avoir l'accord du membre du personnel en disponibilité lorsqu'il n'a pas pu être réaffecté ou remis au travail et qu'on lui confie toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre de pénurie. L'accord est maintenu lorsque le membre du personnel possède un autre titre pour l'emploi confié.

Art. 37

Cet article ajoute un nouveau motif qui peut être invoqué en cas de réaffectation inter-réseau par le membre du personnel ou par le pouvoir organisateur d'accueil concerné dans le cadre d'un recours à caractère suspensif examiné par la Commission de gestion des emplois : la non-adhésion au caractère confessionnel ou non du projet pédagogique. Le membre du personnel réaffecté, comme le pouvoir organisateur devant l'accueillir en son sein, ont la possibilité d'introduire auprès de la Commission centrale dont ils relèvent, après la première prise de contact nécessaire à la prise de fonction, un recours dans l'hypothèse où il apparaîtrait que le membre du personnel ne peut adhérer au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement.

Art. 38

La modification du §1er, 5°, vise à étendre aux rappels provisoires à l'activité la compétence d'entérinement, par la Commission centrale, des remises à l'emploi effectuées d'initiative par les membres du personnel dans leur réseau ou en inter-réseaux.

Cet article supprime également la nécessité de l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur afin d'opérer une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement, lorsque l'emploi est non pourvu, rendant dès lors la réaffectation obligatoire. Un emploi non pourvu est un emploi inoccupé, pour lequel il n'y a pas de membre du personnel dans la fonction.

Cette obligation ne vaut que lorsque l'emploi est non pourvu afin d'éviter à un temporaire qui occuperait cet emploi de perdre son emploi au profit d'un membre du personnel à réaffecter.

Chapitre 8 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Art. 39

Cet article ajoute la définition de l'emploi non pourvu dans le texte. La notion d'emploi non pourvu intervient dans la réaffectation inter-réseaux.

Cette obligation ne vaut que lorsque l'emploi est non pourvu afin d'éviter à un temporaire qui occuperait cet emploi de perdre son emploi au profit d'un membre du personnel à réaffecter.

Un emploi non pourvu est un emploi qui n'est attribué à aucun membre du personnel. Compte tenu des calendriers des organes de réaffectation propres à l'enseignement organisé et subventionné, la situation de l'emploi non pourvu, qui doit être composé d'un minimum de 15 semaines (conformément à la réglementation existante sur la réaffectation externe entre pouvoirs organisateurs) doit être communiquée à l'issue des opérations des commissions centrales fixées par le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, soit au plus tôt la veille des vacances d'hiver.

Art. 40

Ces modifications complètent les dispositions de protection d'emploi via la création d'un chemin statutaire pour les membres du personnel porteurs d'un titre de pénurie non listé. La protection d'emploi en matière de réaffectation externe (opérée par les CZGE et les CCGE) s'applique depuis la réforme des titres et fonctions aux seuls temporaires porteurs d'un titre requis ou suffisant, sous condition qu'ils puissent se prévaloir d'une ancienneté suffisante. Les temporaires porteurs d'un titre de pénurie, obtenant une assimilation au titre suffisant (sur la base du mécanisme de l'article 37 du décret du 11 avril 2014), bénéficient automatiquement de cette même protection. Il n'en est pas de même pour les titres de pénurie non listés, qui, pourtant, depuis le décret du 17 juillet 2020, peuvent ouvrir des droits statutaires sur la base de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014. Il convient, dès lors, de compléter ce dispositif de protection d'emploi contre les réaffectations externes en l'étendant aux membres du personnel répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 (et répondant aux conditions d'ancienneté). Il est, par

ailleurs, mis fin à une confusion selon laquelle ces emplois ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois. En effet, bien qu'ils soient protégés de la réaffectation, ces emplois doivent malgré tout bien être déclarés aux instances externes de réaffectation.

Art. 41

Cet article ajoute un nouveau motif qui peut être invoqué en cas de réaffectation inter-réseau par le membre du personnel ou par le pouvoir organisateur concerné dans le cadre d'un recours à caractère suspensif examiné par la Commission de gestion des emplois : la non-adhésion au caractère confessionnel (au sens de l'article 3, §6, du décret du 1er février 1993 précité) ou non confessionnel portée par le projet pédagogique. Le membre du personnel réaffecté, comme le pouvoir organisateur devant l'accueillir en son sein, ont la possibilité d'introduire auprès de la Commission centrale dont ils relèvent, après la première prise de contact nécessaire à la prise de fonction, un recours dans l'hypothèse où il apparaîtrait que le membre du personnel ne peut adhérer au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement.

Art. 42

La modification du 6° vise à étendre aux remises au travail la compétence d'entérinement, par la Commission centrale, des remises à l'emploi effectuées d'initiative par les membres du personnel dans leur réseau ou en inter-réseaux.

Chapitre 9 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 43

Cette disposition a pour objet de prévoir une communication entre les commissions de gestion des emplois des autres réseaux et la Commission interzonale d'affectation de l'enseignement organisé. À l'issue des opérations de réaffectation menées préalablement au sein du réseau concerné, chaque commission envoie aux autres commissions la liste des emplois vacants qui n'ont pas été attribués par réaffectation, rappel provisoire à l'activité ou remise au travail et des membres du personnels restant placés en disponibilité ou perte partielle de charge. Ceci a pour but de favoriser les réaffectations inter-réseaux. En effet, il est possible qu'un membre du personnel en disponibilité puisse être réaffecté dans un emploi vacant d'un autre réseau d'enseignement.

L'échéance de la fin du mois de février est déterminée par la clôture des travaux de réaffectation au sein des Commissions centrales (CCGE, CIZA) de chacun

des réseaux. Cette échéance s'inscrit dans le calendrier actuel des instances de réaffectation.

Art. 44

Cette disposition a pour objet de prévoir une communication entre la Commission interzonale d'affectation de l'enseignement organisé et les commissions de gestion des emplois de l'enseignement subventionné. La Commission interzonale d'affectation envoie aux autres commissions la liste des emplois vacants qui n'ont pas été attribués par réaffectation, par rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée ou par compensation des heures perdues et des membres du personnels restant placés en disponibilité ou perte partielle de charge. Ceci a pour but de favoriser les réaffectations inter-réseaux. En effet, il est possible qu'un membre du personnel en disponibilité puisse être réaffecté dans un emploi vacant d'un autre réseau d'enseignement.

Chapitre 10 - Dispositions relatives à la publicité et à l'accès des emplois

Art. 45

Cet article prévoit que, durant trois années scolaires (2025-2026 à 2027-2028), les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire pour Adultes ont l'obligation de déclarer, via Primoweb, les emplois de plus de 15 semaines créés sur la base des dispositions relatives au soutien temporaire des établissements de l'Enseignement pour Adultes prévues par le titre IV de la Partie I du présent décret et restant vacants après application des règles statutaires de dévolution d'emploi. Cette obligation de publicité des emplois permettra notamment aux membres du personnel issus de l'enseignement de plein exercice et affectés par les modifications de volume d'emplois intervenant à la rentrée 2025-2026 dans les 7ème années de l'enseignement qualifiant de plein exercice de prendre connaissance de ces offres d'emploi.

Art. 46

Cet article prévoit l'instauration, pour une même période transitoire de trois années scolaires (2025-2026 à 2027-2028 incluses), d'une priorité au primo-recrutement dans les emplois visés à l'article précédent pour les membres du personnel ayant exercé en 7ème année dans l'enseignement qualifiant de plein exercice ou en alternance au cours de l'année scolaire 2024-2025 dans des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice impactés par les mesures limitant l'accès à la 7ème suite aux mesures portées par le décret-programme du 11 décembre 2024. Il n'est pas établi entre les membres du personnel bénéficiant de cette priorité un ordre particulier lié au titre ou à l'ancienneté. L'exercice de cette

priorité est conditionné à la détention d'un titre requis ou d'un titre suffisant (ou assimilé) avec composante pédagogique pour la fonction dans laquelle le membre du personnel souhaite l'exercer. Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement pour Adultes, après avoir servis les membres du personnel sur base des dispositions qui leur sont d'application au sein de leur statut et avant de procéder à l'engagement de tout nouveau membre du personnel, devront recruter les membres du personnel issus d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement de plein exercice bénéficiant de ces dispositions. Le renouvellement de cette priorité durant trois années permettra au membre du personnel qui en bénéficie d'acquérir, au sein de son nouveau pouvoir organisateur, une ancienneté suffisante pour lui permettre d'entrer dans les classements des temporaires en son sein et assurer ainsi sa stabilisation dans cet emploi.

Titre III – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement obligatoire

Chapitre 1 - Disposition modifiant le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance

Art. 47

Cette disposition permet à une option classée en « risque de fermeture 1 » l'année précédente et dont la moyenne des élèves régulièrement inscrits en 4e et 5e années atteint la norme de maintien, d'obtenir une année de maintien supplémentaire pour tenir compte de la progression de la nouvelle cohorte d'élèves inscrits en 4e année. Cette dérogation permet à une OBG d'atteindre la norme de maintien au 15 janvier suivant. Une option classée en « risque de fermeture 1 » ne peut bénéficier qu'une seule fois de la dérogation. Si l'option n'atteint pas la norme le 15 janvier suivant, elle devra fermer progressivement à partir de la rentrée scolaire suivante. La dérogation ne vise pas les écoles dont l'offre d'OBG est réduite à plus de 30%.

Chapitre 2 - Disposition permettant le maintien d'emplois d'éducateur durant trois années scolaires consécutives maximum

Art. 48

Cette mesure permet de prendre en compte, pour le calcul des emplois d'éducateur des années scolaires 2025-2026 à 2027-2028, les élèves inscrits en 7P, titulaires du CESS, les élèves en 7TQ, titulaires d'un CQ, et les élèves dits « majeurs-décrocheurs » qui ont été décomptés du comptage du 15 janvier, et ce pendant trois années maximum (comptages du 15 janvier 2025, du 15 janvier 2026 et du 15 janvier 2027).

Pour déterminer si un emploi d'éducateur a été perdu, un calcul comparatif est réalisé selon les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité en ajoutant les élèves déduits du comptage au 15 janvier 2025 en vertu de l'article 2, alinéas 6 et 7, de l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité, tels qu'insérés par le décret-programme du 11 décembre 2024, au nombre d'élèves régulièrement inscrits aux dates du 15 janvier 2025. Le même comparatif est effectué lors du comptage du 15 janvier 2026 et du 15 janvier 2027, en ajoutant les élèves déduits du comptage en vertu de l'article 17, §1 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle qu'insérée par le décret-programme du 11 décembre 2024, ou de la mesure prévue à l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, telle qu'insérée par le décret-programme du 11 décembre 2024. Le nombre d'emplois ainsi obtenus est comparé au nombre d'emplois obtenus par l'application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité, sur la base des seuls élèves régulièrement inscrits aux dates du 15 janvier 2025, du 15 janvier 2026 et du 15 janvier 2027.

Titre IV – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement pour Adultes

Art. 49

La modification de cet article permet de délivrer un certificat à l'issue d'une section d'enseignement secondaire comportant de plus de 2 unités d'enseignement dont une qualifiante comme c'est déjà le cas pour l'enseignement supérieur.

Elle permet en outre de répondre à des profils SFMQ définissant une grappe métier qui prévoit un certificat de qualification correspondant à chaque métier de la grappe.

Lorsqu'il n'y a pas d'épreuve intégrée, la réglementation en vigueur prévoit déjà que l'épreuve d'une unité d'enseignement de qualification doit toujours être organisée avec des membres étrangers à l'établissement, en application de l'article 32, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991.

Art. 50

Les périodes d'intervention extérieure sont celles qui permettent de donner des moyens externes exclus de la dotation organique des établissements visés aux articles 86 et 87 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes.

Dans ce cas précis, elles sont destinées à inciter les établissements à organiser des activités d'enseignement pour les élèves qui ne peuvent plus s'inscrire dans l'enseignement de plein exercice et à les soutenir dans cette organisation.

L'octroi de ces périodes doit être garanti selon la répartition arrêtée respectivement par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et le pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Outre les périodes d'impulsion, cet article prévoit la neutralisation, pendant les trois prochaines années académiques, des Unités d'Enseignement alternatives aux 7e à la moyenne de fréquentation des Unités d'Enseignement de l'établissement concerné par l'organisation de ces alternatives.

Art. 51

Cette disposition complète les possibilités d'organisation d'une implantation via une autorisation du Gouvernement basée sur l'avis du Conseil Général de l'Enseignement pour Adultes pour permettre notamment l'organisation des sections et des unités d'enseignement proposées en réponse aux limitations d'accès dans l'Enseignement obligatoire introduites dans le cadre du décret-programme du 11 décembre 2024 accompagnant le budget initial 2025.

Il est au surplus renvoyé au commentaire de l'article 1er pour les catégories d'élèves.

Art. 52

La répartition des activités d'enseignement exercées en entreprise sera réglée par les dossiers pédagogiques de section dudit enseignement. Ces dossiers sont approuvés par le Gouvernement.

Un minimum d'activité en entreprise est toutefois imposé.

Art. 53

Les éléments visés dans cette disposition relatifs aux activités d'apprentissage sont réglés par d'autres dispositions et, en ce qui concerne la fixation des lieux d'apprentissage, cela est réglé dans le cadre du contrat d'apprentissage en collaboration avec l'entreprise formatrice et l'établissement d'enseignement.

Art. 54

La convention d'alternance à conclure par les étudiants de l'Enseignement pour Adultes en alternance sera analogue à celle prévue dans l'enseignement secondaire, tout en pouvant être adaptée aux spécificités des étudiants de l'Enseignement pour Adultes, qu'ils soient âgés de moins de 25 ans ou de plus de 25 ans.

Art. 55

Des établissements d'Enseignement pour Adultes peuvent avoir des implantations très éloignées. Il est nécessaire que ces implantations puissent collaborer avec un CEFA à proximité géographique pour des raisons évidentes de facilitation des déplacements des accompagnateurs CEFA.

Art. 56

Cet article définit le volume d'heures minimum que doit comporter la convention ou le contrat d'alternance dans l'Enseignement pour Adultes.

Titre V – Dispositions relatives à la revalorisation des directions

Chapitre 1er - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement

Art. 57

Cet article vise à remplacer le §1er de l'article 23 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement en abaissant les seuils fixés pour déterminer le complément de direction dans les écoles fondamentales ordinaires.

La modification permet aux directions d'écoles d'au moins 140 élèves d'être déchargées de leurs prestations face classe et d'assurer à temps plein leur fonction de direction.

L'abaissement des seuils permet aussi de réduire la charge de cours des directions d'écoles de moins de 140 élèves.

Art. 58

Cet article est lié à l'article précédent.

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Art. 59

Cet article vise à adapter le nombre d'élèves permettant l'octroi des moyens liés à l'aide spécifique aux directions.

Chapitre 3 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 2 aout 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

Art. 60

Cet article vise à remplacer l'article 4bis de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire afin de ne plus autoriser les restructurations menant à des écoles qui n'organisent qu'une partie du cursus primaire ou maternel. Le manque de clarté de l'article 4bis a mené à la création de nombreuses écoles et implantations maternelles et primaires incomplètes.

Le paragraphe 2 maintient la possibilité d'organiser au sein d'une même école les années primaires sur deux implantations si elles sont distantes de moins de 2 km.

Le paragraphe 3 autorise le maintien des écoles incomplètes existantes à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Titre VI – Dispositions organisant le cadre complémentaire transitoire au cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Chapitre 1er - Champ d'application et définitions

Art. 61

Cet article détermine le champ d'application du Titre VI.

Art. 62

Cet article contient les définitions qui sont utilisées dans le présent Titre.

Chapitre 2 - Du cadre complémentaire transitoire des centres psycho-médico-sociaux

Section 1ère. – Généralités

Art. 63

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 64

Cet article précise la durée d'application du cadre complémentaire transitoire.

Ce cadre complémentaire transitoire est calculé au moment de l'établissement de l'encadrement des CPMS par les services du Gouvernement.

Art. 65

Cet article explique d'où proviennent les emplois qui composent le cadre complémentaire transitoire. Il faut se référer à l'article 2, §1erter, de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux qui prévoyait un mécanisme de maintien de l'emploi des CPMS qui comptaient des élèves en intégration permanente totale durant les exercices 2023-2024 et 2024-2025.

Art. 66

Cet article détermine la manière dont les emplois issus de la fin du mécanisme tel que prévu à l'article 2, §1erter, de la loi du 1er avril 1960 précitée sont attribués.

Les emplois sont alloués à différents CPMS. Ils pourront être attribués par temps plein ou par mi-temps. S'agissant d'un cadre complémentaire transitoire, ils ne peuvent donner lieu à une déclaration de vacance d'emploi ni un engagement ou une nomination à titre définitif.

Art. 67

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Section 2 - Du cadre complémentaire du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 68

Cet article détermine les modalités d'attribution du cadre complémentaire transitoire aux centres psycho-médico-sociaux, en prévoyant un renforcement temporaire du personnel technique à hauteur de 0,5 à 1 ETP supplémentaire. Cette attribution repose sur un classement des centres en quatre étapes, prenant en compte le nombre d'élèves par ETP ainsi que l'évolution des effectifs en intégration ou en enseignement spécialisé. Des restrictions encadrent l'octroi afin de garantir une répartition équitable selon les besoins.

Étape 1 : Les 30 centres avec le plus d'élèves par ETP reçoivent 1 ETP supplémentaire.

Étape 2 : Les 10 centres ayant connu la plus forte hausse d'élèves en intégration (non déjà classés) reçoivent 1 ETP.

Étape 3 : Les 10 centres avec la plus forte hausse d'élèves en intégration et en spécialisé (non déjà classés) reçoivent 1 ETP.

Étape 4 : Si des ETP restent disponibles, ils sont attribués aux centres de l'étape 1 n'ayant pas encore reçu d'ETP.

Lors des étapes 2, 3 et 4, deux restrictions s'appliquent qui impliquent que les centres ne peuvent recevoir qu'un renfort limité (0,5 ETP au lieu de 1 ETP). Les deux restrictions prévues sont les suivantes : les centres classés doivent avoir une moyenne d'élèves par ETP supérieure à 500 élèves par ETP et les centres classés qui ont déjà un cadre complémentaire intégration se voient allouer 0,5 ETP au lieu d'1 ETP supplémentaire au cadre du personnel technique.

Chapitre 3 – Règles d'attribution des emplois du cadre complémentaire transitoire aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 69

Cet article précise que chaque Pouvoir organisateur ne doit désigner ou engager un membre du personnel technique sur base de la priorité instituée au présent chapitre qu'après la mise en œuvre des règles statutaires, c'est-à-dire après que celui-ci aura fait jouer les différents mécanismes existants pour engager ou désigner un de ses membres du personnel technique (réaffectation temporaire, rappel à l'activité de service, désignation en qualité de temporaire prioritaire, …).

Ainsi, le membre du personnel technique bénéficiant de la priorité instituée par le présent décret ne peut entrer en concurrence avec un membre du personnel technique du Pouvoir organisateur dont relève le CPMS qui bénéficie du cadre complémentaire provisoire et donc de l'obtention d'un ou plusieurs emplois supplémentaires. Il est cependant prioritaire sur tout nouveau candidat.

Concernant la fonction à conférer, il est fait application de la législation en vigueur concernant la succession des fonctions prévue dans le cadre de base et le cadre complémentaire des CPMS. Le Pouvoir organisateur ne pourra choisir lui-même la fonction dans laquelle il engagera ou désignera le membre du personnel technique.

Art. 70

Cet article détermine les conditions pour pouvoir se prévaloir d'une priorité à un emploi généré par le présent dispositif du décret. Outre le fait que le membre du personnel technique engagé ou désigné à titre temporaire doit respecter les conditions de désignation ou d'engagement prévues par les textes statutaires s'appliquant au Pouvoir organisateur dans lequel il sera affecté, il est notamment demandé une expérience de 2 ans dans un Centre PMS spécialisé ou mixte afin de conserver une certaine expertise auprès des centres qui bénéficieront de ce cadre complémentaire transitoire.

Art. 71

Cet article détermine le régime statutaire applicable au membre du personnel technique engagé ou désigné à titre temporaire.

<u>Titre VII - Dispositions relatives aux primes informatiques et à la mise à disposition de matériel informatique à certains membres du personnel</u>

Chapitre 1er – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

Art. 72

Cet article insère un nouvel article 7bis dans le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion.

En application de l'article 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, les membres du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion à prestations complètes sont indemnisés à hauteur de 100 euros par an pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur connexion internet privée, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. C'est le cas depuis 2019 dans l'enseignement obligatoire (sauf pour les directeurs) et depuis 2021 dans l'Enseignement pour Adultes (les directeurs perçoivent l'indemnité depuis 2022).

Par ce biais, cette mesure bénéficie aussi aux membres du personnel qui exercent la fonction d'éducateur-économe dans les réseaux subventionnés.

En revanche, dans le réseau organisé, les comptables ne pouvaient pas bénéficier de l'indemnité alors que, depuis le 1er juillet 2009, ils exercent des tâches similaires à celles des éducateurs-économes en matière de gestion comptable et bénéficient du même barème que ceux-ci.

Afin d'éviter toute discrimination non conforme à l'esprit du législateur et bien que la fonction de comptable relève d'une fonction de recrutement au sens du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ces membres du personnel bénéficient, au même titre que les éducateurs-économes, de cette indemnité depuis 2019 dans l'enseignement obligatoire et depuis 2021 dans l'Enseignement pour Adultes.

La disposition, qui détaille le mécanisme d'octroi de l'indemnité, vise ainsi à régulariser la situation de ces membres du personnel et à mettre la réglementation en conformité.

Il est à noter que le montant en question est exonéré d'impôt et de cotisation de sécurité sociale, à condition que le membre du personnel utilise leur connexion internet privée à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle, et que l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais.

Chapitre 2 - Indemnité liée à l'usage d'équipement informatique des membres du personnel de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)

Art. 73

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 74

Les membres du personnel de l'Enseignement artistique à horaire réduit, ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, de l'indemnité de 100 euros accordée aux membres du personnel de l'Enseignement obligatoire et de l'Enseignement pour Adultes. Cet article vise à aligner les indemnités informatiques prévues pour les membres du personnel.

Chapitre 3 - De l'équipement numérique des directions de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement pour Adultes et de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Art. 75

La disposition vise à assurer une base légale pour la fourniture d'un ordinateur portable à l'ensemble des établissements de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement pour Adultes.

Cet ordinateur est mis à la disposition de la personne qui exerce les prérogatives de la direction dans le cadre d'un usage professionnel, afin d'accomplir les tâches relevant des axes administratif, matériel et financier, sans exclure les tâches liées aux axes pédagogique, éducatif et relationnel définis dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs tel que modifié par le décret du 19 juillet 2017.

Cette disposition vise à harmoniser ce dispositif mis en place depuis 2018 en vertu de l'article 3, §1er du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique

des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française et à assurer son déploiement pour l'ensemble des directeurs et directrices de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement pour Adultes mettant ainsi fin à une discrimination.

Titre VIII - Disposition relative à l'autonomisation des établissements

Art. 76

L'article modifie l'article 20, §1er, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Il vise à supprimer la limite de transfert des périodes-professeur générée au 1er degré vers les autres degrés. Les conditions du transferts initiales sont toutefois maintenues.

L'alinéa 2 actuel n'a plus de sens, car il reposait sur un dépassement conditionné de la limite des 5% initiale, qui est retirée de l'alinéa 1er.

L'alinéa 4 reprenait une disposition applicable pour 2020-2021 uniquement, il est donc supprimé.

La disposition modifie également le §4 de l'article 20 susmentionné en prévoyant la possibilité d'utiliser jusqu'à 5% du NTPP d'une école (hors prélèvement zonal) pour les missions collectives ou facultatives de service à l'école et aux élèves visées par le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs et l'organisation d'activités « autres que des cours » visées par le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire (Conseil et Direction de classe, Conseiller en prévention – en dépassement du volume des périodes achetées en vertu des dispositions du décret-programme du 12 décembre 2028 –, référent PIA, coordination primaire-secondaire). Auparavant, cette limite était de maximum 3% du NTPP.

Titre IX - Dispositions relatives au soutien du numérique

Chapitre 1er - Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement fondamental et primaire

Art. 77

Cet article prévoit l'utilisation du reliquat de l'AB relatif à la provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement aux bénéfices de l'équipement des

établissements du fondamental et du primaire qui comporte a minima de l'enseignement primaire.

Cette mesure exceptionnelle vise à assurer la transition vers une approche structurelle de l'équipement minimal de l'ensemble des écoles de la Communauté française. Elle vise aussi à optimaliser l'utilisation du budget prévu chaque année sur cet AB.

Art. 78

Cette disposition règle les modalités de mise en œuvre de l'article 77.

Le montant de la subvention par établissement de l'enseignement fondamental est établi selon une partie fixe pour permettre aux petits établissements d'avoir un budget suffisant pour se fournir en équipement et une partie variable calculée en fonction de la population scolaire.

Art. 79

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 80

Cette disposition règle les modalités de mise en œuvre de l'article 77, en précisant l'équipement numérique pouvant donner lieu à la subvention :

1. PCs convertibles - prix indicatif 570 euros TVAC
2. Tablettes – prix indicatif Tablette 10'' IOS : 414.67 euros et Tablette 10'' android : 271,34 euros TVAC
3. Robots - prix indicatif 400euros TVAC robot lego ou 6 Thymio : prix indicatif 1150 euros TVAC
4. Projecteurs/beamer - prix indicatif 1140 euros TVAC
5. Tableau blanc interactif (TBI) : prix indicatif 2527 euros TVAC – Télévision interactive : prix indicatif 2480 euros TVAC
6. Haut-parleur/baffle (kit multimédia) - prix indicatif 1107 euros TVAC
7. PC à destination de la classe - prix indicatif : 530 euros TVAC

Art. 81

Cette disposition règle les modalités de mise en œuvre de l'article 77.

Art. 82

Cette disposition règle les modalités de mise en œuvre de l'article 77.

Art. 83

Cette disposition règle les modalités de mise en œuvre de l'article 77.

Chapitre 2 - Du soutien à des projets pilotes portant sur l'Intelligence Artificielle

Art. 84

Cet article permet au gouvernement de mettre en place un soutien à des projets pilotes via la fourniture de licence à des établissements en vue d'engranger des enseignements au bénéfice de l'ensemble du système scolaire durant la période pilote. Le Gouvernement détermine les critères et modalités d'octroi de cette dotation ou subvention d'un montant maximum de 200.000 euros.

Titre X – Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 85

Cet article vise à modifier l'article 3, §3, alinéa 10, 16° de la loi du 29 mai 1959, soit le mécanisme mis en place des suites de l'abrogation - consécutive à l'arrêt n°126/2020 de la Cour constitutionnelle du 1er octobre 2020 - de l'article 18 de la même loi visant la diminution de 3 millions d'euros de dotation de fonctionnement aux écoles de WBE. Ce montant était, selon la rédaction actuelle de l'alinéa 10, 16°, réparti pour l'ensemble des réseaux via une augmentation de 0,473% chaque année de 2023 à 2032 des dotations et subventions de fonctionnement de l'ensemble des écoles.

Il est proposé de maintenir le prélèvement annuel de 3 millions d'euros de dotation de fonctionnement aux écoles de WBE mais de ne plus réaliser cette augmentation annuelle de 0,473% au bénéfice de tous les réseaux, au vu, notamment, de l'engagement du Gouvernement à mettre fin à la discrimination historique de traitement et de financement entre les réseaux libre et officiel.

Art. 86

Pour rappel, le coût des personnels ouvriers rémunérés directement à charge du budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles – personnels admis au stage ou nommés à titre définitif – est déduit, via un forfait, des dotations de fonctionnement des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Si cette déduction est effectivement opérée, on observe toutefois que le coût réel moyen par membre du personnel ouvrier admis au stage ou nommé à titre définitif est supérieur au montant indexé du forfait actuellement déduit des dotations de fonctionnement. A titre d'exemple, sur base des données de l'exercice budgétaire 2025, cette différence entre « coût réel par ETP » et « déduction des moyens de fonctionnement opéré » a été estimée à 2.848,47 euros par ETP pour lesquels une déduction est opérée, soit un avantage de 5,1 M d'euros pour l'ensemble des écoles WBE.

Le décret du 18 janvier 2024 portant diverses mesures relatives à l'enseignement visait spécifiquement à rétablir le montant de la déduction forfaitaire des dotations de fonctionnement à un niveau équivalent au coût réel des PAPO statutaires, et ce, progressivement en huit années.

Les présents articles visent à accélérer ce phasing out en l'étalant sur 2 années pendant lesquelles la Fédération Wallonie-Bruxelles continuera à prendre en charge, en 2025, la moitié de la différence entre le coût réel et le forfait assumé par les établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française. La moitié complémentaire sera également déduite en 2026. Pour le surplus, il est renvoyé à l'avis n°74.107/2 du 27 septembre 2023 rendu par la section de législation du Conseil d'Etat.

Titre XI – Dispositions en matière de formation

Art. 87

Cet article vise à réduire d'un million d'euros le montant octroyé pour les formations visées à l'alinéa 1er, 2°, de l'article 6.1.8.1, §3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en l'occurrence les crédits qui sont répartis entre Wallonie-Bruxelles Enseignement et les Fédérations de pouvoirs organisateurs en proportion du capital-périodes, pour l'enseignement spécialisé, pour l'enseignement fondamental ordinaire, du nombre total de périodes - professeurs, pour l'enseignement secondaire ordinaire, organisables au premier jour de l'année scolaire qui précède, par les écoles pour lesquelles Wallonie-Bruxelles Enseignement ou chaque Fédération de pouvoirs organisateurs est compétente et en proportion du nombre de charges pour l'exercice qui précède pour les Centres PMS [et les pôles territoriaux] pour lesquelles Wallonie-Bruxelles Enseignement ou chaque Fédération de pouvoirs organisateurs est compétente.

Art. 88

Cet article modifie l'article 12 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

La modification apportée couvre spécifiquement l'année scolaire 2025-2026 et pourra, le cas échéant, être pérennisée ultérieurement en fonction du retour d'expérience.

Il s'agit de permettre à WBE et à chaque fédération de pouvoirs organisateurs d'utiliser une partie de la subvention annuelle destinée à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement de leur Cellule de soutien et d'accompagnement à des dépenses liées à l'organisation de formations « réseaux » (besoins collectifs ou besoins personnalisés) organisées dans le cadre de la formation professionnelle continue. Cette disposition est de nature à offrir plus de souplesse dans la gestion des moyens consacrés à l'organisation de formations et, si nécessaire, de compléter la part des moyens spécifiquement octroyés à WBE et à chaque fédération de pouvoirs organisateurs dans le cadre de la formation professionnelle continue (voir article 6.1.8-1, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire).

Si WBE ou une fédération de pouvoirs organisateurs décide de mobiliser la possibilité offerte par la présente disposition, elle devra communiquer aux services du Gouvernement, selon les modalités fixées dans le contrat conclu avec le Gouvernement, le montant de sa subvention annuelle affecté au renforcement du budget dédié à la formation professionnelle continue. Comme toute autre dépense, elle devra justifier l'usage de cette part de sa subvention annuelle conformément au prescrit du décret du 28 mars 2019. Nonobstant les autres missions des Cellules de soutien et d'accompagnement telles que visées dans le décret du 28 mars 2019 précité, le montant des dépenses affectées à l'organisation de formations est limité à 10 % du montant de la subvention annuelle octroyé à WBE ou à la fédération de pouvoirs organisateurs concernée.

Enfin, il est utile de préciser que la présente disposition ne modifie en rien les règles et conditions d'organisation des formations qui seraient organisées avec une part de la subvention visée à l'article 12 du décret du 28 mars 2029. Le livre 6, Titre 1er, du Code est et reste d'application pour toutes les formations s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle continue, quel que soit le mode de financement desdites formations. Les dépenses admissibles dans ce cadre sont donc celles prévues par la circulaire comptable 8987 qui contient les règles comptables relatives à l'utilisation des dotations spécifiques et des subventions pour l'organisation de la formation professionnelle continue dans l'enseignement obligatoire.

Partie II – Disposition relative aux organismes relevant du périmètre de consolidation de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Art. 89

Cet article vise à ne plus indexer la dotation de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour les années 2025 à 2029.

Partie III – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

Titre I - Disposition modifiant le budget dédié à la recherche en Ecoles Supérieure des Arts

Art 90

Une subvention unique est accordée à l'asbl Art/Recherche en complément de la subvention récurrente de 6.000 euros octroyée en application de l'article 60 du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur. L'opérateur est le seul qui a des actions de visibilité de la recherche dans l'enseignement supérieur artistique. Il rassemble, par ailleurs, l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En effet, outre les présentations et échanges entre pairs prévus dans le cadre de la disposition précitée, il importe de permettre à l'asbl Art/Recherche de poursuivre le développement de mécanismes assurant la visibilité et la restitution publique des projets de recherche dans le domaine des arts.

Le projet mené par Art/recherche dans le cadre de cette subvention unique vise à :

- développer, augmenter et garantir la visibilité des projets de recherche dans le domaine des arts de la FW-B, tout en favorisant la diffusion la plus large possible, tant de leurs processus que de leurs résultats ;

- appréhender de manière plus concrète et précise les pratiques de recherche initiées et développées au sein des ESA de la FW-B ;

- proposer des rencontres qui font connaître la pluralité des formats de restitutions publiques des projets de recherche.

Ainsi, les résultats et effets concrets escomptés de ce projet portent sur :

- une diffusion et une visibilité plus larges (publication et rencontres) des recherches menées en ESA de la FWB, tant au niveau des ESA (étudiantes et enseignantes) qu'au niveau national et international, via les outils suivants :

 - Site internet et base de données (Open Access) ;

 - Plateforme éditoriale ;

- Programmes publics et réseaux internationaux ;

- Revue papier internationale et bilingue autour de laquelle une réflexion s'organise autour de l'édition et de la diffusion plus spécifique de la recherche FRArt.

- une communication et une promotion renforcées, accordant une visibilité accrue à l'asbl a/r dans ses missions de représentation des recherches menées. La circulation des savoirs produits par la recherche étant essentielle, elle entend renforcer ses actions de communication en ligne, au sein des écoles, à l'international ainsi que son activité éditoriale ;

- une pérennisation des outils de communication, de publication et d'archivage d'a/r liés à la recherche dans le domaine des arts ;

- un travail de coordination régulière renforcé. La coordination au sein des écoles, entre celles-ci et au-delà est essentielle.

Titre II – Disposition visant à soutenir la lutte contre le harcèlement, les violences sexuelles et sexistes, et les discriminations dans l'enseignement supérieur

Art. 91

Cet article prévoit un budget et son affectation dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, les violences sexuelles et sexistes, et les discriminations dans l'enseignement supérieur.

La notion de "synergies opérationnelles" recouvre des échanges de bonnes pratiques entre les points de contact harcèlement et l'organisation de journée thématique visant à outiller les points de contact harcèlement pour l'exercice de leurs missions.

Titre III – Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 92

Cet article procède à une modification dans l'opérationnalisation de la fin du refinancement des universités, tel que fixé à l'article 29, §7 de la loi de financement.

Ce refinancement est actuellement prévu comme suit :

- 2025 : 2 000 000 euros (dont 600 000 euros pour la partie fixe et 1 400 000 euros pour la partie variable) ;

- 2026 : 1 000 000 euros (dont 300 000 euros pour la partie fixe et 700 000 euros pour la partie variable) ;

- 2027 : 1 000 000 euros (dont 300 000 euros pour la partie fixe et 700 000 euros pour la partie variable).

Il est modifié comme suit :

- 2025 : 1 000 000 euros (dont 300 000 euros pour la partie fixe et 700 000 euros pour la partie variable) ;

- 2026 : 1 000 000 euros (dont 300 000 euros pour la partie fixe et 700 000 euros pour la partie variable) ;

- 2027 : 1 000 000 euros (dont 300 000 euros pour la partie fixe et 700 000 euros pour la partie variable) ;

- 2028 : 1 000 000 euros (dont 300 000 euros pour la partie fixe et 700 000 euros pour la partie variable).

Titre IV - Disposition modifiant le décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam

Art. 93

Cet article vise à fixer le montant de la subvention de l'Institut de Promotion des Formations sur l'Islam à 346.000 euros. Le montant de 346.000 euros est le montant définitif de la subvention pour les années 2025 à 2029.

Partie IV – Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Titre I. - Modifications des décrets du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires dans le cadre de la suppression du quatrième appel à projets

Art. 94

Cet article modifie l'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française afin de prévoir que la part du solde de l'enveloppe disponible pour le plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires telle que définie à l'article 3/1 inséré dans le décret du 27 avril 2023 par l'article 100

du présent projet constitue une ressource du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 95

Cet article modifie l'article 7, § 2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française afin de prévoir que la part du solde de l'enveloppe disponible pour le plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires telle que définie à l'article 3/1 inséré dans le décret du 27 avril 2023 par l'article 100 du présent projet constitue une ressource du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné. Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 96

Cet article modifie l'article 8/3, § 2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française afin de prévoir que la part du solde de l'enveloppe disponible pour le plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires telle que définie à l'article 3/1 inséré dans le décret du 27 avril 2023 par l'article 100 du présent projet constitue une ressource du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 97

Cet article apporte des modifications dans l'article 3, § 1er, du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires. Il vise à supprimer le quatrième appel et la possibilité de lancer un ou plusieurs appels spécifiques.

S'agissant de la motivation de la suppression du quatrième appel et de l'appel spécifique qui pouvait le cas échéant être lancé, on renvoie à l'exposé des motifs.

Art. 98

Cet article apporte une modification technique à l'article 8, § 1er, 2°, du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires. Il vise à supprimer la phrase qui prévoit que le critère relatif au bâtiment touché par les inondations n'est appliqué que pour les trois premiers appels. Dès lors qu'il n'y a plus que trois appels, il ne faut plus prévoir que ce critère ne s'applique que pour les trois premiers appels.

Art. 99

Cet article apporte des adaptations techniques à l'article 11, § 2, du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires consécutives à la suppression du quatrième appel.

Dans la première phrase, plutôt que de renvoyer à l'enveloppe du quatrième appel, il est renvoyé directement aux moyens/ressources du service à comptabilité autonome institué par l'article 20 du décret-programme du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023, ce qui revient au même puisque le montant du quatrième appel était prélevé dans les moyens/ressources du SACA PIE.

Dans la seconde phrase, le fait que le dossier dont le montant de la subvention ne peut être pleinement satisfait eu égard au montant disponible du quatrième appel se voit proposer le solde du montant disponible, est supprimé puisqu'il n'y a plus de quatrième appel.

Art. 100

Cet article insère un article 3/1 nouveau dans le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires. Il prévoit ce qu'il advient du solde de l'enveloppe disponible pour le plan d'investissement exceptionnel qui devait constituer l'enveloppe du quatrième appel et qui se trouve dans le service à comptabilité autonome institué par l'article 20 du décret-programme du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 (SACA PIE).

L'alinéa 1er prévoit le principe selon lequel le solde de l'enveloppe disponible pour le plan d'investissement exceptionnel est versé dans les fonds des bâtiments scolaires créés par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'alinéa 2 prévoit la manière dont le solde est réparti entre les différents fonds des bâtiments scolaires. Le solde est réparti entre les fonds en tenant compte de ce que les différents types d'enseignement ont déjà reçu dans le cadre des 2ème et 3ème appels au regard du plafond applicable à chacun des groupes de pouvoirs organisateurs en application de l'article 3, § 1er, alinéas 5 et 6, du décret. Le dispositif mis en place par le législateur lors de l'adoption du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires afin que chaque utilisateur des bâtiments scolaires puisse se sentir pris en compte et soutenu par la Communauté française compte tenu de la proportionnalité de la démographie scolaire au sein de chaque réseau dans un contexte où les moyens disponibles ne permettent pas de rencontrer

tous les besoins est adapté pour tenir compte de la suppression du quatrième appel sans que la proportionnalité de la répartition des fonds disponibles entre chacun des groupes de pouvoirs organisateurs soit altérée.

L'alinéa 3 apporte des précisions sur ce que contient le solde de l'enveloppe disponible pour le plan d'investissement exceptionnel. Il est précisé que les montants à nouveau disponibles au terme des trois *premiers* appels sont inclus dans le solde de l'enveloppe à répartir entre les fonds. Il s'agit d'abandons de dossiers par les pouvoirs organisateurs ou de diminution des montant s d'accords fermes sur attribution. Il intègre également les réductions liées à la majoration de 10% prévue à l'article 11, § 1er, ainsi que les diminutions des charges d'intérêts des parts complémentaires prévisionnées.

Titre II. Modifications des décrets du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen afin de prévoir un financement en dehors des fonds européens dans certaines hypothèses

Art. 101

Cet article apporte des modifications à l'article 5, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française en lien avec les modifications apportées au décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen.

Dans l'exposé des motifs du décret 28 avril 2022 modifiant le décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen, on lit que « *au vu de la réduction future de l'enveloppe européenne et sa potentielle influence sur le montant dévolu au plan d'investissement, celui-ci est inscrit de manière chiffrée dans le projet soumis. La Communauté française compensera donc sur ses crédits propres la différence entre le montant global du plan et l'enveloppe qui sera définitivement perçue de l'Union européenne* ». Cela ne figure nulle part ailleurs que dans l'exposé des motifs. Cet engagement est traduit dans ce dispositif qui insère un o), dans l'article 5, § 4, 1°, alinéa 2 du décret du 5 février 1990 et qui permet au fonds de financer lesdits projets par priorité.

En outre, différents facteurs font que des projets pour lesquels des accords de principe ont été donnés dans le cadre du décret du 30 septembre 2021 ont pris du retard. Or, en lien avec les conditions du financement européen, il est actuellement prévu que la réception provisoire des travaux doit intervenir avant la fin du second

trimestre 2026 faute de quoi le Gouvernement retire l'accord ferme et demande le remboursement intégral (article 24). Le Gouvernement souhaite ne pas pénaliser les bénéficiaires dont la réception provisoire des travaux ne pourra pas intervenir avant la fin du second trimestre 2026 pour autant que ce retard soit indépendant de leur volonté. Le principe du financement de ces projets est également traduit dans la disposition commentée.

Cet article prévoit que les 65% des montants des travaux pour lesquels des accords de principe de financement ont été donnés dans le cadre du décret du 30 septembre 2021 pour lesquels le Gouvernement n'a pas retiré l'accord ferme bien que la réception provisoire n'a pas pu intervenir avant la fin du second trimestre 2026, seront financés via le fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française s'ils ne peuvent pas être financés dans le cadre de l'enveloppe qui sera définitivement octroyée par l'Union européenne dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'union européenne visé par le Règlement (UE) 2021/24.

Art. 102

Cet article apporte des modifications à l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française en lien avec les modifications apportées au décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen.

Dans l'exposé des motifs du décret 28 avril 2022 modifiant le décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen, on lit que « *au vu de la réduction future de l'enveloppe européenne et sa potentielle influence sur le montant dévolu au plan d'investissement, celui-ci est inscrit de manière chiffrée dans le projet soumis. La Communauté française compensera donc sur ses crédits propres la différence entre le montant global du plan et l'enveloppe qui sera définitivement perçue de l'Union européenne* ». Cela ne figure nulle part ailleurs que dans l'exposé des motifs. Cet engagement est traduit dans les 1 et 2° qui insère un 7°, dans l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 et qui permet au fonds de financer lesdits projets par priorité.

En outre, différents facteurs font que des projets pour lesquels des accords de principe ont été donnés dans le cadre du décret du 30 septembre 2021 ont pris du retard. Or, en lien avec les conditions du financement européen, il est actuellement prévu que la réception provisoire des travaux doit intervenir avant la fin du second trimestre 2026 faute de quoi le Gouvernement retire l'accord ferme et demande le remboursement intégral (article 24). Le Gouvernement souhaite ne pas pénaliser les bénéficiaires dont la réception provisoire des travaux ne pourra pas intervenir avant

la fin du second trimestre 2026 pour autant que ce retard soit indépendant de leur volonté. Le principe du financement de ces projets est également traduit dans la disposition commentée.

Le 1° prévoit que les 65% des montants des travaux pour lesquels des accords de principe de financement ont été donnés dans le cadre du décret du 30 septembre 2021 pour lesquels le Gouvernement n'a pas retiré l'accord ferme bien que la réception provisoire n'a pas pu intervenir avant la fin du second trimestre 2026, seront financés via le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné s'ils ne peuvent pas être financés dans le cadre de l'enveloppe qui sera définitivement octroyée par l'Union européenne dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'union européenne visé par le Règlement (UE) 2021/24.

Le 2° complète le dispositif pour que l'engagement pris dans l'exposé des motifs du décret du 30 septembre 2021 puisse être tenu. Il insère un alinéa in fine dans l'article 7, § 4, pour prévoit que Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné subventionne par priorité les pouvoirs organisateurs pour les travaux visés au 7°.

Art. 103

Cet article remplace l'article 8/4, alinéa 1er, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. L'article 8/4 est relatif au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné.

On renvoie au commentaire de l'article 102 s'agissant de commenter cette disposition.

Art. 104

Cet article apporte des modifications à l'article 24 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen en lien avec les modifications apportées par les articles 102 et 103 du présent projet de décret.

Avec ces modifications, une réception provisoire des travaux concernés par le financement exceptionnel qui est accordée après la fin du second trimestre 2026 n'entraîne plus automatiquement le retrait de l'accord ferme et le remboursement intégral du financement. Ce n'est que si le bénéficiaire ne parvient pas à démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour respecter le délai mais en a été empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté, que le Gouvernement retirera l'accord ferme et exigera le remboursement intégral du financement.

On vise des situations déjà rencontrées dans le cadre du PRR ou d'autres programmes de subvention telles que le décès de l'auteur de projet, un délai anormalement long de délivrance du permis d'urbanisme, la découverte de fouilles archéologiques sur le chantier, un accident de chantier avec blessés, la nécessité de relancer le marché public, des intempéries, … On attend également une démarche proactive du bénéficiaire de la subvention dans toutes les étapes de la gestion de son projet allant de la conception de celui-ci à l'exécution du chantier en passant par la gestion de son marché public ainsi qu'une information régulière à l'administration.

Art. 105

Cet article apporte une modification à l'article 25 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen dans le prolongement des modifications apportées à l'article 24.

L'article 25 prévoit actuellement qu'en cas de non-respect d'un des objectifs temporels intermédiaires repris dans l'accord de principe, de manière telle que la réception provisoire des travaux avant la fin du second trimestre 2026 devient inatteignable, l'accord devient caduc. La modification apportée à l'article 25 a pour objet de permettre l'octroi d'accord ferme à des bénéficiaires qui, à l'analyse, au moment de l'octroi de l'accord ferme ne respecteront pas le délai du 30 juin 2026 mais qui pourront démontrer qu'ils ont tout mis en œuvre pour respecter ledit délai.

Titre III. Modifications du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française afin de supprimer le plafond de 50% permettant aux fédérations de pouvoirs organisateurs de majorer le plafond annuel d'octroi de garantie

Art. 106

Cet article a pour objet de supprimer le plafond de 50 % fixé dans l'article 9, § 7, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Afin d'assurer la neutralité budgétaire, le dispositif actuel en ce qui concerne l'imputation de la subvention en intérêt n'est pas modifié.

Art. 107

Dans le cadre de sa gestion, le Fonds ne peut, par ces décisions, menacer les intérêts financiers de la Communauté française. A cet égard, le plan de reprise et de résilience européen est soumis à des impératifs de délai tels que précisé dans le décret

du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du PRR. Dans le cadre de sa gestion, le Fonds doit tenir compte des crédits budgétaires qui lui sont octroyés, de son objectif SEC fixé par le Gouvernement mais également des délais pour la finalisation de certains chantiers.

Titre IV. Modification du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires dans le cadre du financement de la part complémentaire du Plan d'investissement exceptionnel en ce qui concerne les bâtiments scolaires de la Communauté française

Art. 108

Cet article modifie l'article 12 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaire en permettant au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française de financer la part complémentaire du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires par ses moyens propres, par un prêt souscrit par le Gouvernement via l'Agence de la dette ou par les réserves financières de l'organisme WBE.

Partie V. – Disposition concernant les relations intra-belges

Art. 109

Le présent article vise à mettre en place la base légale nécessaire à l'octroi d'une subvention à la S.A. Conservatoire royal de Bruxelles pour la rénovation des bâtiments du Conservatoire royal de Bruxelles.

Partie VI - Entrées en vigueur

Art. 110

Il s'agit des différentes dates d'entrée en vigueur des dispositions contenues dans les parties I à V.

Pour la partie I, la majorité des dispositions entrent en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2025-2026, en l'occurrence le 25 août 2025.

Par exception, certains articles ont, en raison de leur portée, une date d'entrée en vigueur spécifique.

Tel est le cas des dispositions suivantes :

- le Chapitre 2 du Titre 1er doit entrer en vigueur le 1er janvier 2025 afin qu'il puisse s'appliquer dans les opérations de comptages de 2025 ;

- le Titre VI entre en vigueur le 1er septembre 2025 en raison du fait que dans la mesure où il s'inscrit sur les exercices propres aux centres PMS ;

- le Chapitre 1er du Titre VII produit ses effets le 1er janvier 2019 en raison du fait que qu'il vise à régulariser une situation de fait à cette date.

 Le Chapitre 2 du Titre VII :

 - en son article 73, 1° entre vigueur le 1er janvier 2021 en raison du fait qu'il vise à régulariser une situation de fait à cette date ;

 - en son article 73, 2°, entre en vigueur à partir du 1er janvier 2026 afin de s'inscrire en cohérence avec la mesure visée à l'article 75 du décret-programme.

- le Titre X produit ses effets le 1er janvier 2025 en raison du fait qu'il se calque sur la règle d'annualité budgétaire, débutant le 1er janvier.

La partie II produit ses effets au 1/01/2025. En effet, il s'agit d'une correction technique d'une mesure du décret-programme "initial 2025" qui avait son entrée en vigueur prévue à cette date.

Les parties IV et V entrent en vigueur le 10ème jour suivant la publication au Moniteur belge.

Plusieurs articles de la partie III entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

L'entrée en vigueur de l'article 90 au jour de l'adoption du décret est liée au fait que la première tranche de 48.000 euros est liquidée à l'entrée en vigueur du présent décret selon ce même article. Cela permettra de notifier dans les meilleurs délais le bénéficiaire, afin que celui-ci puisse utiliser sa subvention plus rapidement.

L'entrée en vigueur de l'article 91 au jour de l'adoption du décret est prévue pour pouvoir notifier plus rapidement les bénéficiaires des subventions et opérationnaliser plus vite la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et les discriminations dans la mesure où les délais de publication au Moniteur belge sont parfois longs. Elle se justifie également par la volonté du Gouvernement que les moyens octroyés pour lutter contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations puissent être pleinement utilisés par les établissements et les pôles académiques dans le délai imparti, à savoir avant la fin du mois de décembre 2025.

L'entrée en vigueur des articles 92 et 93 au 1er janvier 2025 est nécessaire eu égard à la portée budgétaire de la disposition.

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES ET AUX RELATIONS INTRA-BELGES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

PARTIE I – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET A L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

TITRE IER – MESURES RELATIVES AUX 7EMES ANNEES CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES APPRENANTS

Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article premier

L'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est complété par le tiret suivant :

« - au cours des années académiques 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, les élèves non visés à l'article 17, § 1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans la mesure où ils ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, et à condition que ces élèves aient été inscrits dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance au cours de l'année précédant leur inscription dans l'Enseignement pour Adultes et produisent une attestation relative à cette inscription émise par l'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance concerné. ».

Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 2

L'article 17, § 1er, 2°, f), de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est remplacé par ce qui suit : « *f) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire, dans les options de base groupées « Puériculteur/Puéricultrice », « Aide-soignant/Aide-Soignante » et « Agent Médico-Social/Agente médico-sociale.* ».

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'admission en internats des élèves de l'Enseignement pour Adultes

Art. 3

Dans l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, un nouvel alinéa est ajouté à l'article 1er, § 2, qui est rédigé comme suit :

« *Au cours des années académiques 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 , peuvent être admis dans un internat et y être considéré comme régulièrement inscrit sur base des mêmes dispositions applicables aux autres élèves-internes, les élèves non visés à l'article 17, § 1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans la mesure où ils ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, et à condition que ces élèves aient été inscrits dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance au cours de l'année précédant leur inscription dans l'Enseignement pour Adultes et produisent une attestation relative à cette inscription émise par l'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance concerné* ».

Art. 4

Dans l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, l'article 2, §2 est remplacé par ce qui suit :

« *Pour l'application du § 1er du présent article, le coefficient 0,75 est appliqué aux élèves de l'enseignement supérieur et de l'enseignement pour adultes* ».

Art. 5

A l'article 32, §2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes « *par élève interne de l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire leur est en outre accordée* » sont remplacés par les termes « *par élève interne de l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire ou de l'enseignement pour adultes leur est en outre accordée.* ».

Art. 6

A l'article 16, alinéa 1er, du décret-programme du 19 décembre 2002 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, le Fonds Ecureuil de la Communauté française, l'euro, les institutions universitaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège, les centres psycho-médico-sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, l'enseignement et le centre technique horticole de Gembloux, est ajouté un nouveau point d) rédigé comme suit :

" *d) élève interne relevant de l'Enseignement pour Adultes : 1.900 euros*."

TITRE II – MESURES RELATIVES AUX 7ÈMES ANNÉES CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL

Chapitre 1er - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 7

A l'article 45, §2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « *ou dans une fonction de la même catégorie, telle que visée dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que dans l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et*

enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, pour laquelle il possède le titre requis, le titre suffisant ou le titre de pénurie, » sont insérés entre les mots « *dans laquelle il est nommé à titre définitif*, » et les mots « *en compensation du nombre de périodes de cours* ».

Art. 8

Un article 167ter.2/1, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté, après l'article 167ter.2 :

« *Article 167ter.2/1. Tout membre du personnel en disponibilité qui n'a pu être rappelé à l'activité de service, pour une durée déterminée ou indéterminée, ou être rappelé provisoirement à l'activité de service sur avis de la commission interzonale dans un des établissements d'une autre zone est tenu d'accepter tout emploi non pourvu dans la même fonction ou dans une autre fonction de la même catégorie dans un autre pouvoir organisateur, pour autant qu'il possède, pour la fonction concernée, le titre requis ou le titre suffisant avec composante pédagogique, pour les fonctions enseignantes.*

Dans le cadre du rappel provisoire visé au présent article, il y a lieu d'entendre par emploi non pourvu un emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'a pas été attribué à un membre du personnel. ».

Art. 9

A l'article 167ter.3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « *167bis.1 ou 167ter.2/1* » sont insérés entre les mots « *alinéa 2,* » et les mots « *dans tout établissement* » ;

2° un alinéa 3 est inséré après l'alinéa 2, rédigé comme suit : « *Tout membre du personnel peut introduire devant la Commission interzonale un recours motivé contre une réaffectation effectuée par celle-ci dans un autre pouvoir organisateur s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. Le pouvoir organisateur concerné dispose de la même possibilité.* ».

Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 10

A l'article 13quinquies de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, les mots « *pour lesquelles il ne dispose pas du titre requis, du titre suffisant ou du titre de pénurie* » sont insérés après les mots « *ainsi que de l'article 13 ter* ».

Chapitre 3 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé

Art. 11

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §4, les mots *«, ou dans une fonction relevant d'une autre catégorie,* » sont insérés entre les mots « *même catégorie* » et « *et dans d'autres conditions* » ;

2° un §6 est inséré, rédigé comme suit :

« *§6 Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel.* »

Art. 12

A l'article 3, § 4, alinéa 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *articles 5 et 8, §§ 1er, 2 et 4* » sont remplacés par les mots « *articles 5 ; 8, §§ 1er, 2 et 4 ; et 10* » ;

2° les mots « *ou par une réaffectation* » sont remplacés par les mots « *, par un rappel provisoire à l'activité ou par une réaffectation* ».

Art. 13

A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §5, alinéa 1er, les mots « *, avec son accord,* » sont supprimés ;

2° au §5, alinéa 1er, les mots «, *en respectant les ordres de priorité définis à l'article 8, §4* » sont insérés entre les mots « *qui n'a pu être rappelé à l'activité* » et les mots *« : tout emploi vacant* » ;

3° au §5, un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2, rédigé comme suit :

« *L'accord du membre du personnel est cependant requis lorsque le membre du personnel possède un autre titre pour l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er.* » ;

4° un §6 rédigé comme suit, est ajouté :

« *§6. Tout pouvoir organisateur qui n'a pas pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément aux paragraphes 1 à 4 un membre de son personnel mis en perte partielle de charge, peut, au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, confier à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité, en respectant les ordres de priorité définis à l'article 8, §4 : tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle il possède un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie.* » ;

5° un §7, rédigé comme suit, est ajouté :

« *§7. Tout pouvoir organisateur qui n'a pas pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément aux paragraphes 1 à 4 un membre de son personnel mis en perte partielle de charge, peut, au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité, en respectant les ordres de priorité définis à*

l'article 8, §4 : tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle il possède un autre titre.

La disposition reprise à l'alinéa 1er ne peut avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire à l'activité des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure ou à des membres du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire. ».

Art. 14

A l'article 15, §2, du même arrêté, les mots « *Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, qui remplissent les conditions suivantes:*» sont remplacés par les mots *« Sont protégés de toute désignation externe émanant de la Commission de gestion des emplois visée au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et qui remplissent les conditions d'ancienneté suivantes :* ».

Art. 15

A l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 1er, un 3° est ajouté, rédigé comme suit : *« 3° dans le cadre de l'article 11, §5 et §6, sauf si le membre du personnel possède un autre titre pour la fonction.* » ;

2° un §2bis est inséré, rédigé comme suit : *« §2bis. Tout membre du personnel peut introduire un recours motivé contre une réaffectation dans un autre pouvoir organisateur s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. Le pouvoir organisateur concerné dispose de la même possibilité.* ».

Art. 16

A l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, 5°, les mots « *ou d'un rappel provisoire à l'activité* » sont insérés entre les mots « *réaffectation* » et les mots « , *et ce aussi* » ;

2° au § 1er, 6°, la phrase « *Toutefois, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu.* » est ajoutée après la phrase « *Cette réaffectation se fait avec*

l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. » ;

3° au §2, alinéa 1er, les mots « *opérées spontanément par les pouvoirs organisateurs des écoles* » sont remplacés par les mots « *ou les rappels provisoires à l'activité opérés spontanément par les pouvoirs organisateurs des écoles ou effectués d'initiative par les membres du personnel* ».

Chapitre 4 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé

Art. 17

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé, un §6bis est inséré, rédigé comme suit :

« *§6bis. Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel.* ».

Art. 18

A l'article 13ter du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots «, *en respectant les ordres de priorité définis à l'article 8, §4* » sont ajoutés après les mots « *le pouvoir organisateur peut également* » ;

2° à l'alinéa 1er, les mots « *, avec son accord,* » sont à chaque fois supprimés ;

3° un alinéa est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, rédigé comme suit : « *L'accord du membre du personnel est cependant requis lorsque le membre du personnel possède un autre titre pour l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er.* ».

Art. 19

A l'article 13quater du même arrêté, les mots «, *avec l'accord de l'agent concerné et de son pouvoir organisateur,* » sont remplacés par les mots « *avec son accord* ».

Art. 20

A l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1er bis est remplacé par ce qui suit : « *§1erbis. Sont protégés contre toute désignation externe émanant de l'ORCE les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et qui comptabilisent plus de 2 160 jours d'ancienneté de service auprès de leur pouvoir organisateur.* » ;

2° au §2, les mots « *Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel, titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, qui remplissent les conditions suivantes :*» sont remplacés par les mots « *Sont protégés de toute désignation externe émanant des Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et qui remplissent les conditions d'ancienneté suivantes :* ».

Art. 21

A l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 1er, les mots «, *une remise au travail ou un rappel provisoire en service* » sont insérés entre les mots « *une réaffectation* » et les mots « *jusqu'à concurrence* » ;

2° au §1er, alinéa 1er, un 3° est ajouté, rédigé comme suit : « *3° dans le cadre des articles 13ter et 13quater, sauf si le membre du personnel possède un autre titre pour la fonction.* » ;

3° un §2 bis est inséré, rédigé comme suit : « *§2bis. Tout membre du personnel peut introduire un recours motivé contre une réaffectation dans un autre pouvoir organisateur s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. Le pouvoir organisateur concerné dispose de la même possibilité.* ».

Art. 22

A l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er 5°, les mots « *ou d'une remise au travail* » sont insérés entre les mots « *réaffectation* » et les mots «, *et ce aussi* » ;

2° au §1er 6°, la phrase « *Toutefois, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu.* » est ajoutée après la phrase « *Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission.* » ;

3° au §2, alinéa 1er, les mots « *opérées spontanément par les pouvoirs organisateurs des écoles ou par l'ORCE conformément à l'article 17bis* » sont remplacés par les mots « *opérées par l'ORCE conformément à l'article 17bis, ou les réaffectations et remises au travail opérées spontanément par les pouvoirs organisateurs ou effectuées d'initiative par les membres du personnel* ».

Chapitre 5 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 23

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §5, les mots «, *ou dans une fonction relevant d'une autre catégorie,* » sont insérés entre les mots « *même catégorie* » et « *et dans d'autres conditions* » ;

2° un §10 est ajouté, rédigé comme suit :

« *§10. Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel.* ».

Art. 24

A l'article 13, §2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots «, *en respectant les ordres de priorité définis à l'article 10, §3* » sont ajoutés après les mots « *sur le territoire de la même commune, confier* » ;

2° au 3°, les mots « *avec son accord,* » sont supprimés ;

3° un 5° est inséré, rédigé comme suit :

« *5° à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité : tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle il possède un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie.* » ;

4° un 6° est inséré, rédigé comme suit :

« *6° avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité : tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle il possède un autre titre.*

La disposition reprise à l'alinéa 1er ne peut avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire à l'activité des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure ou à des membres du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire. ».

Art. 25

A l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, un 3° est ajouté, rédigé comme suit : « *3° dans le cadre de l'article 13, §2, sauf si le membre du personnel possède un autre titre pour la fonction concernée.* » ;

2° un §2 bis est inséré, après le § 2, rédigé comme suit :

« *§2bis. Tout membre du personnel peut introduire un recours motivé contre une réaffectation dans un autre pouvoir organisateur s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. Le pouvoir organisateur concerné dispose de la même possibilité.* ».

Art. 26

A l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit : « *Sont protégés de toute désignation externe émanant des Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014, et qui comptabilisent à l'issue de l'année scolaire qui précède, 600 jours de service dans une fonction de la catégorie en cause, répartis sur trois années scolaires au moins,*

calculés selon les modalités fixées par l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « *Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées* » sont remplacés par les mots « *Sont également protégés de toute désignation externe émanant de la Commission de gestion des emplois visée* ».

Art. 27

A l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, 5°, les mots "*et § 2*" sont remplacés par les mots ", *§ 2 et § 2bis*" ;

2° au §2, 8°, les mots « *ou d'un rappel provisoire à l'activité* » sont insérés entre les mots « *réaffectation* » et les mots «, *et ce aussi* » ;

3° au §2, 9°, la phrase « *Toutefois, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu.* » est ajoutée après la phrase « *Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission.* ».

Chapitre 6 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Art. 28

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §5, 2°, les mots « *ou le titre suffisant ou de pénurie.* » sont remplacés par les mots «, *le titre suffisant, le titre de pénurie ou un autre titre, selon les modalités fixées aux §§ 3 à 3ter de l'article 17.* » ;

2° un §10 est ajouté, rédigé comme suit :

« *§10. Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel.* ».

Art. 29

A l'article 5, alinéa 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *articles 9 et 12* » sont remplacés par les mots « *articles 9, 12 et 14* » ;

2° les mots «, *par une remise au travail*, » sont insérés entre les mots « *des mesures préalables prévues* » et les mots « *ou par une réaffectation* ».

Art. 30

A l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire, les mots «, *en respectant les ordres de priorité définis à l'article 12* » sont ajoutés après les mots « *le pouvoir organisateur peut également* » ;

2° au §3, les mots « *ou du titre suffisant* » sont remplacés par les mots « *, du titre suffisant ou du titre de pénurie* » ;

3° un §3bis, rédigé comme suit, est inséré :

« *§ 3bis. Confier à tout membre du personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il n'a pu réaffecter ou remettre au travail, tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle le membre du personnel dispose du titre requis, du titre suffisant ou du titre de pénurie.* » ;

4° un §3ter, rédigé comme suit, est inséré :

« *§3ter. Confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il n'a pu réaffecter ou remettre au travail, tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle le membre du personnel possède un autre titre.*

La disposition reprise à l'alinéa 1er ne peut avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire en service des périodes qui devraient être confiées à un membre du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire ou à un membre du personnel temporaire porteur d'un titre de catégorie supérieure. ».

5° au §4, les mots « *, avec son accord,* » sont supprimés.

Art. 31

A l'article 18, § 1er, du même arrêté, les mots « *, avec l'accord de l'agent concerné et de son pouvoir organisateur* » sont remplacés par les mots « *avec son accord* ».

Art. 32

A l'article 39 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er bis, rédigé comme suit : « *Ne doivent pas être déclarés à l'ORC.E.S. les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant qui comptabilisent plus de 2 160 jours d'ancienneté de service auprès de leur pouvoir organisateur.* » est remplacé par un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « *Sont protégés contre toute désignation externe émanant de l'ORC.E.S. les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2004 ; et qui comptabilisent plus de 2 160 jours d'ancienneté de service auprès de leur pouvoir organisateur.* »;

2° le paragraphe 2, premier alinéa, rédigé comme suit : « *Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant qui remplissent les conditions suivantes* :» est remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « *Sont protégés contre toute désignation externe émanant des Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2004 ; et qui remplissent les conditions d'ancienneté suivantes:* ».

Art. 33

A l'article 40 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 1er, les mots « , *une remise au travail ou un rappel provisoire en service,* » sont insérés entre les mots « *une réaffectation* » et les mots « *jusqu'à concurrence* » ;

2° au §1er, alinéa 1er, un 4° est ajouté, rédigé comme suit : « *4° dans le cadre de l'article 18, §1er, sauf si le membre du personnel possède un autre titre pour la fonction concernée* » ;

3° un §2 bis est inséré, après le § 2, rédigé comme suit :

« *§2bis. Tout membre du personnel peut introduire un recours motivé contre une réaffectation dans un autre pouvoir organisateur s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. Le pouvoir organisateur concerné dispose de la même possibilité.* ».

Art. 34

A l'article 41, § 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 8°, les mots « *ou d'une remise au travail* » sont insérés entre le mot « *réaffectation* » et les mots «*, et ce aussi* » ;

2° au 9°, la phrase « *Toutefois, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu.* » est ajoutée après la phrase « *Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission.* ».

Chapitre 7 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Art. 35

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné est ajouté un nouveau §9, rédigé comme suit :

« *§9. Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel.* ».

Art. 36

A l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 4, les mots « , *avec l'accord de ce dernier »* sont supprimés ;

2° au § 5, alinéa 1er, les mots «, *en respectant les ordres de priorité définis à l'article 9* » sont ajoutés après les mots « *peut lui confier* » ;

3° au § 5, alinéa 1er, 1°, les mots « *avec son accord*, » sont supprimés.

Art. 37

A l'article 14 du même arrêté,

- un §2 bis est inséré, après le § 2, rédigé comme suit :

« *§2bis. Tout membre du personnel peut introduire un recours motivé contre une réaffectation dans un autre pouvoir organisateur s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. Le pouvoir organisateur concerné dispose de la même possibilité.* ».

Art. 38

A l'article 16, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, 5°, du même arrêté, les mots « *ou d'un rappel provisoire à l'activité* » sont insérés entre les mots « *réaffectation* » et les mots «, *et ce aussi* » ;

2° au §1er, 6°, la phrase « *Toutefois, cet accord n'est pas nécessaire lorsque la réaffectation se fait dans un emploi non pourvu.* » est ajoutée après la phrase « *Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission.* » ;

Chapitre 8 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Art. 39

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, un nouveau §8 est inséré, rédigé comme suit :

« §8. Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel. ».

Art. 40

A l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §2, les mots « *Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant qui remplissent les conditions suivantes :* » sont remplacés par les mots « *Sont protégés de toute désignation externe émanant des Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VII les emplois occupés*

par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et qui remplissent les conditions d'ancienneté suivantes : » ;

2° le §3, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit : « *Sont également protégés contre toute désignation externe émanant des Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et qui bénéficient d'une des priorités visées à l'article 29quater, 1°bis et 1°ter, du décret du 1er février 1993 précité.* ».

Art. 41

A l'article 17 du même arrêté, un §2 bis est inséré, après le § 2, rédigé comme suit :

« *§2bis. Tout membre du personnel peut introduire un recours motivé contre une réaffectation dans un autre pouvoir organisateur s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. Le pouvoir organisateur concerné dispose de la même possibilité.* ».

Art. 42

A l'article 18 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 6°, les mots *« ou d'une remise au travail »* sont insérés entre le mot « *réaffectation* » et les mots «, *et ce aussi* » ;

2° au 7°, la phrase « *Toutefois, cet accord n'est pas nécessaire lorsque la réaffectation se fait dans un emploi non pourvu.* » est ajoutée après la phrase « *Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission.* ».

Chapitre 9 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 43

L'article 26, § 2, du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *Les listes visées à l'alinéa 1er sont transmises, à l'issue des opérations de réaffectation et au plus tard à la fin du mois de février, au secrétariat des autres commissions centrales et de la Commission interzonale d'affectation.* ».

Art. 44

L'article 36, § 2, du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *Les listes visées à l'alinéa 1er, 1. et 3., sont également transmises aux secrétaires des commissions de gestion des emplois de l'enseignement subventionné.* »

Chapitre 10 - Dispositions relatives à la publicité et à l'accès des emplois

Art. 45

Au cours des années scolaires 2025-2026 à 2027-2028, tout pouvoir organisateur de l'enseignement secondaire pour Adultes qui ne peut pourvoir à un emploi de plus de 15 semaines créé en application des dispositions du Titre IV – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement pour Adultes, après application des règles de dévolution des emplois, en ce compris les règles en matière de disponibilité et de réaffectation, le déclare dans la base de données visée à l'article 27 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, conformément aux modalités et délais fixés à l'article 29bis du même décret.

La déclaration d'emploi précise au minimum la fonction concernée et le volume d'emploi. S'il échet, d'autres précisions comme les horaires peuvent également être apportées à la déclaration d'emploi.

Art. 46

§1er. Au cours des années scolaires 2025-2026 à 2027-2028, après application des règles statutaires de dévolution d'emploi prévues par le statut administratif

applicable au sein de l'établissement d'Enseignement pour Adultes dans lequel un emploi créé en application des dispositions du Titre IV – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement pour Adultes doit être attribué et avant tout recrutement d'un nouveau membre du personnel, le Pouvoir organisateur concerné donne priorité aux membres du personnel issus d'un autre Pouvoir organisateur de l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, de plein exercice ou en alternance, répondant aux conditions fixées au §2.

Si aucun candidat ne peut être désigné ou engagé après application de l'alinéa 1er, le Pouvoir organisateur peut recruter en primo-recrutement un nouveau membre du personnel selon les règles statutaires qui lui sont applicables.

§2. Sans préjudice des conditions d'engagement et de désignation telles que prévues par les règles statutaires applicables au Pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel est affecté, peuvent se prévaloir de la priorité visée au §1er, les membres du personnel répondant aux conditions suivantes :

1° disposer d'un titre requis ou d'un titre suffisant avec composante pédagogique pour la fonction visée ;

2° avoir fait acte de candidature auprès du Pouvoir organisateur bénéficiant d'un emploi créé en vertu du Titre IV – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement pour Adultes ;

3° avoir été en fonction, au cours de l'année scolaire 2024-2025, en 7ème année de l'enseignement qualifiant, dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ayant vu ses moyens réduits par les dispositions de la section 6 du chapitre Ier du décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture.

§3. Le régime statutaire s'appliquant à l'établissement d'Enseignement pour Adultes dans lequel le membre du personnel a été désigné ou engagé à titre temporaire à la suite de l'exercice de la priorité visée au § 1er s'applique à ce dernier dans le cadre de ce recrutement.

TITRE III – MESURES RELATIVES AUX 7ÈMES ANNÉES CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Chapitre 1 - Disposition modifiant le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance

Art. 47

Dans l'article 24 du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« *Par dérogation à l'alinéa 2, une option de base groupée en « risque de fermeture 1 » au 15 janvier de l'année scolaire précédente, et qui n'atteint pas la norme de maintien applicable au comptage du 15 janvier de l'année scolaire en cours, reste en « risque de fermeture 1 » si la moyenne des élèves régulièrement inscrits en 4e et 5e années atteint la norme de maintien énoncée dans le tableau qui suit. Si l'option de base groupée n'atteint pas la norme de maintien visée à l'article 23, § 1er, lors de l'année scolaire qui suit l'application de la dérogation, elle est classée en « risque de fermeture 2 » au 15 janvier, conformément à l'article 25. Les écoles visées à l'article 26 et qui ferment plus de 30% de leurs options de base groupées ne sont pas prises en considération pour l'application de la présente dérogation.*

Densité de population de la commune où est située l'implantation organisant l'option de base groupée	Moins de 125 habitants/km²	Entre 125 et 249 habitants au km²	Au moins 250 habitants au km²
Nombre minimum d'élèves en moyenne par année d'études (en 4e et en 5e années) au sein de l'option de base groupée	**8**	**9**	**10**

2° dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, les mots « *aux alinéas 1er et 2* » sont remplacés par les mots « *aux alinéas 1er à 3* ».

Chapitre 2 - Disposition permettant le maintien d'emplois d'éducateur durant trois années scolaires consécutives maximum

Art. 48

Pour l'année scolaire 2025-2026, si l'application de l'article 2, alinéas 6 et 7, de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, tels qu'insérés par le décret-programme du 11 décembre 2024, a pour conséquence la perte d'un emploi d'éducateur, cet emploi peut être maintenu durant l'année scolaire visée, à la demande de l'école concernée.

Pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, si l'application de la mesure prévue à l'article 17, §1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle qu'insérée par le décret-programme du 11 décembre 2024, ou de la mesure prévue à l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, telle qu'insérée par le décret-programme du 11 décembre 2024, a pour conséquence, lors du comptage réalisé sur base de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité, la perte d'un emploi d'éducateur, cet emploi peut être maintenu durant l'année scolaire visée, à la demande de l'école concernée.

Une copie de la demande effectuée par l'école ainsi que de la réponse donnée par l'Administration est communiquée pour information aux organes locaux de concertation sociales soit, dans l'enseignement organisé par la Communauté française au comité de concertation de base; dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française à la commission paritaire locale; dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française au conseil d'entreprise ou, à défaut, à la délégation syndicale.

TITRE IV – MESURES RELATIVES AUX 7ÈMES ANNÉES CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

Art. 49

A l'article 38 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour Adultes, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 : « *Chaque section, composée de plus de deux unités d'enseignement, comporte une unité d'enseignement « Épreuve intégrée ». Le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil général, déroger à ce principe notamment : - dans le cas d'une section correspondant à un cursus organisé par l'enseignement de plein exercice et pour lesquelles il n'est pas prévu de travail de fin d'étude ; - dans le cas d'une section répondant à une législation particulière* » ;

2° l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« *Les diplômes et les certificats sanctionnant la réussite d'une section sont délivrés par le jury d'épreuve intégrée ou le conseil des études d'une unité d'enseignement de qualification lorsqu'il n'y a pas d'épreuve intégrée au dossier pédagogique. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux élèves qui ont été dûment proclamés par le jury d'épreuve intégrée ou le conseil des études d'une unité d'enseignement de qualification, dans le respect du règlement général des études visé à l'article 40.*

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas des sections répondant à des profils de formation produits par le Service Francophone des Métiers et de Qualifications, le certificat de qualification destiné à l'exercice d'un métier particulier est délivré sur la base de la réussite de l'épreuve de qualification présentée à l'issue d'une unité d'enseignement de qualification répondant à ce métier. » ;

3° l'alinéa 3, devenant l'alinéa 5, est remplacé par ce qui suit : « *Les diplômes et les certificats sont signés par les membres du jury d'épreuve intégrée ou le conseil des études de l'unité d'enseignement de qualification.* ».

Art. 50

L'article 91bis du même décret, abrogé par le décret du 12 décembre 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Article 91/2. Des périodes d'intervention externe sont attribuées en vue de l'organisation des unités d'enseignement des sections reprises dans le cadastre fixé par le Gouvernement. Ce cadastre établit la liste des options de 7e organisées par les*

établissements d'enseignement de plein exercice ou en alternance qui feront l'objet de sections alternatives organisées par l'Enseignement pour Adultes afin de permettre la poursuite de leur parcours d'enseignement aux élèves non visés à l'article 17, § 1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire. Ce cadastre reprend également les données signalétiques des établissements d'enseignement obligatoire organisant lesdites options et les données signalétiques des établissements d'Enseignement pour Adultes qui organisent les alternatives. La répartition des périodes d'intervention externe s'effectue selon les modalités suivantes :

1° Pour l'organisation des alternatives prévues par le cadastre précité, lors de l'année académique 2025-2026 : les périodes d'intervention externe s'élèvent à 50 % du volume total des périodes professeurs reprises dans les dossiers pédagogiques.

Les périodes d'intervention externe de l'année académique 2025-2026 sont allouées aux établissements d'Enseignement pour Adultes affiliés à des Fédérations de Pouvoirs organisateurs ou organisés par la Communauté française pour organiser lesdites alternatives.

Les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement répartissent ces périodes par année académique entre leurs établissements selon leurs propres critères.

La répartition finale de ces périodes est communiquée aux Services du Gouvernement par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement pour le 1er octobre 2025 au plus tard. Cette répartition est présentée par les Services du Gouvernement au premier Conseil général qui suit cette date.

2° Pour l'organisation des alternatives prévues par le cadastre précité, lors de l'année académique 2026-2027 : 66 % des périodes d'intervention externe octroyées pour l'année académique 2025-2026, diminuées des périodes relatives aux alternatives non organisées lors de l'année académique 2025-2026.

Les périodes d'intervention externe sont attribuées aux établissements affiliés aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ou organisés par la Communauté française, sur la base des alternatives prévues par le cadastre précité et effectivement organisées lors de l'année académique 2025-2026.

Les établissements désignés comme repreneurs dans le cadastre précité peuvent, jusqu'au 31 mai 2026 au plus tard, demander 66 % des périodes qui leur étaient initialement réservées par leur Fédération de Pouvoirs organisateurs ou Wallonie-Bruxelles Enseignement mais non utilisées lors de l'année académique 2025-2026 faute d'apprenants inscrits.

Ces périodes d'intervention externe ne leur sont octroyées qu'en cas d'organisation effective. La répartition finale de ces périodes est communiquée aux Services du Gouvernement par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement pour le 1er octobre 2026 au plus tard. Cette répartition est présentée par les Services du Gouvernement au premier Conseil général qui suit cette date.

3° Pour l'organisation des alternatives prévues par le cadastre précité, lors de l'année académique 2027-2028 : 50 % des périodes d'intervention externe octroyées pour l'année académique 2026-2027, diminuées des périodes relatives aux alternatives non organisées lors de l'année académique 2026-2027.

Les périodes d'intervention externe relatives à l'année académique 2027-2028 sont accordées aux établissements d'Enseignement pour Adultes qui relèvent des Pouvoirs organisateurs affiliés aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs et aux établissements d'Enseignement pour Adultes organisés par la Communauté française, sur la base des alternatives prévues par le cadastre précité et effectivement organisées lors de l'année académique 2026-2027 par ces établissements d'Enseignement pour Adultes. La répartition finale de ces périodes est communiquée aux Services du Gouvernement par les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement pour le 1er octobre 2027 au plus tard. Cette répartition est présentée par les Services du Gouvernement au premier Conseil général qui suit cette date.

Ces périodes d'intervention externe ne peuvent être utilisées que pour l'organisation des alternatives prévues par le cadastre précité.

Outre ces périodes d'impulsion, à partir de l'année académique 2025-2026 et pour une durée totale de trois années académiques, les organisations reprises dans le cadastre susmentionné sont considérés comme assimilés aux cas particuliers au même titre que ceux mentionnés à l'article 21 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement pour adultes et au même titre que ceux mentionnés dans l'article 1er, f), de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'Enseignement pour adultes. ».

Art. 51

A l'article 94 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2 :

« *Il peut organiser une implantation, créée soit à la suite d'une fusion, soit sur l'autorisation du Gouvernement, après avis du Conseil général de l'Enseignement pour Adultes.*

Dans les implantations créées sur l'autorisation du Gouvernement, après avis du Conseil général de l'Enseignement pour Adultes, peuvent notamment être organisées les sections et unités d'enseignement destinées aux élèves non visés à l'article 17, § 1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans la mesure où ils ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance et à condition que ces élèves aient été inscrits dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance au cours de l'année précédant leur inscription dans l'Enseignement pour Adultes et produisent une attestation relative à cette inscription émise par l'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance concerné. ».

Art. 52

A l'article 120bis, § 2, du même décret, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« *La répartition des activités d'enseignement exercées en entreprise et dans l'établissement d'Enseignement pour Adultes est fixée par le dossier pédagogique de la section approuvé par le Gouvernement sur la base de l'avis conforme du Conseil général de l'Enseignement pour Adultes étant entendu que la part des périodes d'activités d'enseignement en entreprise ne peut être inférieure à 40 % des activités d'enseignement.* ».

Art. 53

L'article 120quater du même décret est abrogé.

Art. 54

A l'article 120octies, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« *Ce contrat d'alternance est rédigé sur la base du modèle prévu par les articles 1er, § 4ter, 4bis et 4quinquies, et 5, de l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu le 24 octobre 2008 à Bruxelles entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.* ».

Art. 55

A l'article 4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :

« *Toutefois, un établissement de l'Enseignement pour Adultes peut coopérer avec plusieurs centres d'éducation et de formation en alternance.* ».

Art. 56

A l'article 15, §4, du même décret, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« *Toutefois, l'étudiant inscrit en enseignement pour adultes satisfait aux obligations de l'alinéa 1er s'il accomplit au moins 600 heures de convention ou de contrat sur l'année.* ».

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES A LA REVALORISATION DES DIRECTIONS

Chapitre 1 - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement

Art. 57

A l'article 23 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par décret du 20 juillet 2006, le §1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le directeur d'une école dont le nombre d'élèves est inférieur à 40 est tenu d'assurer 18 périodes de cours.

Le directeur d'une école dont le nombre d'élèves est supérieur ou égal à 40 et inférieur à 80 est tenu d'assurer 12 périodes de cours.

Le directeur d'une école dont le nombre d'élèves est supérieur ou égal à 80 et inférieur à 140 est tenu d'assurer 6 périodes de cours.

Le directeur d'une école dont le nombre d'élèves est supérieur ou égal à 140 n'est pas tenu d'assurer une charge de cours. ».

Art. 58

L'article 30, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié en dernier par décret du 22 juin 2023, est remplacé par ce qui suit :

« *Sans préjudice des articles 26 et 27, le nombre de périodes générées pour les directions d'école, applicable du premier jour de l'année scolaire à la veille de l'année scolaire suivante, est déterminé au 15 janvier comme suit :*

1° 6 périodes pour une école dont le nombre d'élèves est inférieur à 40 ;

2° 12 périodes pour une école dont le nombre d'élèves est supérieur ou égal à 40 et inférieur à 80 ;

3° 18 périodes pour une école dont le nombre d'élèves est supérieur ou égal à 80 et inférieur à 140 ;

4° *24 périodes pour une école de 140 élèves et plus* ».

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Art. 59

A l'article 110, §1bis, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le nombre « *180* » est à chaque fois remplacé par le nombre « *140* » ;

2° à l'alinéa 4, le nombre « *180* » est remplacé par le nombre « *140* » ;

3° le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« *Lorsque l'aide spécifique est totalement convertie en périodes conformément à l'alinéa précédent, la norme de 140 élèves n'est pas d'application.* ».

Chapitre 3 - Disposition modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

Art. 60

L'article 4bis de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel qu'inséré par décret du 13 juillet 1998, est remplacé par ce qui suit :

« *§1er Une implantation primaire doit proposer une offre complète d'enseignement primaire et comporter toutes les années d'études de l'enseignement primaire.*

Une implantation maternelle doit proposer une offre complète d'enseignement maternel et comporter toutes les années de l'enseignement maternel.

Une implantation fondamentale doit proposer une offre complète d'enseignement fondamental et comporter toutes les années d'études de l'enseignement fondamental.

§2. Par dérogation au §1er, si une implantation primaire ne propose pas une offre complète d'enseignement primaire, elle doit obligatoirement faire partie de la même école que l'implantation la plus proche située à moins de deux kilomètres, organisée par le même pouvoir organisateur, et comportant les autres années d'études.

§3. Par dérogation au §1er, les écoles qui ne proposent pas une offre complète d'enseignement au terme de l'année scolaire 2024-2025 peuvent maintenir leur offre d'enseignement existante au 4 juillet 2025. ».

TITRE VI - DISPOSITIONS EN MATIERE DE CADRE COMPLEMENTAIRE TRANSITOIRE AU CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX

Chapitre 1er - Champ d'application et définitions

Art. 61

Le présent Titre s'applique aux centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, dénommés ci-après centres.

Art. 62

Pour l'application du présent Titre, il y a lieu d'entendre par :

1° « pouvoir organisateur » : soit la personne de droit public soit la ou les personne(s) physique(s) ou la personne de droit privé, qui assument la responsabilité de l'organisation d'un centre ;

2° « centre officiel subventionné » : centre organisé par une province, une commune, une association de communes ou toute autre personne de droit public, centre auquel le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est applicable ;

3° « centre libre subventionné » : centre organisé par une ou plusieurs personnes physiques ou par une personne morale de droit privé, centre auquel le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés est applicable ;

4° « centre officiel organisé par la Communauté française : centre auquel l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux est applicable ;

5° « centre pour l'enseignement spécialisé » : centre dont le ressort d'activités se compose exclusivement d'établissements d'enseignement spécialisé ;

6° « élèves en intégration permanente totale » : élèves tels que définis aux articles 131, 132, § 1er et 133, § 1er du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

7° « ressort d'activités » : ensemble des établissements scolaires auxquels les missions du centre s'adressent et ensemble des élèves qui les fréquentent, en ce compris les élèves bénéficiant d'une mesure d'intégration permanente totale ;

8° « établissement scolaire » : établissement qui organise l'enseignement visé à l'article 1.1.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

9° « cadre de base du personnel technique » : cadre du personnel technique d'un centre organisé ou subventionné par la Communauté française tel que défini à l'article 3 et à l'article 4 de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;

10° « cadre complémentaire » : le cadre du personnel technique justifié par le renforcement différencié tel que défini dans le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux » ;

11° « l'exercice » débute le 1er septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante ;

12° « membre du personnel technique » : membre du personnel technique exerçant une fonction de recrutement au sein d'un dénommé ci-après centre, officiel subventionné, libre subventionné ou organisé par la Communauté française ;

13° « ETP » : équivalent temps plein ;

14° « école » : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur telle que définie à l'article 1.3.1-1, 23°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

15° « intégration permanente totale » : le dispositif visé au chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé telle que définie à l'article 1.3.1-1, 41°/2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

16°« centres psycho-médico-sociaux mixtes » : centre dont le ressort d'activités se compose d'établissements de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé.

Chapitre 2 - Du cadre complémentaire transitoire des centres psycho-médico-sociaux

Section 1ère – Généralités

Art. 63

Le cadre des membres du personnel justifié par le dispositif du présent Titre est appelé « cadre complémentaire transitoire ».

Art. 64

Le cadre complémentaire transitoire est fixé pour 2 ans. Il prend cours le 1er septembre 2025 et se clôture le 31 août 2027.

Ce cadre complémentaire transitoire est calculé au moment de l'élaboration de l'encadrement des centres.

Art. 65

Le cadre complémentaire transitoire est composé des emplois résultant de la fin du mécanisme mis en place par l'article 2, §1er ter, de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux dans les centres spécialisés et les centres mixtes qui comptaient dans leur ressort des élèves en intégration permanente totale durant l'année scolaire 2021-2022 et qui ont conservé le bénéfice du calcul de ces intégrations permanentes totales pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Art. 66

Le cadre complémentaire transitoire consiste en un dispositif de réallocation d'emplois sous forme d'ETP. Ces emplois sont alloués à temps plein ou à mi-temps. Ils ne peuvent en aucun cas donner lieu à une déclaration de vacance d'emploi et un engagement ou une nomination à titre définitif.

Art. 67

Le cadre complémentaire transitoire est régi par les règles de dotation et de subvention prévues aux chapitres II et III de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

Section 2 - Du cadre complémentaire du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 68

Le cadre complémentaire transitoire est basé sur un classement des centres en 4 étapes qui permet de leur allouer entre 0,5 ETP et 1 ETP supplémentaire à leur cadre global.

Il est fixé comme suit :

1° les 30 centres qui obtiennent la plus haute moyenne d'élèves par ETP voient leur cadre du personnel technique augmenter d'1 ETP.

Le classement tient compte du cadre de base et du cadre complémentaire des centres. Pour les centres organisés par la Communauté française, il est également tenu compte du personnel administratif qui leur est attribué en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2003 fixant les normes relatives au nombre d'emplois d'auxiliaires paramédicaux et du personnel administratif des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française chargés d'assurer la promotion de la santé à l'école dans les établissements scolaires de la Communauté française ;

2° les 10 centres qui ont eu la plus forte augmentation d'élèves en intégration dans leur population entre l'année 2021 et l'année en cours et qui n'ont pas été classés dans l'étape précédente se voient allouer 1 ETP supplémentaire au cadre du personnel technique ;

3° ensuite, les 10 centres qui ont eu la plus forte augmentation dans leur population d'élèves en intégration et d'élèves du spécialisé entre l'année 2021 et l'année en cours et qui n'ont pas été classés dans les deux étapes précédentes se voient allouer 1 ETP supplémentaire au cadre du personnel technique ;

4° lorsque la totalité des ETP n'a pas été allouée lors des 3 premières étapes, il est octroyé 1 ETP aux centres qui sont repris dans le classement établi au 1°, suivant l'ordre établi, pour autant qu'ils n'ont pas bénéficié préalablement de l'octroi d'un ETP.

Concernant les 2°, 3° et 4°, deux restrictions sont toutefois prévues à savoir que les centres classés doivent avoir une moyenne d'élèves par ETP supérieure à 500 élèves par ETP et que les centres classés qui ont déjà un cadre complémentaire intégration se voient allouer 0,5 ETP au lieu d'1 ETP supplémentaire au cadre du personnel technique.

Chapitre 3 – Règles d'attribution des emplois du cadre complémentaire transitoire aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 69

§1er. Après application des règles statutaires de dévolution d'emploi prévues par le statut administratif applicable au sein du Pouvoir organisateur du centre dans lequel un emploi visé à l'article 68 est attribué et avant tout nouveau recrutement, le Pouvoir organisateur donne priorité aux membres du personnel technique issus d'un autre Pouvoir organisateur répondant aux conditions fixées ci-après, à l'article 70.

Si aucun candidat ne peut être désigné ou engagé après application de l'alinéa 1er, le Pouvoir organisateur peut recruter un nouveau membre du personnel technique selon les règles statutaires qui lui sont applicables.

§2. Pour déterminer les fonctions à conférer dans ces emplois pour chaque centre, il est fait application des article 3 et 4 de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Art. 70

Sans préjudice des conditions statutaires d'engagement et désignations telles que prévues par les règles statutaires applicables au pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel technique est affecté, peuvent se prévaloir de la priorité visée à l'article 69, §1er, alinéa 1er, les membres du personnel technique répondant aux conditions suivantes :

1° disposer d'une ancienneté de service de deux ans dans un centre spécialisé ou mixte, calculée selon les modalités afférentes au statut dont relève le centre en question ;

2° avoir fait acte de candidature auprès du Pouvoir organisateur bénéficiant d'un emploi créé en vertu du présent décret dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats ;

3° être en fonction, à la fin de l'exercice 2024-2025, dans un des centres bénéficiant des dispositions visées à l'article 2, §1erter, de la loi du 1er avril 1960 précitée.

Art. 71

Le régime statutaire s'appliquant au centre dans lequel le membre du personnel technique a été désigné ou engagé à titre temporaire suite à l'exercice de la priorité visée à l'article 69, §1er, alinéa 1er, s'applique à ce dernier.

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIMES INFORMATIQUES ET À LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE À CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL

Chapitre 1 – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

Art. 72

Dans le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion, un article 7bis est inséré, rédigé comme suit :

« *Article 7bis. – Les membres du personnel qui exercent la fonction visée à l'article 17, § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 précité sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur, sauf s'ils bénéficient déjà d'une telle indemnité en application des articles 6, § 2, et 20, §2, alinéa 1er, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ou de l'article 112bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes.*

Cette indemnisation leur est octroyée selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues aux articles 6, § 2, et 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 précité. ».

Chapitre 2 - Indemnité liée à l'usage d'équipement informatique des membres du personnel de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)

Art. 73

A l'article 112bis, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes, tel que modifié en dernier lieu par décret du 14 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° les termes « *à prestations complètes* » sont supprimés ;

2° les termes « *à l'exclusion des directeurs,* » sont insérés entre les termes « *une fonction de sélection ou de promotion* » et les termes *«, sont indemnisés* ».

Art. 74

Dans le Chapitre 5 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est inséré une Section 5 rédigée comme suit :

« ***Section 5. - Disposition relative à l'indemnisation des frais informatiques***

Art. 99bis. Les membres du personnel qui occupent une fonction enseignante ou une fonction de sélection sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur, sauf s'ils bénéficient déjà d'une telle indemnité en application des articles 6, § 2, et 20, § 2, alinéa 1er, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ou de l'article 112bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes.

Cette indemnisation leur est octroyée selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues aux articles 6, § 2, alinéa 2, et 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 précité. ».

Chapitre 3 - De l'équipement numérique des directions de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement pour Adultes et de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Art. 75

Dans le Titre II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, il est inséré un Chapitre VII rédigé comme suit :

« ***Chapitre VII. - De la mise à disposition d'ordinateurs portables***

Art. 34bis. - Les établissements d'Enseignement obligatoire, d'Enseignement pour Adultes et d'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit reçoivent, tous les 5 ans, un ordinateur portable fourni par l'ETNIC en vertu de l'article 3, §1er, 1°, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC). L'ordinateur est mis à la disposition pour un usage professionnel de la personne qui

exerce les prérogatives de la direction, afin d'accomplir les missions définies au Chapitre Ier.

Chaque année, doit être établie la liste des écoles visées par le déploiement. ».

TITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTONOMISATION DES ÉTABLISSEMENTS

Art. 76

A l'article 20 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er, alinéa 1er, les termes *« à hauteur d'un maximum de 5%* » sont supprimés ;

2° au §1er, les alinéas 2 et 4 sont supprimés ;

3° au §4, alinéas 1er, 2 et 4, les termes « *3%* » sont remplacés par les termes « *5%* ».

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN DU NUMÉRIQUE

Chapitre 1er - Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement fondamental et primaire

Art. 77

Le montant disponible au 1er décembre 2025 sur la DO 12 PA 15 AB 0110 relative à la provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement est alloué via une subvention ou une dotation aux établissements de l'enseignement fondamental et primaire organisant *a minima* de l'enseignement primaire et ayant répondu valablement entre le 15 et le 30 novembre 2025 à un formulaire de participation en ligne.

Art. 78

Cette subvention ou dotation est versée de manière anticipative à hauteur de 100% le 10 décembre 2025 aux bénéficiaires visés à l'article 77 selon la clé de répartition suivantes :

- une partie forfaitaire fixe de 2.000 euros par établissement ;
- une partie variable calculée en fonction de la population scolaire primaire déterminée au 15 janvier 2025.

Le budget disponible au 1er décembre 2025 est diminué de la partie forfaitaire. Le reste est réparti entre toutes les écoles organisant *a minima* de l'enseignement primaire au prorata de la population scolaire primaire.

Art. 79

Cette subvention ou dotation est exclusivement destinée à permettre aux bénéficiaires de couvrir les frais relatifs à l'acquisition d'équipement numérique au titre de dépenses admises selon la liste arrêtée à l'article 80 ainsi que la souscription d'une police d'assurance de cet équipement acquis par l'école et la formation à la prise en main et le service après-vente par le fournisseur.

Art. 80

L'équipement numérique pouvant rentrer dans le cadre des dépenses admises est le suivant :

1. PCs convertibles à destination des élèves ;
2. tablettes à destination des élèves ;
3. robots permettant l'apprentissage à la programmation ;
4. projecteurs/beamer ;
5. haut-parleur/baffle (kit multimédia) ;
6. tableau blanc interactif (TBI) ou télévision interactive (TVI) ;
7. PC à destination de la classe.

Art. 81

La justification de l'utilisation de la dotation ou subvention se fait sur présentation auprès des Services du Gouvernement des factures prouvant l'achat du matériel et des documents prouvant le respect de la législation sur les marchés publics et ce, au plus tard le 31 décembre 2026.

Les modalités de remise des justificatifs ainsi que le formulaire accompagnant ceux-ci sont précisés par les services du Gouvernement.

Si la dotation ou subvention perçue d'avance n'est pas justifiée pour le 31 décembre 2026 au plus tard, l'école concernée rembourse la partie non justifiée à la Communauté française dès réception du décompte par les Services du Gouvernement.

Art. 82

Pour être accepté à la prise en charge, la commande doit être effectuée auprès du fournisseur entre le versement de la subvention ou dotation et le 10 décembre 2026.

Art. 83

Dans le cadre de la subvention ou dotation, les établissements bénéficiaires gardent à disposition des services du Gouvernement, le dossier contenant les originaux des factures d'achats, les marchés publics mobilisés pour bénéficier de la subvention ou de la dotation, les preuves d'utilisation de centrales d'achats de marchés existantes, ainsi que les preuves des souscriptions de polices d'assurances prises pour le matériel.

Chapitre 2 - Du soutien à des projets pilotes portant sur l'Intelligence Artificielle

Art. 84

Le Gouvernement peut soutenir des projets pour une période pilote se clôturant au 31 décembre 2026, au travers de l'octroi d'une dotation exceptionnelle en faveur d'établissements de l'enseignement organisé et une subvention exceptionnelle en faveur d'établissements de l'enseignement subventionné, de l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé et au travers d'un appui scientifique durant la période pilote. Le Gouvernement détermine les critères et modalités d'octroi de cette dotation ou subvention d'un montant total maximum de 200.000 euros portant sur l'acquisition d'outils d'intelligence artificielle en application du décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires et portant sur l'appui scientifique.

TITRE X - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 85

A l'article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 décembre 2024, l'alinéa 10, le 16°, tel qu'inséré par le décret du 14 décembre 2022, est remplacé par ce qui suit :

« *16° de 0,473% de 2023 à 2024, à l'exception des dotations forfaitaires visées à l'alinéa 5, 17°* ».

Art. 86

À l'article 3, §3bis, de la même loi, les alinéas 8 et 9, tels qu'insérés par le décret du 18 janvier 2024, sont remplacés par ce qui suit :

« *A partir du 1er janvier 2025, il est prélevé, selon les mêmes dispositions que l'alinéa précédent, un montant complémentaire correspondant à une moitié de la différence entre le coût annuel moyen d'un membre du personnel ouvrier ou de maîtrise admis au stage ou nommé à titre définitif et le montant de l'alinéa précédent. Le coût annuel moyen est établi en divisant le coût annuel global de l'année précédente des personnels ouvriers ou de maîtrise des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française en stage ou nommés à titre définitif, en ce compris les préparateurs, par le nombre annuel moyen d'équivalents temps plein qu'ils ont représenté au cours de la même année pour l'ensemble des établissements. Il est prélevé, en 2026, une moitié complémentaire.* ».

TITRE XI – DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FORMATION

Art. 87

A l'article 6.1.8-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, le §3, alinéa 1er, est complété par ce qui suit :

« *A partir de l'année 2025, ces crédits sont diminués de 1.000.000 euros* ».

Art. 88

Dans l'article 12 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« *Pour l'année scolaire 2025-2026, WBE ou chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut décider d'utiliser une partie de sa dotation ou de sa subvention pour renforcer sa part du budget dédié à la formation professionnelle continue visé à l'article 6.1.8-1, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code en l'affectant à l'organisation, pour le niveau réseau, de formations répondant à des besoins collectifs définie à l'article 6.1.3-8 du Code et de formations répondant à des besoins personnalisés définie à*

l'article 6.1.3-11 du Code. WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs communique aux services du Gouvernement, selon les modalités fixées dans le contrat visé à l'article 14, le montant affecté au renforcement du budget dédié à la formation professionnelle continue, lequel ne peut pas excéder 10 pourcents de la subvention annuelle visée à l'alinéa 1er. » ;

2° dans le dernier alinéa, les mots « *à l'alinéa 2* » sont remplacés par les mots « *à l'alinéa 3* ».

PARTIE II – DISPOSITION RELATIVE AUX ORGANISMES RELEVANT DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

Art. 89

A l'article 38, du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, l'alinéa 5 est remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« pour les années 2025 à 2029, les montants visés par le présent article ne sont plus indexés. »*

PARTIE III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

TITRE I - DISPOSITION MODIFIANT LE BUDGET DEDIE A LA RECHERCHE EN ECOLES SUPERIEURES DES ARTS

Art. 90

Une subvention unique de 60.000 euros est allouée pour contribuer à la dissémination des recherches en Écoles supérieures des Arts durant les années 2025 et 2026. Cette subvention est allouée à l'asbl Art/Recherche, sise Rue de Blocry 5 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Les dépenses admissibles dans le cadre de cette subvention unique sont les frais de personnel, d'achat ou de location de matériel.

Une première tranche de 48.000 euros est liquidée à l'entrée en vigueur du présent décret. Le solde est liquidé sur présentation, au plus tard le 31 décembre 2026, d'une déclaration de créance certifié sincère et véritable accompagnée d'un rapport d'activité et financier ainsi que de toutes les pièces justificatives requises.

TITRE II – DISPOSITION VISANT A SOUTENIR LA LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT, LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES, ET LES DISCRIMINATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 91

Un financement d'un million d'euros est octroyé pour l'année budgétaire 2025 aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice et aux pôles académiques visés à l'article 15, §1er, alinéa 1er, 55° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Ce financement vise à :

1° financer 0,3 ETP par établissement d'enseignement supérieur de plein exercice accueillant jusqu'à 5000 étudiants régulièrement inscrits et 0,5 ETP par établissement d'enseignement supérieur de plein exercice accueillant plus de 5000 étudiants régulièrement inscrits, dédiés aux politiques internes pour garantir un climat d'apprentissage serein pour les étudiantes et étudiants ;

2° octroyer un montant de 35.000 euros à la Cellule SAFESA pour lui permettre de continuer à développer ses actions de prévention, de sensibilisation et d'offrir des consultations psychologiques individuelles aux étudiantes et aux étudiants touchés par des situations de harcèlement, de discrimination ou de violences sexistes ou sexuelles ;

3° octroyer un montant de 120.000 euros à chaque pôle académique pour leur permettre de développer des lieux d'écoute indépendants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice et des politiques de lutte contre le harcèlement, les discriminations ou les violences sexistes ou sexuelles ;

4° organiser pour un montant de 10.000 euros la mise en réseau des Points de Contact Harcèlement afin de créer des synergies opérationnelles entre les différents intervenants.

Pour les ETP visés à l'alinéa 1er, 1°, les dispositions de l'article 13 du décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse leurs sont applicables, par analogie.

Le pouvoir organisateur peut mutualiser tout ou partie de ses ETP à son niveau via un contrat de travail régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou via une charge de mission prévue par le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et les

mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'utilisation des moyens fait l'objet d'un contrôle spécifique des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts pour l'alinéa 1er ; 1°. Les Commissaires au Gouvernement auprès des pôles académiques sont en charge du contrôle de la subvention prévue à l'alinéa 1er ; 3°. La Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ayant la charge du contrôle de l'alinéa 1er 2° et 4°.

Le contrôle spécifique porte à la fois sur l'atteinte des objectifs et l'effectivité de la dépense.

TITRE III - DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTROLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Art. 92

A l'article 29, §7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit: « *A partir de l'année budgétaire 2016 et jusqu'à l'année budgétaire 2028 comprise, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les universités fixés aux §§ 1er et 2 et indexés suivant le § 4, sont augmentés annuellement de respectivement 600.000 et 1.400.000 euros supplémentaires cumulés Pour les années budgétaires 2025, 2026, 2027 et 2028 les montants supplémentaires cumulés correspondants sont de 300.000 et 700.000 euros.* ».

A l'alinéa 3, les termes « *l'année budgétaire 2028* » sont remplacés par « *l'année budgétaire 2029* ».

TITRE IV - DISPOSITION MODIFIANT LE DECRET DU 14 DECEMBRE 2016 PORTANT SUR LA CREATION D'UN INSTITUT DE PROMOTION DES FORMATIONS SUR L'ISLAM

Art. 93

A l'article 15 du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam, il est ajouté un second alinéa, rédigé comme suit :

« *Pour l'année 2025, le montant obtenu en vertu de l'alinéa précèdent est diminué de 172.000 euros. A partir de cette même année et jusqu'à l'année 2029, le montant de la*

dotation reste fixe et n'est pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice. ».

PARTIE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS SCOLAIRES

TITRE I. - MODIFICATIONS DES DÉCRETS DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU 27 AVRIL 2023 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION DU QUATRIÈME APPEL À PROJETS

Art. 94

Dans l'article 5, § 2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, un 25° libellé comme suit est ajouté :

« *25° la part du solde visé à l'article 3/1 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires* ».

Art. 95

Dans l'article 7, § 2, du même décret, un 11° libellé comme suit est ajouté :

« *11° la part du solde visé à l'article 3/1 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires* ».

Art. 96

Dans l'article 8/3, § 2, du même décret un 4° libellé comme suit est inséré :

« *4° la part du solde visé à l'article 3/1 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires* ».

Art. 97

Dans l'article 3, § 1er, du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er, 4°, est abrogé ;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 98

Dans l'article 8, § 1er, 2°, du même décret, la phrase « *Ce critère n'est appliqué que pour les appels à projets 1 à 3, visés à l'article 3, § 1er* » est abrogée.

Art. 99

Dans l'article 11, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la première phrase, les mots « *est comblé au moyen du solde visé à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 4°* » sont remplacés par les mots « *est prélevé directement dans les ressources du service à comptabilité autonome institué par l'article 20 du décret-programme du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023* » ;

2° dans la seconde phrase, les mots « *et 4°* » sont abrogés.

Art. 100

Dans le même décret, un article 3/1 libellé comme suit est inséré :

« *Le solde des ressources encore disponible pour le présent plan d'investissement exceptionnel après l'étape visée à l'article 5, § 1er, 3°, b)/l'octroi des accords fermes sur attribution dans le cadre des appels visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, dans le service à comptabilité autonome institué par l'article 20 du décret-programme du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023, est versé dans les fonds des bâtiments scolaires créés par le décret du 5 février 1990, relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française visé respectivement aux article 5, 7 et 8/3 selon ce que prévoit l'alinéa 2.*

Le solde visé à l'alinéa 1er, est réparti entre les fonds proportionnellement suivant la formule suivante :

Produit par réseau d'enseignement (en %) = (A x (B – C))

[A] : les pourcentages définis à l'article 3 § 1er, alinéa 5, pour chaque réseau d'enseignement,

[B] : le plafond visé à l'article 3, § 1, alinéa 6 et

[C] : le pourcentage calculé comme suit : C = d/e

[d] : les moyens obtenus à l'étape visée à l'article 5, § 1er, 1° b) par les pouvoirs organisateurs du réseau d'enseignement correspondant,

[e] La somme des accords d'éligibilité octroyés aux pouvoirs organisateurs de tous les réseaux d'enseignement pour les appels à projets visés à l'article 3, § 1er, 2° et 3°.

Si le produit par réseau d'enseignement est négatif, le produit sera considéré comme nul.

La somme des produits obtenus n'étant pas égal à 100%, chaque produit sera reporté sur une échelle de 100 % pour répartir le solde par réseau d'enseignement.

Sont inclus dans le solde visé à l'alinéa 1er, les montants devenus à nouveau disponibles au terme des appels visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, à la suite des abandons de projets par les pouvoirs organisateurs ou des diminutions du montant des subventions en ce compris la diminution de la marge de 10% telles que prévues à l'article 11, § 1er, ou de diminutions des charges d'intérêts des parts complémentaires prévisionnées et non utilisées, entre la délivrance de l'accord d'éligibilité et le décompte final selon ce que prévoit l'article 5, § 1er ».

TITRE II. - MODIFICATIONS DES DÉCRETS DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU 30 SEPTEMBRE 2021 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES ÉTABLI DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISE ET RÉSILIENCE EUROPÉEN AFIN DE PRÉVOIR UN FINANCEMENT EN DEHORS DES FONDS EUROPÉENS DANS CERTAINES HYPOTHÈSES

Art. 101

Dans l'article 5, § 4, 1°, alinéa 2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, un o) rédigé comme suit est ajouté :

« *o) 65% du montant des travaux pour lesquels le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française obtenu un accord de principe de financement ou un accord ferme en application des article 21 et 22 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen,*

- *pour lesquels le Gouvernement n'a pas retiré l'accord ferme en application de l'article 24, § 1er/1, du même décret, et*

- *qui ne pourront pas être financés dans le cadre de l'enveloppe totale ou partielle qui sera définitivement octroyée par l'Union européenne dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'union européenne visé par le Règlement (UE) 2021/24* » ;

Art. 102

Dans l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 4, un 7° libellé comme suit est ajouté :

« *7° 65% du montant des travaux pour lesquels les pouvoirs organisateurs ont obtenu un accord de principe de financement ou un accord ferme en application des article 21 et 22 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen,*

- *pour lesquels le Gouvernement n'a pas retiré l'accord ferme en application de l'article 24, § 1er/1, du même décret, et*

- *qui ne pourront pas être financés dans le cadre de l'enveloppe totale ou partielle qui sera définitivement octroyée par l'Union européenne dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'union européenne visé par le Règlement (UE) 2021/24* » ;

2° un alinéa libellé comme suit est ajouté in fine :

« *Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné subventionne par priorité les pouvoirs organisateurs pour les travaux visés au 7°. Les modalités du chapitre IIIter ne s'appliquent pas à ces travaux.* ».

Art. 103

L'article 8/4, alinéa 1er du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné a pour objet de subventionner les pouvoirs organisateurs :*

1° à concurrence de 65% du montant des travaux pour lesquels ils ont obtenu un accord de principe de financement ou un accord ferme en application des article 21 et 22 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen :

- *pour lesquels le Gouvernement n'a pas retiré l'accord ferme en application de l'article 24, § 1er/1, du même décret, et*

- *qui ne pourront pas être financés dans le cadre de l'enveloppe totale ou partielle qui sera définitivement octroyée par l'Union européenne dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'union européenne visé par le Règlement (UE) 2021/24 ;*

2° selon les modalités prévues au chapitre IIIter.

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné subventionne par priorité les pouvoirs organisateurs pour les travaux visés au 1°. Les modalités du chapitre IIIter ne s'appliquent pas à ces travaux. ».

Art. 104

Dans l'article 24 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « *ou du délai visé au point 6 de l'article 4* » sont abrogés ;

2° un § 1er/1 libellé comme suit est inséré :

« *Dans l'hypothèse où la réception provisoire des travaux n'intervient pas dans le délai visé à l'article 4, 6., le Gouvernement retire l'accord ferme et exige le remboursement intégral du financement sauf si le bénéficiaire démontre qu'il a tout mis en œuvre pour respecter le délai mais en a été empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté.*

Si le bénéficiaire échoue à rapporter la preuve visée à l'alinéa 1er, tout financement ou part de financement déjà liquidé à son bénéfice sera dû de plein droit à la Communauté française ».

Art. 105

Dans l'article 25 du même décret, les mots « *l'accord devient caduc* » sont remplacés par les mots, « *l'accord devient caduc, un accord ferme de financement pouvant encore être attribué au stade de l'attribution du marché de travaux si le bénéficiaire démontre qu'il a tout mis en œuvre pour respecter le délai mais en a été empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté.* ».

TITRE III. - MODIFICATION AU DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AFIN DE SUPPRIMER LE PLAFOND DE 50% PERMETTANT AUX FÉDÉRATIONS DE POUVOIRS ORGANISATEURS DE MAJORER LE PLAFOND ANNUEL D'OCTROI DE GARANTIE

Art.106

Dans l'article 9, § 7, alinéa 2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « *de maximum 50 pour cent chaque année* » sont remplacés par les mots « *au maximum deux fois par an en 2025 et une fois par an à partir de 2026* ».

Art. 107

Dans l'article 10, §5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *par priorité* » sont ajoutés entre les mots « *et* » et « *des subventions octroyées par le décret mettant en œuvre le plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen* » ;

2° les mots « *ainsi que par priorité* » sont ajoutés entre les mots « *et* » et « *des subventions octroyées par le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires* » ;

3° les mots « *dans le respect des intérêts financiers de la Communauté française, »* sont insérés avant la phrase *« le conseil de gestion a tous les pouvoirs de gestion et de disposition pour réaliser l'objet du fonds de garantie des bâtiments scolaires* »

TITRE IV. - MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 27 AVRIL 2023 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE LA PART COMPLÉMENTAIRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL EN CE QUI CONCERNE LES BÂTIMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 108

A l'article 12 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, il est inséré un alinéa 4 comme suit :

« *Le solde de l'investissement non couvert par le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires pour les projets dont le pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française est le bénéficiaire, est financé :*

1° par le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française ;

2° aux conditions qu'il fixe, par un emprunt remboursable souscrit par le Gouvernement ;

3° *au moyen des réserves financières de l'organisme WBE.* »

PARTIE V - DISPOSITION CONCERNANT LES RELATIONS INTRA-BELGES

Art. 109

Une subvention peut être octroyée, par le Gouvernement, à la SA Conservatoire royal de Bruxelles pour la rénovation des bâtiments du Conservatoire royal de Bruxelles.

PARTIE VI - ENTREES EN VIGUEUR

Art. 110

§1er. La partie I du présent décret entre en vigueur le 25 août 2025.

Par dérogation à l'alinéa 1er,

- le Chapitre 2 du Titre 1er entre en vigueur le 1er janvier 2025 ;

- le Titre VI entre en vigueur le 1er septembre 2025 ;

- le Chapitre 1er du Titre VII produit ses effets le 1er janvier 2019 ;

- le 1° de l'art. 73 du Titre VII produit ses effets le 1 janvier 2021 et le 2° du même article entre en vigueur le 1er janvier 2026 ;

- le Titre X produit ses effets le 1er janvier 2025.

§2. La partie II du présent décret produit ses effets le 1er janvier 2025.

§3. En ce qui concerne la partie III :

a) les articles 90 et 91 entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret ;

b) les articles 92 et 93 produisent leurs effets au 1er janvier 2025.

§4. La partie IV et la partie V entrent en vigueur le 10ème jour suivant la publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

La ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. Degryse

La ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale,

V. Glatigny

La ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

V. Lescrenier

La ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

J. Galant

Le ministre de la Recherche,

A. Dolimont

Le ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Y. Coppieters

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à l'Enfance et aux relations intra-belges

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Partie I – Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire et à l'Enseignement pour Adultes

Titre Ier – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des apprenants

Chapitre 1er - Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 1er - L'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement est complété par le tiret suivant :

« - au cours des années académiques 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, les élèves non visés à l'article 17, § 1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans la mesure où ils ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, et à condition que ces élèves aient été inscrits dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance au cours de l'année précédant leur inscription dans l'Enseignement pour Adultes et produisent une attestation relative à cette inscription émise par l'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance concerné. ».

Chapitre 2 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Art. 2 - L'article 17, § 1er, 2°, f), de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est remplacé comme suit : « f) les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire, dans les options de base groupées

« Puériculteur/Puéricultrice », « Aide-soignant/Aide-Soignante » et « Agent Médico-Social/Agente médico-sociale. ».

Art. 3 - A l'article 23, § 8, du même arrêté royal, le terme « 56, 3°,» est remplacé par le terme « 10bis ».

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'admission en internats des élèves de l'enseignement pour adultes

Art. 4 – Dans l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat, un nouvel alinéa est ajouté à l'article 1er, § 2, qui est rédigé comme suit :

« Au cours des années académiques 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 , peuvent être admis dans un internat et y être considéré comme régulièrement inscrit sur base des mêmes dispositions applicables aux autres élèves-internes, les élèves non visés à l'article 17, § 1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans la mesure où ils ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, et à condition que ces élèves aient été inscrits dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance au cours de l'année précédant leur inscription dans l'Enseignement pour Adultes et produisent une attestation relative à cette inscription émise par l'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance concerné ».

Art. 5 – Dans l'arrêté royal du 18 avril 1967 fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'Etat, l'article 2, §2 est remplacé comme suit :

« Pour l'application du § 1er du présent article, le coefficient 0,75 est appliqué aux élèves de l'enseignement supérieur et de l'enseignement pour adultes ».

Art. 6 – A l'article 32, §2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes « par élève interne de l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire leur est en outre accordée » sont remplacés par les termes « par élève interne de l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire ou de l'enseignement pour adultes leur est en outre accordée. ».

Titre II – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des membres du personnel

Chapitre 1er - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 7 - A l'article 45, §2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « ou dans une fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis, le titre suffisant ou le titre de pénurie, » sont insérés entre les mots « dans laquelle il est nommé à titre définitif, » et les mots « en compensation du nombre de périodes de cours ».

Art. 8 - Un article 167ter.2/1, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté, après l'article 167ter.2 :

« **Article 167ter.2/1.** Tout membre du personnel en disponibilité qui n'a pu être rappelé à l'activité de service, pour une durée déterminée ou indéterminée, ou être rappelé provisoirement à l'activité de service dans un des établissements d'une autre zone est tenu d'accepter tout emploi non pourvu dans une autre fonction dans un autre réseau d'enseignement, pour autant qu'il possède le titre requis, suffisant ou de pénurie pour la fonction concernée.

Un emploi non pourvu est un emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel.

».

Art. 9 - A l'article 167ter.3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « ou 167ter.2/1 » sont insérés entre les mots « alinéa 2, » et les mots « dans tout établissement ».
2° Un alinéa 3 est inséré après l'alinéa 2, rédigé comme suit : « Tout membre du personnel peut refuser une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement s'il

n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. ».

Chapitre 2 - Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Art. 10 - A l'article 13quinquies de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, les mots « pour lesquelles il ne dispose pas du titre requis, du titre suffisant ou du titre de pénurie » sont insérés après les mots « ainsi que de l'article 13 ter ».

Chapitre 3 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé

Art. 11 - A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §4, les mots «, ou dans une fonction relevant d'une autre catégorie, » sont insérés entre les mots « même catégorie » et « et dans d'autres conditions »;

2° Un §6 est inséré, rédigé comme suit :

« §6 Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel. »
Art. 12 - A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §2, un alinéa 3 est inséré, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa 2, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis si le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu. » ;

2° au § 4, alinéa 1er, les mots « articles 5 et 8, §§ 1er, 2 et 4 » sont remplacés par les mots « articles 5 ; 8, §§ 1er, 2 et 4 ; et 10 » ;

3° au § 4, alinéa 1er, les mots « ou par une réaffectation » sont remplacés par les mots « , par un rappel provisoire à l'activité ou par une réaffectation ».

Art. 13 - A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §2, le dernier alinéa est abrogé ;
2° Au §5, alinéa 1er, le mot « confie » est remplacé par le mot « confier » ;
3° Au §5, alinéa 1er, les mots ", avec son accord," sont supprimés ;
4° Au §5, alinéa 1er, les mots «, en respectant les ordres de priorité définis à l'article 8, §4 » sont insérés entre les mots « qui n'a pu être rappelé à l'activité » et les mots « : tout emploi vacant » ;
5° Au §5, un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2, rédigé comme suit :
« L'accord du membre du personnel est cependant requis lorsque le membre du personnel possède un autre titre pour l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er. » ;
6° Un §6 rédigé comme suit, est ajouté :
« §6. Tout pouvoir organisateur qui n'a pas pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément aux paragraphes 1 à 4 un membre de son personnel mis en perte partielle de charge, peut, au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, confier à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité, en respectant les ordres de priorité définis à l'article 8, §4 : tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle il possède un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie. » ;
7° Un §7, rédigé comme suit, est ajouté :
« §7. Tout pouvoir organisateur qui n'a pas pu réaffecter ou rappeler provisoirement à l'activité conformément aux paragraphes 1 à 4 un membre de son personnel mis en perte partielle de charge, peut, au sein de l'ensemble des établissements qu'il organise sur le territoire de la même commune, confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité, en respectant les ordres de priorité définis à l'article 8, §4 : tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle il possède un autre titre.

La disposition reprise à l'alinéa 1er ne peut avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire à l'activité des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure ou à des membres du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire. ».

Art. 14 - A l'article 13, §5, du même arrêté, les mots « avant le 31 mai » sont remplacés par les mots « pour le 31 mai au plus tard ».

Art. 15 - A l'article 15, §2, du même arrêté, les mots « Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre

suffisant, qui remplissent les conditions suivantes:» sont remplacés par les mots « Sont protégés de toute désignation externe émanant de la Commission de gestion des emplois visée au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et qui remplissent les conditions d'ancienneté suivantes : ».

Art. 16 - A l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1er, alinéa 1er, le mot « effecteur » est remplacé par le mot « effectuer » ;

2° Au §1er, alinéa 1er, un 3° est ajouté, rédigé comme suit : « 3° dans le cadre de l'article 11, §5 et §6. » ;

3° Un §2bis est inséré, rédigé comme suit : « §2bis. Tout membre du personnel peut refuser une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. ».

Art. 17 - A l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1er, 5°, les mots « ou d'un rappel provisoire à l'activité » sont insérés entre les mots « réaffectation » et les mots « , et ce aussi » ;

2° Au § 1er, 6°, la phrase « Toutefois, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu. » est ajoutée après la phrase « Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. » ;

3° Au §2, alinéa 1er, les mots « opérées spontanément par les pouvoirs organisateurs des écoles » sont remplacés par les mots « ou les rappels provisoires à l'activité opérés spontanément par les pouvoirs organisateurs des écoles ou effectués d'initiative par les membres du personnel ».

Chapitre 4 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé

Art. 18 - A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement

préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §4, les mots « sans composante pédagogique » sont abrogés ;
2° un §6bis est inséré, rédigé comme suit :

« §6bis. Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel. ».

Art. 19 - A l'article 3, §2, du même arrêté, un alinéa 3 est ajouté, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu. ».

Art. 20 - A l'article 4, §4, du même arrêté, les mots « , au plus tard le 15 octobre, » sont insérés entre les mots « L'ORCE transmet » et les mots « à la Commission ».

Art. 21 - A l'article 11, §2, du même arrêté, l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 22 - A l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §4, alinéa 2, les mots « Dans les deux cas » sont remplacés par les mots « Dans tous les cas » ;

2° Au §5, les mots « avant le 31 mai » sont remplacés par les mots « pour le 31 mai au plus tard ».

Art. 23 - A l'article 13ter du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, les mots «, en respectant les ordres de priorité définis à l'article 8, §4 » sont ajoutés après les mots "le pouvoir organisateur peut également";
2° à l'alinéa 1er, les mots ", avec son accord," sont à chaque fois supprimés ;
3° un alinéa est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, rédigé comme suit : "L'accord du membre du personnel est cependant requis lorsque le membre du personnel possède un autre titre pour l'emploi vacant visé à l'alinéa 1er.".

Art. 24. A l'article 13quater du même arrêté, les mots « , avec l'accord de l'agent concerné et de son pouvoir organisateur, » sont supprimés.

Art. 25 - A l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le §1er bis est remplacé par ce qui suit : « §1erbis. Sont protégés contre toute désignation externe émanant de l'ORCE les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et

subventionné par la Communauté française et qui comptabilisent plus de 2 160 jours d'ancienneté de service auprès de leur pouvoir organisateur. » ;

2° Au §2, les mots « Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel, titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, qui remplissent les conditions suivantes :» sont remplacés par les mots « Sont protégés de toute désignation externe émanant des Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et qui remplissent les conditions d'ancienneté suivantes : ».

Art. 26 - A l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1er, alinéa 1er, les mots «, une remise au travail ou un rappel provisoire en service » sont insérés entre les mots « une réaffectation » et les mots « jusqu'à concurrence » ;
2° Au §1er, alinéa 1er, un 3° est ajouté, rédigé comme suit : « 3° dans le cadre des articles 13ter et 13quater. »;
3° Un §2 bis est inséré, rédigé comme suit : « §2bis. Tout membre du personnel peut refuser une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. ».

Art. 27 - A l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §1er 5°, les mots « ou d'une remise au travail » sont insérés entre les mots « réaffectation » et les mots « , et ce aussi »;
2° au §1er 6°, la phrase « Toutefois, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu. » est ajoutée après la phrase « Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. »;

3° au §2, alinéa 1er, les mots "opérées spontanément par les pouvoirs organisateurs des écoles ou par l'ORCE conformément à l'article 17bis" sont remplacés par les mots "opérées par l'ORCE conformément à l'article 17bis, ou les réaffectations et remises au travail opérées spontanément par les pouvoirs organisateurs ou effectuées d'initiative par les membres du personnel"

Chapitre 5 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 28 – A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et artistique officiels subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §4, un alinéa 8 est ajouté, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu. » ;

2° au §5, les mots « , ou dans une fonction relevant d'une autre catégorie, » sont insérés entre les mots « même catégorie » et « et dans d'autres conditions » ;

3° Un §10 est ajouté, rédigé comme suit :

« §10. Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel. ».

Art. 29. - A l'article 8, §2, alinéa 2, du même arrêté, les mots « si l'emploi est pourvu » sont ajoutés après les mots « dans l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 30 - A l'article 11, §5, du même arrêté, les mots « avant le 31 mai » sont remplacés par les mots « pour le 31 mai au plus tard ».

Art. 31- A l'article 12, §1er, alinéa 4, du même arrêté, les mots « si l'emploi est pourvu » sont ajoutés après les mots « dans l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 32 - A l'article 13, §2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « , en respectant les ordres de priorité définis à l'article 10, §3 » sont ajoutés après les mots « sur le territoire de la même commune, confier » ;
2° au 3°, les mots "avec son accord," sont supprimés ;
3° un 5° est inséré, rédigé comme suit :
« 5° à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité : tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle il possède un titre requis, un titre suffisant ou un titre de pénurie. » ;
4° Un 6° est inséré, rédigé comme suit :
« 6° avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a placé en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être rappelé à l'activité : tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle il possède un autre titre.

La disposition reprise à l'alinéa 1er ne peut avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire à l'activité des périodes qui devraient être confiées à des membres du personnel temporaires porteurs d'un titre de catégorie supérieure ou à des membres du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire. ».

Art. 33 - A l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° Au § 1er, alinéa 1er, un 3° est ajouté, rédigé comme suit : « 3° dans le cadre de l'article 13, §2. » ;

2° Au §1er, alinéa 2, les mots « qui se présenterait dans un établissement situé » sont abrogés ;
3° Un §2 bis est inséré, après le § 2, rédigé comme suit :
« §2bis. Tout membre du personnel peut refuser une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. ».

Art. 34 - A l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit : « Sont protégés de toute désignation externe émanant des Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014, et qui comptabilisent à l'issue de l'année scolaire qui précède, 600 jours de service dans une fonction de la catégorie en cause, répartis sur trois années scolaires au moins, calculés selon les modalités fixées par l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné » ;
2° A l'alinéa 2, les mots « Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées » sont remplacés par les mots « Sont également protégés de toute désignation externe émanant de la Commission de gestion des emplois visée ».

Art. 35 - A l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:
1° au §2, 5°, les mots "et § 2" sont remplacés par les mots ", § 2 et § 2bis" ;
2° au §2, 8°, les mots « ou d'un rappel provisoire à l'activité » sont insérés entre les mots « réaffectation » et les mots « , et ce aussi »;
3° Au §2, 9°, la phrase « Toutefois, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu. » est ajoutée après la phrase « Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. ».

Chapitre 6 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire

ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Art. 36 - A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, les modifications suivantes sont apportées:

1° au §5, 2°, les mots « ou le titre suffisant ou de pénurie. » sont remplacés par les mots «, le titre suffisant, le titre de pénurie ou un autre titre, selon les modalités fixées aux §§ 3 à 3ter de l'article 17. » ;

2° Un §10 est ajouté, rédigé comme suit :

« §10. Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel. »

Art. 37 - A l'article 3, §1er, 3°, du même arrêté, un alinéa 3 est ajouté, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu. ».

Art. 38 - A l'article 5, alinéa 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots « articles 9 et 12 » sont remplacés par les mots « articles 9, 12 et 14 » ;
2° les mots « , par une remise au travail," sont insérés entre les mots "des mesures préalables prévues" et les mots "ou par une réaffectation ».

Art. 39 - A l'article 8 du même arrêté, les mots « , au plus tard le 15 octobre, » sont insérés entre les mots « L'ORCES transmet » et les mots « à la Commission ».

Art. 40 - A l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:
1° au § 1er, alinéa 1er, les mots « visées aux articles 12 et 13 » sont remplacés par les mots « visées à l'article 12 »;
2° Au §4, alinéa 2, les mots « si l'emploi est pourvu » sont ajoutés après les mots « dans l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 41 - A l'article 15 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §4, alinéa 2, les mots « Dans les deux cas » sont remplacés par les mots « Dans tous les cas » ;

2° Au §5, les mots « avant le 31 mai » sont remplacés par les mots « pour le 31 mai au plus tard ».

Art. 42 - A l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans la phrase liminaire, les mots «, en respectant les ordres de priorité définis à l'article 12 » sont ajoutés après les mots « le pouvoir organisateur peut également » ;
2° Au §3, les mots « ou du titre suffisant » sont remplacés par les mots « , du titre suffisant ou du titre de pénurie » ;
3° Un §3bis, rédigé comme suit, est inséré :
« § 3bis. Confier à tout membre du personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il n'a pu réaffecter ou remettre au travail, tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle le membre du personnel dispose du titre requis, du titre suffisant ou du titre de pénurie. » ;
4° Un §3ter, rédigé comme suit, est inséré :
« §3ter. Confier, avec son accord, à tout membre du personnel qu'il a mis en disponibilité et qu'il n'a pu réaffecter ou remettre au travail, tout emploi vacant dans une fonction relevant d'une autre catégorie pour laquelle le membre du personnel possède un autre titre.
La disposition reprise à l'alinéa 1er ne peut avoir pour effet d'attribuer en rappel provisoire en service des périodes qui devraient être confiées à un membre du personnel ayant la qualité de temporaire prioritaire ou à un membre du personnel temporaire porteur d'un titre de catégorie supérieure. ».
5° au §4, les mots « , avec son accord, » sont supprimés.

Art. 43. A l'article 18, § 1er, du même arrêté, les mots ", avec l'accord de l'agent concerné et de son pouvoir organisateur" sont supprimés.

Art. 44 – A l'article 39 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe 1er bis, rédigé comme suit : « Ne doivent pas être déclarés à l'ORC.E.S. les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant qui comptabilisent plus de 2 160 jours d'ancienneté de service auprès de leur pouvoir organisateur. » est remplacé par un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « Sont protégés contre toute désignation externe émanant de l'ORC.E.S. les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2004 ; et qui comptabilisent plus de 2 160 jours d'ancienneté de service auprès de leur pouvoir organisateur. »;
2° le paragraphe 2, premier alinéa, rédigé comme suit : « Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant qui remplissent les conditions suivantes :» est remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Sont protégés contre toute désignation externe émanant des Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou

d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2004 ; et qui remplissent les conditions d'ancienneté suivantes: ».

Art. 45 - A l'article 40 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1er, alinéa 1er, les mots « , une remise au travail ou un rappel provisoire en service, » sont insérés entre les mots « une réaffectation » et les mots « jusqu'à concurrence » ;
2° Au §1er, alinéa 1er, un 4° est ajouté, rédigé comme suit : « 4° dans le cadre de l'article 18, §1er » ;
3° Au §1er, alinéa 2, les mots « qui se présenterait dans un établissement situé » sont abrogés ;
4° Un §2 bis est inséré, après le § 2, rédigé comme suit :
« §2bis. Tout membre du personnel peut refuser une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. ».

Art. 46 - A l'article 41, § 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 8°, les mots « ou d'une remise au travail » sont insérés entre le mot « réaffectation » et les mots « , et ce aussi » ;
2° Au 9°, la phrase « Toutefois, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu.» sont ajoutés après la phrase « Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. ».

Chapitre 7 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Art. 47. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §4, un nouvel alinéa est inséré après l'alinéa 3, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu. » ;

2° Un §9 est ajouté, rédigé comme suit :

« §9. Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel.".

Art. 48 - A l'article 11, §5, du même arrêté, les mots « avant le 31 mai » sont remplacés par les mots « pour le 31 mai au plus tard ».

Art. 49 - A l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° au § 4, les mots ", avec l'accord de ce dernier" sont supprimés ;
2° au § 5, alinéa 1er, les mots «, en respectant les ordres de priorité définis à l'article 9 » sont ajoutés après les mots « peut lui confier »;
3° au § 5, alinéa 1er, 1°, les mots "avec son accord," sont supprimés.

Art. 50 – A l'article 14 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées : 1° Au §1er, alinéa 2, les mots « qui se présenterait dans un établissement situé » sont abrogés.

2° Un §2 bis est inséré, après le § 2, rédigé comme suit :
« §2bis. Tout membre du personnel peut refuser une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. ».

Art. 51 - A l'article 16, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §1er, 5°, du même arrêté, les mots « ou d'un rappel provisoire à l'activité » sont insérés entre les mots « réaffectation » et les mots « , et ce aussi » ;

2° au §1er, 6°, la phrase « Toutefois, cet accord n'est pas nécessaire lorsque la réaffectation se fait dans un emploi non pourvu. » est ajoutée après la phrase « Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. »;

Chapitre 8 - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Art. 52. - A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, un §8 est inséré, rédigé comme suit :

"§8. Emploi non pourvu : tout emploi définitivement ou temporairement vacant qui n'est pas attribué à un membre du personnel.".

Art. 53 - A l'article 3, §2, du même arrêté, un alinéa 3 est inséré, rédigé comme suit : « Par dérogation à l'alinéa précédent, l'accord du membre du personnel et

du Pouvoir organisateur n'est pas requis lorsque le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu. » ;

Art. 54 - A l'article 12, §5, du même arrêté , les mots « avant le 31 mai » sont remplacés par les mots « pour le 31 mai au plus tard ».

Art. 55 - A l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §2, les mots « Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant qui remplissent les conditions suivantes : » sont remplacés par les mots « Sont protégés de toute désignation externe émanant des Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et qui remplissent les conditions d'ancienneté suivantes : » ;
2° Le §3, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit : « Sont également protégés contre toute désignation externe émanant des Commissions de gestion des emplois visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel titulaires d'un titre requis ou d'un titre suffisant, ou répondant aux conditions de l'article 36, § 3, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, et qui bénéficient d'une des priorités visées à l'article 29quater, 1°bis et 1°ter, du décret du 1er février 1993 précité. ».

Art. 56 - A l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° Au § 1er, alinéa 2, les mots « qui se présenterait dans un établissement situé » sont abrogés ;

2° Un §2 bis est inséré, après le § 2, rédigé comme suit :
« §2bis. Tout membre du personnel peut refuser une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations. ».

Art. 57 - A l'article 18 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 6°, les mots « ou d'une remise au travail » sont insérés entre le mot « réaffectation » et les mots « , et ce aussi » ;
2° au 7°, la phrase « Toutefois, cet accord n'est pas nécessaire lorsque la réaffectation se fait dans un emploi non pourvu. » est ajoutée après la phrase «

Cette réaffectation se fait avec l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur dans lequel celui-ci a été désigné par la commission. ».

Chapitre 9 - Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 58 - L'article 26, § 2, du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La liste visée à l'alinéa 1er, 2., est transmise, à l'issue des opérations de réaffectation et au plus tard à la fin du mois de février, au secrétariat des autres commissions centrales et de la Commission interzonale d'affectation. ».

Art. 59– A l'article 29, § 2, du même décret, les mots "ou des doutes quant à l'adhésion du membre du personnel au caractère confessionnel ou non du projet pédagogique" sont insérés entre les mots "arguments statutaires" et les mots "à objecter".

Art. 60 - L'article 36, § 2, du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La liste visée à l'alinéa 1er, 3., est également transmise aux secrétaires des commission de gestion des emplois de l'enseignement subventionné. »

Chapitre 10 - Dispositions relatives à la publicité et à l'accès des emplois

Art. 61. Au cours des années scolaires 2025-2026 à 2027-2028, tout pouvoir organisateur de l'enseignement secondaire pour Adultes qui ne peut pourvoir à un emploi de plus de 15 semaines créé en application des dispositions du Titre IV – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement pour Adultes, après application des règles de dévolution des emplois, en ce compris les règles en matière de disponibilité et de réaffectation, le déclare dans la base de données visée à l'article 27 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, conformément aux modalités et délais fixés à l'article 29bis du même décret.

La déclaration d'emploi précise au minimum la fonction concernée et le volume d'emploi. S'il échet, d'autres précisions comme les horaires peuvent également être apportées à la déclaration d'emploi.

Art. 62 - §1er. Au cours des années scolaires 2025-2026 à 2027-2028, après application des règles statutaires de dévolution d'emploi prévues par le statut administratif applicable au sein de l'établissement d'Enseignement pour Adultes dans lequel un emploi créé en application des dispositions du Titre IV – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement pour Adultes doit être attribué et avant tout recrutement d'un

nouveau membre du personnel, le Pouvoir organisateur concerné donne priorité aux membres du personnel issus d'un autre Pouvoir organisateur de l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, de plein exercice ou en alternance, répondant aux conditions fixées au §2.

Si aucun candidat ne peut être désigné ou engagé après application de l'alinéa 1er, le Pouvoir organisateur peut recruter en primo-recrutement un nouveau membre du personnel selon les règles statutaires qui lui sont applicables.

§2. Sans préjudice des conditions d'engagement et de désignation telles que prévues par les règles statutaires applicables au Pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel est affecté, peuvent se prévaloir de la priorité visée au §1er, les membres du personnel répondant aux conditions suivantes :

1°) disposer d'un titre requis ou d'un titre suffisant avec composante pédagogique pour la fonction visée ;

2°) avoir fait acte de candidature auprès du Pouvoir organisateur bénéficiant d'un emploi créé en vertu du Titre IV – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement pour Adultes ; 3°) avoir été en fonction, au cours de l'année scolaire 2024-2025, en 7ème année de l'enseignement qualifiant, dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance ayant vu ses moyens réduits par les dispositions de la section 6 du chapitre Ier du décret-programme du 11 décembre 2024 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux bâtiments scolaires, à la recherche et à la culture.

§3. Le régime statutaire s'appliquant à l'établissement d'Enseignement pour Adultes dans lequel le membre du personnel a été désigné ou engagé à titre temporaire suite à l'exercice de la priorité visée au § 1er s'applique à ce dernier dans le cadre de ce recrutement.

Titre III – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement obligatoire

Chapitre 1 - Disposition modifiant le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance

Art. 63 - Dans l'article 24 du décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, les modifications suivantes sont apportées :

1° Il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« Par dérogation à l'alinéa 2, une option de base groupée en « risque de fermeture 1 » au 15 janvier de l'année scolaire précédente, et qui n'atteint pas la norme de maintien applicable au comptage du 15 janvier de l'année scolaire en cours, reste en « risque de fermeture 1 » si la moyenne des élèves régulièrement inscrits en 4e et 5e années atteint la norme de maintien énoncée dans le tableau qui suit. Si l'option de base groupée n'atteint pas la norme de maintien visée à l'article 23, § 1er, lors de l'année scolaire qui suit l'application de la dérogation, elle est classée en « risque de fermeture 2 » au 15 janvier, conformément à l'article 25. Les écoles visées à l'article 26 et qui ferment plus de 30% de leurs options de base groupées ne sont pas prises en considération pour l'application de la présente dérogation.

Densité de population de la commune où est située l'implantation organisant l'option de base groupée	Moins de 125 habitants/km²	Entre 125 et 249 habitants au km²	Au moins 250 habitants au km²
Nombre minimum d'élèves en moyenne par année d'études (en 4e et en 5e années) au sein de l'option de base groupée	**8**	**9**	**10**

2° Dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, les mots « aux alinéas 1er et 2 » sont remplacés par les mots « aux alinéas 1er à 3 ».

Chapitre 2 - Disposition permettant le maintien d'emplois d'éducateur durant deux années scolaires consécutives maximum

Art. 64 -

Pour l'année scolaires 2025-2026, si l'application de l'article 2, alinéas 6 et 7, de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, tels qu'insérés par le décret-programme du 11 décembre 2024, a pour conséquence la perte d'un emploi d'éducateur, cet emploi peut être maintenu durant l'année scolaire visée, à la demande de l'école concernée.

Pour l'année scolaire 2026-2027, si l'application de la mesure prévue à l'article 17, §1er de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle qu'insérée par le décret-programme du 11 décembre 2024, ou de la mesure prévue à l'article 76 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, telle qu'insérée par le décret-programme du 11 décembre 2024, a pour conséquence,

lors du comptage réalisé sur base de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 précité, la perte d'un emploi d'éducateur, cet emploi peut être maintenu durant l'année scolaire visée, à la demande de l'école concernée.

Titre IV – Mesures relatives aux 7èmes années concernant l'accompagnement des établissements d'Enseignement pour Adultes

Art. 65 - A l'article 38 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement pour Adultes, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 : « Chaque section, composée de maximum deux unités d'enseignement, comporte une unité d'enseignement « Épreuve intégrée ». Le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil général, déroger à ce principe.
2° L'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les diplômes et les certificats sanctionnant la réussite d'une section sont délivrés par le jury d'épreuve intégrée ou le conseil des études d'une unité d'enseignement de qualification. Ils ne peuvent être délivrés qu'aux élèves qui ont été dûment proclamés par le jury d'épreuve intégrée ou le conseil des études d'une unité d'enseignement de qualification, dans le respect du règlement général des études visé à l'article 40.
Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas des sections répondant à des profils de formation produits par le Service Francophone des Métiers et de Qualifications, le certificat de qualification destiné à l'exercice d'un métier particulier est délivré sur la base de la réussite de l'épreuve de qualification présentée à l'issue d'une unité d'enseignement de qualification répondant à ce métier. »
3° l'alinéa 3, devenant l'alinéa 5, est remplacé par ce qui suit : « Les diplômes et les certificats sont signés par les membres du jury d'épreuve intégrée ou le conseil des études de l'unité d'enseignement de qualification. ».

Art. 66 - L'article 91bis du même décret, abrogé par le décret du 12 décembre 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« **Article 91/2.** Des périodes d'intervention externe sont attribuées en vue de l'organisation des unités d'enseignement des sections reprises dans le cadastre fixé par le Gouvernement. Ces sections constituent des alternatives aux 7e années pour les élèves non visés à l'article 17, § 1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans la mesure où ils ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance et à condition que ces élèves aient été inscrits dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance au cours de l'année précédant leur inscription dans l'Enseignement pour Adultes et produisent une attestation relative à cette inscription émise par l'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance concerné. La répartition des périodes d'intervention externe s'effectue selon les modalités suivantes :

1° Pour l'organisation des alternatives prévues par le cadastre précité, lors de l'année académique 2025-2026 : les périodes d'intervention externe s'élèvent à 50% des périodes professeurs reprises dans les dossiers pédagogiques.
Les périodes d'intervention externe de l'année académique 2025-2026 sont allouées aux établissements d'Enseignement pour Adultes affiliés à des Fédérations de Pouvoirs organisateurs ou relevant de Wallonie-Bruxelles Enseignement pour organiser lesdites alternatives.
Les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement répartissent ces périodes entre leurs établissements selon leurs propres critères.
La répartition finale de ces périodes est communiquée aux Services du Gouvernement par les Fédération de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement pour le 1er octobre 2025 au plus tard.

2° Pour l'organisation des alternatives prévues par le cadastre précité, lors de l'année académique 2026-2027 : 66 % des périodes d'intervention externe octroyées pour l'année académique 2025-2026, diminuées des périodes relatives aux alternatives non organisées lors de l'année académique 2025-2026.

Les périodes d'intervention externe sont attribuées aux établissements affiliés aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ou relevant de Wallonie-Bruxelles Enseignement, sur la base des alternatives prévues par le cadastre précité et effectivement organisées lors de l'année académique 2025-2026.
Les établissements désignés comme repreneurs dans le cadastre précité peuvent, jusqu'au 31 mai 2026 au plus tard, demander 66 % des périodes qui leur étaient initialement réservées par leur Fédération de Pouvoirs organisateurs ou Wallonie-Bruxelles Enseignement mais non utilisées lors de l'année académique 2025-2026 faute d'apprenants inscrits.
Ces périodes d'intervention externe ne leur sont octroyées qu'en cas d'organisation effective.

3° Pour l'organisation des alternatives prévues par le cadastre précité, lors de l'année académique 2027-2028 : 50 % des périodes d'intervention externe octroyées pour l'année académique 2026-2027, diminuées des périodes relatives aux alternatives non organisées lors de l'année académique 2026-2027.
Les périodes d'intervention externe relatives à l'année académique 2027-2028 sont accordées aux établissements d'Enseignement pour Adultes qui relèvent des Pouvoirs organisateurs affiliés aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs et aux établissements d'Enseignement pour Adultes organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement, sur la base des alternatives prévues par le cadastre précité et effectivement organisées lors de l'année académique 2026-2027 par ces établissements d'Enseignement pour Adultes.
Ces périodes d'intervention externe ne peuvent être utilisées que pour l'organisation des alternatives prévues par le cadastre précité.

Outre ces périodes d'impulsion, à partir de l'année académique 2025-2026 et pour une durée totale de trois années académiques, les organisations reprises dans le cadastre susmentionné sont considérés comme cas particuliers au même titre que ceux mentionnés à l'article 21 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement pour adultes et au même titre que ceux mentionnés

dans l'article 1er, c), de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'Enseignement pour adultes.
».

Art. 67 - A l'article 94 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1 et l'alinéa 2 :

« Il peut organiser une implantation, créée soit à la suite d'une fusion, soit sur l'autorisation du Gouvernement, après avis du Conseil général de l'Enseignement pour Adultes. »

Art. 68 - L'article 102 du même décret est complété par l'alinéa qui suit :

« Toutefois, dans les implantations créées sur l'autorisation du Gouvernement, après avis du Conseil général de l'Enseignement pour Adultes, telles que visées à l'alinéa 2 de l'article 94, peuvent seulement être organisées les sections et unités d'enseignement destinées aux élèves non visés à l'article 17, § 1er, 1°, a) et e) ainsi que 2°, a), b), et c) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans la mesure où ils ne peuvent plus poursuivre leurs études dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance et à condition que ces élèves aient été inscrits dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance au cours de l'année précédant leur inscription dans l'Enseignement pour Adultes et produisent une attestation relative à cette inscription émise par l'établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance concerné. ».

Art. 69 - A l'article 120bis, § 2, du même décret, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La répartition des activités d'enseignement exercées en entreprise et dans l'établissement d'Enseignement pour Adultes est fixée par le dossier pédagogique de la section approuvé par le Gouvernement sur la base de l'avis conforme du Conseil général de l'Enseignement pour Adultes étant entendu que la part des périodes d'activités d'enseignement en entreprise ne peut être inférieure à 40 % des activités d'enseignement. ».

Art. 70 - L'article 120quater du même décret est abrogé.

Art. 71 - A l'article 120octies, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Cette convention d'alternance est rédigée sur la base du modèle prévu par les articles 1er, § 4ter, 4bis et 4quinquies, et 5, de l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu le 24 octobre 2008 à Bruxelles entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. ».

Art. 72 - L'article 120 nonies du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 120nonies. Un rapport d'évaluation de l'application des articles 120bis à 120octies est réalisé biannuellement et transmis au Gouvernement et au

Parlement et ce durant six années à compter de l'année académique 2025-2026 ».

Art. 73- A l'article 4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, l'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, un établissement de l'enseignement pour adultes peut coopérer avec plusieurs Centre d'Educations et de formations en alternance ».

Art. 74. - A l'article 15, §4, du même décret, l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, peu importe son âge, l'étudiant inscrit en enseignement pour adultes satisfait aux obligations de l'alinéa 1er s'il accomplit au moins 600 heures de convention ou de contrat sur l'année. ».

Titre V – Dispositions relatives à la revalorisation des directions

Chapitre 1 - Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement

Art. 75 - A l'article 23 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par décret du 20 juillet 2006, le §1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le directeur d'une école dont le nombre d'élèves est inférieur à 40 est tenu d'assurer 18 périodes de cours.

Le directeur d'une école dont le nombre d'élèves est supérieur ou égal à 40 et inférieur à 80 est tenu d'assurer 12 périodes de cours.

Le directeur d'une école dont le nombre d'élèves est supérieur ou égal à 80 et inférieur à 140 est tenu d'assurer 6 périodes de cours.

Le directeur d'une école dont le nombre d'élèves est supérieur ou égal à 140 n'est pas tenu d'assurer une charge de cours. ».

Chapitre 2 - Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Art. 76 - A l'article 110, §1bis, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er, le nombre "180" est à chaque fois remplacé par le nombre "140".

2° A l'alinéa 4, le nombre « 180 » est remplacé par le nombre « 140 ».

3° Le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« Lorsque l'aide spécifique est totalement convertie en périodes conformément à l'alinéa précédent, la norme de 140 élèves n'est pas d'application. ».

Chapitre 3 - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

Art. 77 - L'article 4bis de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, tel qu'inséré par décret du 13 juillet 1998, est remplacé par ce qui suit :

« **§1er** Une implantation primaire doit proposer une offre complète d'enseignement primaire et comporter toutes les années d'études de l'enseignement primaire.

Une implantation maternelle doit proposer une offre complète d'enseignement maternel et comporter toutes les années d'études de l'enseignement maternel.

Une implantation fondamentale doit proposer une offre complète d'enseignement fondamental et comporter toutes les années d'études de l'enseignement maternel et primaire.

§2. Par dérogation au §1er, si une implantation primaire ne propose pas une offre complète d'enseignement, elle doit obligatoirement faire partie de la même école que l'implantation la plus proche située à moins de deux kilomètres, organisée par le même pouvoir organisateur, et comportant les autres années d'études.

§3. Par dérogation au §1er, les écoles qui ne proposent pas une offre complète d'enseignement à la suite d'une restructuration opérée avant l'année scolaire 2025-2026 peuvent maintenir leur offre d'enseignement existante au 4 juillet 2025. ».

Art. 78 - L'article 21 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 20 juillet 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 4bis, un Pouvoir organisateur peut restructurer une ou plusieurs de ses écoles, pour autant que la restructuration n'augmente pas le nombre d'écoles et d'implantations existantes.

Par restructuration, il y a lieu d'entendre, l'un des cas suivants :

a) la fusion de 2 ou plusieurs écoles ;
b) le transfert d'une implantation vers une autre école du même Pouvoir organisateur ;
c) la création d'un niveau dans une école ;
d) la fermeture d'une école, d'une implantation, ou d'un niveau.

Toute restructuration prend effet le 1er jour de l'année scolaire.

Les demandes de restructuration sont introduites auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire au plus tard le 31 mai de l'année scolaire précédant la mise en œuvre de la restructuration. La Direction générale de l'Enseignement obligatoire vérifie la complétude de la demande introduite pour le 31 juillet de l'année scolaire précédant la mise en œuvre de la restructuration.

Par dérogation aux alinéas 3 et 4, les restructurations visant à maintenir une école ou une implantation qui n'atteint pas les normes de rationalisation au 30 septembre peuvent être sollicitées auprès de la Direction générale de

l'Enseignement obligatoire jusqu'au 30 septembre. Elles prennent alors effet le 1er octobre. ».

Titre VI - Dispositions en matière de cadre complémentaire transitoire au cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Chapitre 1er - Champ d'application et définitions

Art. 79 - Le présent Titre s'applique aux centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, dénommés ci-après centres.

Art. 80 - Pour l'application du présent Titre, il y a lieu d'entendre par :

1° « pouvoir organisateur » : soit la personne de droit public soit la ou les personne(s) physique(s) ou la personne de droit privé, qui assument la responsabilité de l'organisation d'un centre ;
2° « centre officiel subventionné » : centre organisé par une province, une commune, une association de communes ou toute autre personne de droit public, centre auquel le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés est applicable ;
3° « centre libre subventionné » : centre organisé par une ou plusieurs personnes physiques ou par une personne morale de droit privé, centre auquel le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés est applicable ;
4° « centre organisé par la Communauté française : centre organisé par l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, ci-après en abrégé « WBE » ; centre auquel l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux est applicable ;
5° « centre pour l'enseignement spécialisé » : centre dont le ressort d'activités se compose exclusivement d'établissements d'enseignement spécialisé ;
6° « élèves en intégration permanente totale » : élèves tels que définis aux articles 131, 132, § 1er et 133, § 1er du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
7° « ressort d'activités » : ensemble des établissements scolaires auxquels les missions du centre s'adressent et ensemble des élèves qui les fréquentent, en ce compris les élèves bénéficiant d'une mesure d'intégration permanente totale ;
8° « établissement scolaire » : établissement qui organise l'enseignement visé à l'article 1.1.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
9° « cadre de base du personnel technique » : cadre du personnel technique d'un centre organisé ou subventionné par la Communauté française tel que défini à l'article 3 et à l'article 4 de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;
10° « cadre complémentaire » : le cadre du personnel technique justifié par le renforcement différencié tel que défini dans le décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux» ;

11° « cadre PSE » : cadre supplémentaire généré par l'exercice des missions de promotion de la santé à l'école, telles que définies par l'article 2 du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université, exercées par les centres organisés par la Communauté française ;
11° « l'exercice » débute le 1er septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante ;
12° « membre du personnel technique » : membre du personnel technique exerçant une fonction de recrutement au sein d'un dénommé ci-après centre, officiel subventionné, libre subventionné ou organisé par la Communauté française ;
13° « ETP » : équivalent temps plein;
14° "école" : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur telle que définie à l'article 1.3.1-1, 23°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
15° "intégration permanente totale" : le dispositif visé au chapitre X du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé telle que définie à l'article 1.3.1-1, 41°/2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
16° "centres psycho-médico-sociaux mixtes" : centre dont le ressort d'activités se compose d'établissements de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé.

Chapitre 2 - Du cadre complémentaire transitoire des centres psycho-médico-sociaux

Section 1ère. – Généralités

Art. 81 - Le cadre du personnel technique justifié par le dispositif du présent Titre est appelé « cadre complémentaire transitoire ».

Art. 82 - Le cadre complémentaire transitoire est fixé pour 2 ans. Il prend cours le 1er septembre 2025 et se clôture le 31 août 2027.

Ce cadre complémentaire transitoire est calculé au moment de l'élaboration de l'encadrement des centres.

Art. 83 - Le cadre complémentaire transitoire est composé des emplois résultant de la fin du mécanisme mis en place par l'article 2, §1erter, de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux dans les centres spécialisés et les centres mixtes qui comptaient dans leur ressort des élèves en intégration permanente totale durant l'année scolaire 2021-2022 et qui ont conservé le bénéfice du calcul de ces intégrations permanentes totales pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Art. 84 - Le cadre complémentaire transitoire consiste en un dispositif de réallocation d'emplois sous forme d'ETP. Ces emplois sont alloués à temps plein ou à mi-temps. Ils ne peuvent en aucun cas donner lieu à une déclaration de vacance d'emploi et un engagement ou une nomination à titre définitif.

Art. 85 - Le cadre complémentaire transitoire est régi par les règles de dotation et de subvention prévues aux chapitres II et III de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

Section 2 - Du cadre complémentaire du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 86 – Le cadre complémentaire transitoire est basé sur un classement des centres en 4 étapes qui permet de leur allouer entre 0,5 ETP et 1 ETP supplémentaire à leur cadre global.

Il est fixé comme suit :

1° Les 30 centres qui obtiennent la plus haute moyenne d'élèves par ETP voient leur cadre du personnel technique augmenter d'un ETP.

Le classement tient compte du cadre de base et du cadre complémentaire des centres. Pour les centres organisés par la Communauté française, il est également tenu compte du cadre PSE et du personnel administratif qui leur est attribué en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 2003 fixant les normes relatives au nombre d'emplois d'auxiliaires paramédicaux et du personnel administratif des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française chargés d'assurer la promotion de la santé à l'école dans les établissements scolaires de la Communauté française.

2° Les 10 centres qui ont eu la plus forte augmentation d'élèves dans leur population entre l'année 2021 et l'année en cours et qui n'ont pas été classés dans l'étape précédente se voient allouer 0,5 à 1 ETP supplémentaire au cadre du personnel technique.

Deux restrictions sont toutefois prévues à savoir que les centres classés doivent avoir une moyenne d'élèves par ETP (1e classement) supérieur à 500 élèves par ETP et que les centres classés qui auraient déjà un cadre complémentaire Intégration se verraient allouer 0,5 ETP au lieu d'un ETP supplémentaire au cadre du personnel technique.

3° Ensuite, les 10 centres qui ont eu la plus forte augmentation dans leur population d'élèves en intégration et d'élèves du spécialisé entre l'année 2021 et l'année en cours et qui n'ont pas été classés dans les deux étapes précédentes se voient allouer 1 ETP supplémentaire au cadre du personnel technique.

4° Lorsque la totalité des ETP n'a pas été allouée lors des 3 premières étapes, il est octroyé 1 ETP aux centres qui sont repris dans le classement établi au 1°, suivant l'ordre établi, pour autant qu'ils n'ont pas bénéficié préalablement de l'octroi d'un ETP.

Chapitre 3 – Règles d'attribution des emplois du cadre complémentaire transitoire aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Art. 87 - §1er. Après application des règles statutaires de dévolution d'emploi prévues par le statut administratif applicable au sein du Pouvoir organisateur du centre dans lequel un emploi visé à l'article 86 est attribué et avant tout nouveau recrutement, le Pouvoir organisateur donne priorité aux membres du personnel

technique issus d'un autre Pouvoir organisateur répondant aux conditions fixées ci-après, à l'article 88.

Si aucun candidat ne peut être désigné ou engagé après application de l'alinéa 1er, le Pouvoir organisateur peut recruter un nouveau membre du personnel technique selon les règles statutaires qui lui sont applicables.

§2. Pour déterminer les fonctions à conférer dans ces emplois pour chaque centre, il est fait application des article 3 et 4 de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et du décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Art. 88 - Sans préjudice des conditions statutaires d'engagement et désignations telles que prévues par les règles statutaires applicables au pouvoir organisateur dans lequel le membre du personnel technique est affecté, peuvent se prévaloir de la priorité visée à l'article 87, §1er, alinéa 1er, les membres du personnel technique répondant aux conditions suivantes :
1°) disposer d'une ancienneté de service de deux ans dans un centre spécialisé ou mixte, calculée selon les modalités afférentes au statut dont relève le centre en question ;
2°) avoir fait acte de candidature auprès du Pouvoir organisateur bénéficiant d'un emploi créé en vertu du présent décret dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats ;
3°) être en fonction, à la fin de l'exercice 2024-2025, dans un des centres bénéficiant des dispositions visées à l'article 2, §1erter, de la loi du 1er avril 1960 précitée.

Art. 89 - Le régime statutaire s'appliquant au centre dans lequel le membre du personnel technique a été désigné ou engagé à titre temporaire suite à l'exercice de la priorité visée à l'article 87, §1er, alinéa 1er, s'applique à ce dernier.

Titre VII - Dispositions relatives aux primes informatiques et à la mise à disposition de matériel informatique à certains membres du personnel
Chapitre 1 – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

Art. 90 - Dans le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion, un article 7bis est inséré, rédigé comme suit :

« Article 7bis. – Les membres du personnel qui exercent la fonction visée à l'article 17, § 1er, 1°, f), du décret du 12 mai 2004 précité sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur, sauf s'ils bénéficient déjà d'une telle indemnité en application des articles 6, § 2, et 20, §2, alinéa 1er, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ou de l'article 112bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Cette indemnisation leur est octroyée selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues aux articles 6, § 2, et 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 précité. ».

Chapitre 2 - Indemnité liée à l'usage d'équipement informatique des membres du personnel de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR), des Centres psycho-médico-sociaux (PMS), des internats, des Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) et Centre technique de formation (CTF)

Art. 91 - A l'article 112bis, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes, tel que modifié en dernier lieu par décret du 14 décembre 2022, les termes « à l'exclusion des directeurs, » sont insérés entre les termes « à prestations complètes » et les termes « , sont indemnisés ».

Art. 92 - Dans le Chapitre 5 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il est inséré une Section 5 rédigée comme suit :

« **Section 5. - Disposition relative à l'indemnisation des frais informatiques**

Art. 99bis. Les membres du personnel qui occupent une fonction enseignante ou une fonction de sélection ou de promotion à prestations complètes, à l'exclusion des directeurs, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur, sauf s'ils bénéficient déjà d'une telle indemnité en application des articles 6, § 2, et 20, § 2, alinéa 1er, du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ou de l'article 112bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Cette indemnisation leur est octroyée selon les mêmes modalités et conditions que celles prévues aux articles 6, § 2, alinéa 2, et 20, § 2, alinéa 2, du décret du 14 mars 2019 précité. ».

Chapitre 3 - De l'équipement numérique des directions de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement pour Adultes et de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Art. 93 - Dans le Titre II du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, il est inséré un Chapitre VII rédigé comme suit :

« **Chapitre VII. - De la mise à disposition d'ordinateurs portables**

Art. 34bis . - Les directeurs de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement pour adultes et de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit reçoivent, tous les 5 ans, un ordinateur portable fourni par l'ETNIC en vertu de l'article 3, §1er, 1°, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC). L'ordinateur est mis à la disposition pour un usage professionnel, afin d'accomplir les missions définies au Chapitre Ier.

Les Services du Gouvernement sont chargés d'établir, chaque année, la liste des écoles visées par le déploiement. ».

Titre VIII - Dispositions relatives à l'autonomisation des établissements

Art. 94 - Dans le tableau du budget, section 1, B. Dépenses, 2. Autres, de l'annexe à l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, les mots « 2.1. Traitement et indemnités » sont remplacés par les mots « 2.1. Traitements, indemnités et défraiements de bénévoles ».

Art. 95 - A l'article 20 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au §1er, alinéa 1er, les termes "à hauteur d'un maximum de 5%" sont supprimés ;

2° Au §1er, les alinéas 2 et 4 sont supprimés ;

3° Au §4, alinéas 1er, 2 et 4, les termes « 3% » sont remplacés par les termes « 5% ».

Titre IX – Dispositions relatives au soutien du numérique

Chapitre 1er - Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement fondamental

Art. 96 - Le montant disponible au 1er décembre 2025 sur la DO 12 PA 15 AB 0110 relative à la provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement est alloué via une subvention ou une dotation aux établissements de l'enseignement fondamental organisant a minima de l'enseignement primaire et ayant répondu valablement entre le 15 et le 30 novembre 2025 à un formulaire de participation en ligne.

Art. 97 - Cette subvention ou dotation est versée de manière anticipative à hauteur de 100% le 10 décembre 2025 aux bénéficiaires visés à l'article 90 selon la clé de répartition suivantes :

- Une partie forfaitaire fixe de 2.000€ par établissement ;

- Une partie variable calculée en fonction de la population scolaire primaire déterminée au 15 janvier 2025.

Le budget disponible au 1er décembre 2025 est diminué de la partie forfaitaire. Le reste est réparti entre toutes les écoles organisant a minima de l'enseignement primaire au prorata de la population scolaire primaire.

Art. 98 - Cette subvention ou dotation est exclusivement destinée à permettre aux bénéficiaires de couvrir les frais relatifs à l'acquisition d'équipement numérique au titre de dépenses admises selon la liste arrêtée à l'article 99 ainsi que la souscription d'une police d'assurance de cet équipement acquis par l'école et la formation à la prise en main et le service après-vente par le fournisseur.

Art. 99 - L'équipement numérique pouvant rentrer dans le cadre des dépenses admises est le suivant :

1. PCs convertibles à destination des élèves ;
2. Robots permettant l'apprentissage à la programmation ;
3. Projecteurs/beamer ;
4. Haut-parleur/baffle (kit multimédia) ;
5. PC à destination de la classe.

Art. 100 - La justification de l'utilisation de la dotation ou subvention se fait sur présentation auprès des Services du Gouvernement des factures prouvant l'achat du matériel et des documents prouvant le respect de la législation sur les marchés publics et ce, au plus tard le 31 décembre 2026.

Les modalités de remise des justificatifs ainsi que le formulaire accompagnant ceux-ci sont précisés par les services du Gouvernement.

Si la dotation ou subvention perçue d'avance n'est pas justifiée pour le 31 décembre 2026 au plus tard, l'école concernée rembourse la partie non justifiée à la Communauté française dès réception du décompte par les Services du Gouvernement.

Art. 101 - Pour être accepté à la prise en charge, la commande doit être effectuée auprès du fournisseur entre le versement de la subvention ou dotation et le 10 décembre 2026.

Art. 102 - Dans le cadre de la subvention ou dotation, les établissements bénéficiaires gardent à disposition des services du Gouvernement, le dossier contenant les originaux des factures d'achats, les marchés publics mobilisés pour bénéficier de la subvention ou de la dotation, les preuves d'utilisation de centrales

d’achats de marchés existantes, ainsi que les preuves des souscriptions de polices d’assurances prises pour le matériel.

Chapitre 2 - Du soutien à des projets pilotes portant sur l’Intelligence Artificielle

Art. 103 - Le Gouvernement peut soutenir des projets pour une période pilote se clôturant au 31 décembre 2026, au travers de l’octroi d’une dotation exceptionnelle en faveur d’établissements de l'enseignement organisé et une subvention exceptionnelle en faveur d’établissements de l'enseignement subventionné, de l’enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé et au travers d’un appui scientifique durant la période pilote. Le Gouvernement détermine les critères et modalités d’octroi de cette dotation ou subvention d’un montant maximum de 200.000 euros portant sur l’acquisition d’outils d’intelligence artificielle en application du décret du 7 février 2019 relatif à l’acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d’outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires et portant sur l’appui scientifique.

Titre X - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement

Art. 104 - A l’article 3, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l’enseignement, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 décembre 2024, l’alinéa 10, le 16°, tel qu’inséré par le décret du 14 décembre 2022, est remplacé comme suit :
« 16° de 0,473% de 2023 à 2024, à l'exception des dotations forfaitaires visées à l'alinéa 5, 17° » ;

Art. 105 - À l’article 3, §3bis, de la même loi, les alinéas 8 et 9, tels qu’insérés par le décret du 18 janvier 2024, sont remplacés comme suit :

« A partir du 1er janvier 2025, il est prélevé, selon les mêmes dispositions que l'alinéa précédent, un montant complémentaire correspondant à une moitié de la différence entre le coût annuel moyen d'un membre du personnel ouvrier ou de maîtrise admis au stage ou nommé à titre définitif et le montant de l'alinéa précédent. Le coût annuel moyen est établi en divisant le coût annuel global de l'année précédente des personnels ouvriers ou de maîtrise des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française en stage ou nommés à titre définitif, en ce compris les préparateurs, par le nombre annuel moyen d'équivalents temps plein qu'ils ont représenté au cours de la même année pour l'ensemble des établissements. Il est prélevé, en 2026, une moitié complémentaire. ».

Titre XI – Dispositions en matière de formation

Art. 106 - A l'article 6.1.8-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 31 mars 2022, le §3, alinéa 3, est complété par ce qui suit :

« A partir de l'année 2025, ces crédits sont diminués de 1.000.000 EUR ».

Art. 107 - Dans l'article 12 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié par le décret du 25 mars 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° Il est inséré un alinéa rédigé comme suit entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

« Pour l'année scolaire 2025-2026, WBE ou chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut décider d'utiliser une partie de sa dotation ou de sa subvention pour renforcer sa part du budget dédié à la formation professionnelle continue visé à l'article 6.1.8-1, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code en l'affectant à l'organisation, pour le niveau réseau, de formations répondant à des besoins collectifs définie à l'article 6.1.3-8 du Code et de formations répondant à des besoins personnalisés définie à l'article 6.1.3-11 du Code. WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs communique aux services du Gouvernement, selon les modalités fixées dans le contrat visé à l'article 14, le montant affecté au renforcement du budget dédié à la formation professionnelle continue, lequel ne peut pas excéder 10 pourcents de la subvention annuelle visée à l'alinéa 1er. ».

2° Dans le dernier alinéa, les mots « à l'alinéa 2 » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 3 ».

Partie II – Disposition relative aux organismes relevant du périmètre de consolidation de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Article 108. A l'article 38, du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, l'alinéa 5 est remplacé par un nouvel alinéa rédigé comme suit: *« pour les années 2025 à 2029, les montants visés par le présent article ne sont plus indexés. »*

Partie III - Disposition relative à l'Enfance

Article 109. A l'article 37 du décret du 18 avril 2024 portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance, un deuxième alinéa rédigé comme suit est inséré :
« Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 15, 16, 20, 21, 25, 34, 35, et 36 entrent en vigueur le 1er janvier 2027. ».

Partie IV - Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

Titre I - Disposition modifiant le budget dédié à la recherche en Ecoles Supérieure des Arts

Article 110.

Une subvention unique de 60.000€ est allouée pour contribuer à la dissémination des recherches en Écoles supérieures des Arts durant les années 2025 et 2026. Cette subvention est allouée à l'asbl Art/Recherche, sise Rue de Blocry 5 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Les dépenses admissibles dans le cadre de cette subvention unique sont les frais de personnel, d'achat ou de location de matériel.

Une première tranche de 48.000€ est liquidée à l'entrée en vigueur du présent décret. Le solde est liquidé sur présentation, au plus tard le 31 décembre 2026, d'une déclaration de créance certifié sincère et véritable accompagnée d'un rapport d'activité et financier ainsi que de toutes les pièces justificatives requises.

Titre II – Disposition visant à soutenir la lutte contre le harcèlement, les violences sexuelles et sexistes, et les discriminations dans l'enseignement supérieur

Article 111.

Une subvention d'un million d'euros est octroyée pour l'année budgétaire 2025 aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice et aux pôles académiques visés à l'article 15, §1er, alinéa 1er, 55° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Cette subvention vise à :

1° financer 0,3 ETP par établissement d'enseignement supérieur de plein exercice accueillant jusqu'à 5000 étudiants régulièrement inscrits et 0,5 ETP par établissement d'enseignement supérieur de plein exercice accueillant plus de 5000 étudiants régulièrement inscrits, dédiés aux politiques internes pour garantir un climat d'apprentissage serein pour les étudiantes et étudiants ;

2° octroyer un montant de 35.000 euros la Cellule SAFESA pour lui permettre de continuer à développer ses actions de prévention, de sensibilisation et d'offrir des consultations psychologiques individuelles aux étudiantes et aux étudiants des Ecoles supérieures des Arts de Bruxelles touchés par des situations de harcèlement, de discrimination ou de violences sexistes ou sexuelles ;

3° octroyer un montant de 120.000 euros à chaque pôle académique pour leur permettre de développer des lieux d'écoute indépendants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice et des politiques de lutte contre le harcèlement, les discriminations ou les violences sexistes ou sexuelles ;

4° organiser pour un montant de 10.000 euros la mise en réseau des Points de Contact Harcèlement afin de créer des synergies opérationnelles entre les différents intervenants.

L'utilisation des moyens fait l'objet d'un contrôle spécifique des Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des Universités, Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts pour l'alinéa 1er ; 1°. Les Commissaires au Gouvernement auprès des pôles académiques sont en charge du contrôle de la subvention prévue à l'alinéa 1er ; 3°. La Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique ayant la charge du contrôle de l'alinéa 1er 2° et 4°.

Le contrôle spécifique porte à la fois sur l'atteinte des objectifs et l'effectivité de la dépense.

Titre III - Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Article 112.
A l'article 29, §7, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit: « A partir de l'année budgétaire 2016 et jusqu'à l'année budgétaire 2028 comprise, les montants de la partie fixe et de la partie variable de l'allocation de fonctionnement pour les universités fixés aux §§ 1er et 2 et indexés suivant le § 4, sont augmentés annuellement de respectivement 600.000 et 1.400.000 euros supplémentaires cumulés Pour les années budgétaires 2025, 2026, 2027 et 2028 les montants supplémentaires cumulés correspondants sont de 300.000 et 700.000 euros. ».

A l'alinéa 3, les termes « l'année budgétaire 2028 » sont remplacés par « l'année budgétaire 2029 ».

Titre IV – Disposition dénonçant l'accord de coopération conclu le 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie

Art. 113. L'accord de coopération conclu le 13 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie est dénoncé au 31 décembre 2025.

Titre V - Disposition modifiant le décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam

Article 114.

A l'article 15 du décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un Institut de promotion des formations sur l'islam, il est ajouté un second alinéa, rédigé comme suit :

"Pour l'année 2025, le montant obtenu en vertu de l'alinéa précèdent est diminué de 172.000 euros. A partir de cette même année et jusqu'à l'année 2029, le montant de la dotation reste fixe et n'est pas ajusté en fonction de l'indice santé ou de tout autre indice. ".

Partie V – Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

Titre I. - Modifications des décrets du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires dans le cadre de la suppression du quatrième appel à projets

Art. 115. Dans l'article 5, § 2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, un 25° libellé comme suit est ajouté :
« 25° la part du solde visé à l'article 3/1 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ».

Art. 116. Dans l'article 7, § 2, du même décret, un 11° libellé comme suit est ajouté :
« 11° la part du solde visé à l'article 3/1 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ».

Art. 117. Dans l'article 8/3, § 2, du même décret un 4° libellé comme suit est inséré :
« 4° la part du solde visé à l'article 3/1 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ».

Art. 118. Dans l'article 3, § 1er, du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, les modifications suivantes sont apportées :
1° l''alinéa 1er, 4°, est abrogé ;
2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 119. Dans l'article 8, § 1er, 2°, du même décret, la phrase « Ce critère n'est appliqué que pour les appels à projets 1 à 3, visés à l'article 3, § 1er » est abrogée.

Art. 120. Dans l'article 11, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans la première phrase, les mots « est comblé au moyen du solde visé à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 4° » sont remplacés par les mots « est prélevé directement dans les ressources du service à comptabilité autonome institué par l'article 20 du décret-programme du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 » ;
2° dans la seconde phrase les mots « et 4° » sont abrogés.

Art. 121. Dans le même décret, un article 3/1 libellé comme suit est inséré :
« Le solde des ressources encore disponible pour le présent plan d'investissement exceptionnel après l'étape visée à l'article 5, § 1er, 3°, b)/l'octroi des accords fermes sur attribution dans le cadre des appels visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, dans le service à comptabilité autonome institué par l'article 20 du décret-programme du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023, est versé dans les fonds des bâtiments scolaires créés par le décret du 5 février 1990, relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française visé respectivement aux article 5, 7 et 8/3 selon ce que prévoit l'alinéa 2.
Le solde visé à l'alinéa 1er, est réparti entre les fonds proportionnellement suivant la formule suivante :

Produit par réseau d'enseignement (en %) = (A x (B – C))

[A] : les pourcentages définis à l'article 3 § 1er, alinéa 5, pour chaque réseau d'enseignement,
[B] : le plafond visé à l'article 3, § 1, alinéa 6 et
[C] : le pourcentage calculé comme suit : C = d/e
- [d] : les moyens obtenus à l'étape visée à l'article 5, § 1er, 1° b) par les pouvoirs organisateurs du réseau d'enseignement correspondant,
- [e] La somme des accords d'éligibilité octroyés aux pouvoirs organisateurs de tous les réseaux d'enseignement pour les appels à projets visés à l'article 3, § 1er, 2° et 3°.

Si le produit par réseau d'enseignement est négatif, le produit sera considéré comme nul.

La somme des produits obtenus n'étant pas égal à 100%, chaque produit sera reporté sur une échelle de 100 % pour répartir le solde par réseau d'enseignement.

Sont inclus dans le solde visé à l'alinéa 1er, les montants devenus à nouveau disponibles au terme des appels visés à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, à la suite des abandons de projets par les pouvoirs organisateurs ou des diminutions

du montant des subventions telles que prévues à l'article 11, § 1er, entre la délivrance de l'accord d'éligibilité et le décompte final selon ce que prévoit l'article 5, § 1er ».

Titre II. - Modifications des décrets du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen afin de prévoir un financement en dehors des fonds européen dans certaines hypothèses

Art. 122. Dans l'article 5, § 4, 1°, alinéa 2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, un o) rédigé comme suit est ajouté :
« o) 65% du montant des travaux pour lesquels le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française obtenu un accord de principe de financement ou un accord ferme en application des article 21 et 22 du décret du 20 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen,

- pour lesquels le Gouvernement n'a pas retiré l'accord ferme en application de l'article 24, § 1er/1, du même décret, et
- qui ne pourront pas être financés dans le cadre de l'enveloppe qui sera définitivement octroyée par l'Union européenne dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'union européenne visé par le Règlement (UE) 2021/24 » ;

Art. 123. Dans l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le § 4, un 7° libellé comme suit est ajouté :
« 7° 65% du montant des travaux pour lesquels les pouvoirs organisateurs ont obtenu un accord de principe de financement ou un accord ferme en application des article 21 et 22 du décret du 20 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen,

- pour lesquels le Gouvernement n'a pas retiré l'accord ferme en application de l'article 24, § 1er/1, du même décret, et
- qui ne pourront pas être financés dans le cadre de l'enveloppe qui sera définitivement octroyée par l'Union européenne dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'union européenne visé par le Règlement (UE) 2021/24 » ;

2° un alinéa libellé comme suit est ajouté in fine :
« Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné subventionne par priorité les pouvoirs organisateurs pour les travaux visés au 7°. Les modalités du chapitre IIIter ne s'appliquent pas à ces travaux. ».

Art. 124. L'article 8/4, alinéa 1er du même décret est complété par ce qui suit :
« Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné a pour objet de subventionner les pouvoirs organisateurs :

1° à concurrence de 65% du montant des travaux pour lesquels ils ont obtenu un accord de principe de financement ou un accord ferme en application des article 21 et 22 du décret du 20 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen :
- pour lesquels le Gouvernement n'a pas retiré en application de l'article 24, § 1er/1, du même décret , et
- qui ne pourront pas être financés dans le cadre de l'enveloppe qui sera définitivement octroyée par l'Union européenne dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'union européenne visé par le Règlement (UE) 2021/24 ;

2° selon les modalités prévues au chapitre IIIter.

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné subventionne par priorité les pouvoirs organisateurs pour les travaux visés au 1°. Les modalités du chapitre IIIter ne s'appliquent pas à ces travaux. ».

Art. 125. Dans l'article 24 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen, les modifications suivantes sont apportées :
1° dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « ou du délai visé au point 6 de l'article 4 » sont abrogés ;
2° un § 1er/1 libellé comme suit est inséré :
« Dans l'hypothèse où la réception provisoire des travaux n'intervient pas dans le délai visé à l'article 4, 6., le Gouvernement retire l'accord ferme et exige le remboursement intégral du financement sauf si le bénéficiaire démontre qu'il a tout mis en œuvre pour respecter le délai mais en a été empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté.
Si le bénéficiaire échoue à rapporter la preuve visée à l'alinéa 1er, tout financement ou part de financement déjà liquidé à son bénéfice sera dû de plein droit à la Communauté française ».

Art. 126. Dans l'article 25 du même décret les mots « Sans préjudice de l'article 24, § 1er/1, » sont insérés avant les mots « En cas de non respect ».**Titre III. - Modification au décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française afin de supprimer le plafond de 50% permettant aux fédérations de pouvoirs organisateurs de majorer le plafond annuel d'octroi de garantie**

Art.127. Dans l'article 9, § 7, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « de maximum 50 pour cent chaque année » sont remplacés par les mots « au maximum deux fois par an en 2025 et une fois par an à partir de 2026 ».

Art. 128. Dans l'article 10, §5 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « par priorité » sont ajoutés entre les mots « et » et « des subventions octroyées par le décret mettant en œuvre le plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen »
2° les mots « ainsi que par priorité » sont ajoutés entre les mots « et » et « des subventions octroyées par le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires »
3° les mots « dans le respect des intérêts financiers de la Communauté française, » sont insérés avant la phrase « le conseil de gestion a tous les pouvoirs de gestion et de disposition pour réaliser l'objet du fonds de garantie des bâtiments scolaires »

Titre IV. - Modifications des décrets du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française et du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires dans le cadre du financement de la part complémentaire du Plan d'investissement exceptionnel en ce qui concerne les bâtiments scolaires de la Communauté française

.

Art. 129. A l'article 12 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires il est inséré un alinéa 4 comme suit :

« Le solde de l'investissement non couvert par le décret du 23 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires pour les projets du pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française est le bénéficiaire, est financé :
1° par le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française;
2° aux conditions qu'il fixe, par un emprunt remboursable souscrit par le Gouvernement ;
3° au moyen des réserves financières de l'organisme WBE. »

Partie VI. Disposition concernant les relations intra-belges

Article 130.
Une subvention peut être octroyée, par le Gouvernement, à la SA Conservatoire royal de Bruxelles pour la rénovation des bâtiments du Conservatoire royal de Bruxelles.

Partie VII - Entrées en vigueur

Art. 131 – §1er. La partie I du présent décret entre en vigueur le 25 août 2025.

Par dérogation à l'alinéa 1er,
- Le Titre VI entre en vigueur le 1er septembre 2025 ;
- Le Chapitre 1er du Titre VII produit ses effets le 1er janvier 2019 ;
- Le Titre X produit ses effets le 1er janvier 2025.

§2. La partie II du présent décret produit ses effets le 1er janvier 2025.

§3. La partie III du présent décret entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge.

§4. En ce qui concerne la partie IV:

A)les articles 110, 111 et 113 entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret,

B)les articles 112 et 114 produisent leurs effets au 1er janvier 2025,

.

§5. La partie V entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret, sauf l'article 127 et 128, qui produisent leurs effets au 1er juin 2025.

§6. La partie VI entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

Valérie LESCRENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

Jacqueline GALANT

Le Ministre de la Recherche,

Adrien DOLIMONT

La Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l’égalité des chances,

Yves COPPIETERS

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.798/2
du 4 juin 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement,
aux bâtiments scolaires, à l'Enfance et
aux relations intra belges'

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

Le 26 mai 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à l'Enfance et aux relations intra-belges'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 juin 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Les rapports ont été présentés par Julien GAUL, Xavier MINY, auditeurs, Ahmed TIOURIRINE, Benoît LAGASSE et Arnaud PICQUÉ, auditeurs adjoints.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juin 2025.

*

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions qui ajustent le budget 2025 le plus vite possible et avant les congés parlementaires 2025.

Par ailleurs, la majorité des dispositions de la partie I doivent absolument entrer en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2025-2026, en l'occurrence le 25 août 2025. Les Titres I à IV s'inscrivent par ailleurs dans la ligne des ajustements budgétaires des dispositions contenues au sein du décret-programme du 11 décembre 2024, ce qui justifie leur insertion dans cet avant-projet. Tout autre véhicule ne permettrait pas d'ajuster ces mesures au regard des nécessités du terrain. L'adoption de ces mesures constituent en effet une étape nécessaire dans la mise en œuvre des décisions budgétaires adoptées dans le cadre du décret-programme du 11 décembre 2024. Elles garantissent un suivi rigoureux des réformes engagées et créent les conditions adéquates à leur application effective, en veillant à accompagner au mieux les apprenants, les personnels et les établissements dans cette transition.

À cet égard, les élèves, les membres du personnel et les établissements de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement pour adultes, en ce compris les directions de ces établissements, doivent être informés avant la fin de l'année scolaire des nouvelles mesures les concernant afin de pouvoir s'organiser en conséquence.

Le Chapitre 1er du Titre VII produit ses effets le 1er janvier 2019 en raison du fait qu'il vise à régulariser une situation de fait à cette date. Il est donc étroitement lié à l'ajustement 2025 dans la mesure où il donne un fondement juridique aux primes qui sont payées en 2025.

Le Titre X produit ses effets le 1er janvier 2025 en raison du fait qu'il se calque sur la règle d'annualité budgétaire, débutant le 1er janvier de l'année en cours. Il est donc étroitement lié à l'ajustement budgétaire 2025.

Concernant le Titre XI, il est important que les fédérations de pouvoirs organisateurs puissent organiser le plus vite possible leurs offres de formations en conséquence.

La nécessité d'ajuster le budget 2025 et l'entrée en vigueur prévue le 25 août 2025 de la majorité des mesures contenues en Partie I de cet avant-projet de décret justifient spécialement la demande d'avis selon la procédure d'urgence.

En ce qui concerne la partie II, l'urgence est motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions qui ajustent le budget 2025 le plus vite possible et avant les congés parlementaires 2025, mais aussi compte tenu de la rétroactivité de la mesure.

En ce qui concerne la partie III, l'urgence est justifiée par la nécessité de rétablir sans délai les procédures de recours préexistantes.

En effet, en rétablissant les voies de recours préexistantes, cela permettra aux requérants de disposer d'une 1ère voie de recours plus proche (moins contraignante, plus rapide et moins coûteuse). Cela n'empêche nullement les requérants, après l'épuisement de cette 1ère voie de recours, à porter leur recours, le cas échéant, devant le Conseil d'État. À l'heure actuelle, tous les recours doivent être introduits exclusivement

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

devant cette juridiction, ce qui limite l'accès effectif à la justice pour les personnes concernées. Concrètement, pour les crèches par exemple, les recours à l'encontre des décisions prises en 1er ressort par les Comités locaux de l'ONE seraient rétablis momentanément devant le CA (dans l'attente de définir le nouvel organe de recours).

En ce qui concerne la partie IV, l'urgence est motivée comme suit :

– pour l'article 104, par le fait que la disposition permettra à l'asbl a/r de poursuivre le développement de ses activités de visibilisation telles qu'entamées l'an dernier et qu'il devient urgent que ce financement soit libéré de sorte que les activités puissent se poursuivre et que le budget puisse être utilisé dans les temps prévus ;

– pour l'article 105, par le maintien de l'emploi pour un projet afin d'éviter que celui-ci prenne fin alors qu'il constitue une des voies préconisées (SAFESA) et le lancement des mesures de soutien à la lutte contre le harcèlement dans les EES en prévision de l'arrivée du décret 'Lutte contre le harcèlement' ;

– pour l'article 106, en raison du fait qu'un million d'euros est déplacé, en 2025, des enveloppes universitaires afin d'affecter ce montant à la lutte contre le harcèlement dans l'enseignement supérieur dès 2025 ;

– pour l'art. 108, au regard du fait que la disposition [impacte] le budget 2025 de l'Institut. Or l'Institut a déjà consommé une partie de son budget, il convient que les ajustements nécessaires puissent intervenir le plus tôt possible. La disposition impacte par ailleurs le budget 2026. Il convient que l'Institut rédige sa proposition de budget initial 2026 en tenant compte du montant qui sera réellement perçu.

En ce qui concerne la partie V, l'urgence est motivée comme suit :

Titre I : comme dans le dispositif actuel, le 4ème appel à projets du PIE est prévu début en 2026, il y a lieu de faire en sorte que les pouvoirs organisateurs soient informés au plus tôt afin qu'ils ne s'investissent pas inutilement dans l'élaboration d'une réponse *ad hoc* à cet appel à projets plutôt que de s'inscrire dans les appels à projets des fonds classiques des bâtiments scolaires ;

Titre II : comme la proposition vise à rassurer les pouvoirs organisateurs concernés quant à la couverture financière de leur projet d'infrastructure et, de là, s'assurer que ces pouvoirs organisateurs mettront tout en œuvre pour que leur projet aboutisse selon les termes de l'U.E., il y a lieu d'assurer l'entrée en vigueur de ce dispositif dans les meilleurs délais ;

Titre III : considérant que de nombreux projets sont en attente d'une décision quant à l'octroi de la garantie du Fonds de garantie en complément de subvention, notamment pour des projets d'investissement en matière d'économie d'énergie et de projets connexes au PRR, il y a lieu de s'assurer que le Conseil de gestion du Fonds de garantie puisse prendre des décisions dans les meilleurs délais ;

Titre IV : dans la mesure où il a lieu pour le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française de disposer des ressources financières nécessaires avant d'engager les dépenses pour les projets du PIE, il y a lieu d'assurer une mise en œuvre rapide du présent dispositif.

Cette partie V est en outre étroitement liée à l'ajustement 2025 du budget de la Communauté française dès lors que chacun de ces titres exécute une décision du Gouvernement prise dans le cadre de cet ajustement.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

L'urgence est par ailleurs motivée au regard des directives pour la préparation du contrôle budgétaire 2025 et de l'ajustement 2025 et notamment au regard des impératifs calendaires et en particulier la date de la dernière commission, le 30 juin, et la date de la dernière séance plénière, le 16 juillet.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il n'était plus possible de saisir le Conseil d'État dans un délai de trente jours ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

En exigeant que les demandes d'avis assorties d'un délai de cinq jours ouvrables soient « spécialement motivées », le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité que dans des cas exceptionnels. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que les dispositions en projet sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables), et pourquoi, au moment de la demande d'avis, il ne pouvait pas être recouru à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois coordonnées (avis à communiquer dans un délai de trente jours) [1].

D'une manière générale, s'il peut être admis que des dispositions étroitement liées à l'ajustement du budget de l'année 2025 présentent un caractère urgent, encore faut-il que le caractère urgent ne soit pas démenti par les échéances fixées dans le dispositif en projet ou découlant de son entrée en vigueur.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les dispositions de l'avant-projet dont le lien étroit avec l'ajustement budgétaire n'apparaît pas, il convient que d'autres motifs concrets et pertinents puissent justifier que ces dispositions sont à ce point urgentes qu'elles nécessitent que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai de cinq jours ouvrables plutôt que, le cas échéant, dans un délai de trente jours. À cet égard, selon la jurisprudence constante de la section de législation, la nécessité, du point de vue de son auteur, qu'il y aurait à adopter un projet, et à l'adopter rapidement en vue de bénéficier immédiatement des avantages qu'il est

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir en ce sens notamment l'avis 70.434/1-2-3-4-VR donné le 17 novembre 2021 sur un avant-projet devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 55-2349/001, pp. 204-296.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

censé procurer, ne suffit pas à elle seule à justifier qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' sans pouvoir recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, de ces lois [2]. De la même manière, la motivation consistant à préciser que l'entrée en vigueur de la plupart des mesures doit être fixée le premier jour de l'année scolaire 2025-2026, en l'occurrence le 25 août 2025, ne constitue pas en soi une justification suffisante. Une telle motivation revient à affirmer de manière tautologique qu'un dossier est urgent. En outre, par son caractère stéréotypé, elle serait susceptible d'être invoquée à l'appui d'autres demandes d'avis en matière d'enseignement, sans avoir égard de manière suffisante à la spécificité du dossier [3].

Dans le même ordre d'idées, la section de législation n'aperçoit pas que l'urgence serait établie lorsque les modifications envisagées sont de nature purement technique en ce qu'elles entendent notamment corriger des coquilles ou mettre fin à des imprécisions qui ne posent pas de difficultés sur le plan de la sécurité juridique.

Compte tenu de ce qui précède, dès lors que certaines dispositions ne peuvent être considérées comme étroitement liées à l'ajustement budgétaire ou que leur caractère urgent est démenti par les échéances fixées dans les mesures en projet et que, lorsqu'elles ne sont pas étroitement liées à l'ajustement budgétaire, l'urgence de les adopter n'est pas suffisamment étayée par des motifs concrets et pertinents justifiant la nécessité de les examiner dans un délai aussi bref que celui de cinq jours, ces dispositions ne seront pas examinées et la demande d'avis est irrecevable en ce qui les concerne.

Les dispositions suivantes ne seront donc pas examinées :

– l'article 1er, en ce qu'il porte sur les années académiques 2026-2027 et 2027-2028 ;

– l'article 3 ;

– l'article 4, en ce qu'il porte sur les années académiques 2026-2027 et 2027-2028 ;

– l'article 13, 1° et 2° ;

– l'article 14 ;

[2] Avis 74.033/4 donné le 10 juillet 2023 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 10 janvier 2024 'interprétatif de certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1509/1, pp. 13-14.

[3] Voir notamment les avis suivants donnés par l'assemblée générale de la section de législation : avis 46.161/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 680/1, pp. 51-54 ; avis 46.166/AG donné le 17 mars 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 'portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 681/1, pp. 20-23.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

– l'article 16, 1° ;

– l'article 20 ;

– l'article 21 ;

– l'article 22 ;

– l'article 30 ;

– l'article 33, 2° ;

– l'article 34, 2° ;

– l'article 39 ;

– l'article 40, 1° ;

– l'article 41 ;

– l'article 45, 3° ;

– l'article 48 ;

– l'article 50, 1° ;

– l'article 54 ;

– l'article 56, 1° ;

– l'article 58 ;

– l'article 61, en ce qu'il porte sur les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028 ;

– l'article 62, en ce qu'il porte sur les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028 ;

– l'article 63 ;

– l'article 64, alinéa 2 ;

– l'article 66 (article 91/2, alinéa 1er, 2° et 3°, en projet du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement pour Adultes') en ce qu'il porte sur les années académiques 2026-2027 et 2027-2028 ;

– l'article 72 ;

– les articles 77 et 78 ;

– les articles 96 à 103 ;

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

– l'article 105, dans la mesure où il ne concerne pas l'exercice budgétaire de l'année 2025 ;

– l'article 108, dans la mesure où il ne concerne pas l'exercice budgétaire de l'année 2025 ;

– l'article 110, en tant qu'à l'alinéa 1er, il se réfère à l'année 2026 ;

– l'article 112, dans la mesure où il ne concerne pas l'exercice budgétaire de l'année 2025 ;

– l'article 113 ;

– l'article 114, dans la mesure où il ne concerne pas l'exercice budgétaire de l'année 2025 ;

– l'article 130.

En ce qui concerne l'article 109, en affirmant qu'il serait nécessaire de rétablir les voies de recours préexistantes, la demande d'avis procède d'une pétition de principe et se borne à faire état de ce qu'il faudrait bénéficier des avantages que le projet est censé procurer dans les plus brefs délais. À cet égard, la demande d'avis laisse accroire que les requérants ne pourraient qu'introduire un recours au Conseil d'État et ne disposeraient pas d'une voie de recours préalable. Il faut d'emblée souligner que, même à supposer cette prémisse établie, l'urgence, au sens de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', qu'il y aurait à prévoir une voie de recours préalable à la saisine du Conseil d'État n'apparaît pas. Plus fondamentalement, cette assertion se fonde sur le postulat qu'il n'existerait actuellement pas de recours préalable à cette saisine, tel n'est pourtant pas le cas. L'article 20 du décret de la Communauté française du 18 avril 2024 'portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance', en vigueur depuis la prestation de serment des membres du Gouvernement faisant suite aux élections du 9 juin 2024 [4] – soit il y a plus de dix mois –, institue en effet un Conseil de recours [5].

La section de législation souligne également que l'article 109 de l'avant-projet ne se limite pas à reporter rétroactivement l'entrée en vigueur des dispositions relatives au Conseil de recours mais vise également le « Conseil consultatif de l'enfance ». La lettre de demande d'avis n'apporte aucune justification quant à ce report.

Par conséquent, la demande d'avis, en ce qu'elle porte sur l'article 109, est également irrecevable.

[4] Article 37, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 18 avril 2024 'portant réforme de la gouvernance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance'.

[5] Étant entendu que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de reporter rétroactivement l'entrée en vigueur de la prise de fonction de ce Conseil de recours au 1er janvier 2027.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. La notification du Gouvernement de la Communauté française prévoit ce qui suit concernant l'accomplissement des formalités :

« 3. Le Gouvernement charge la Ministre de l'Éducation et de la Promotion sociale de soumettre, en urgence, selon les titres, la partie I du projet :

– à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités convoqué dans le délai d'urgence prévu à l'article 10, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française ;

– à la négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, convoqué dans le délai d'urgence ;

– à la consultation des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves au niveau communautaire conformément à l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, convoqué dans le délai d'urgence ;

– à la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs, conformément à l'article 1er, § 4, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale indiquant que l'Enseignement de Promotion sociale est inclus dans le processus de négociation prévu au Livre 1er, Titre 6, Chapitre 5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, convoqué dans le délai d'urgence.

4. Il charge la Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions de soumettre, en urgence, selon les titres, la partie V du projet :

– à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités convoqué dans le délai d'urgence prévu à l'article 10, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française ;

– à la négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, convoqué dans le délai d'urgence.

5. Le Gouvernement charge la Ministre en charge de l'Enseignement supérieur

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

de soumettre en urgence la partie IV du projet :

– à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, convoqué dans le délai d'urgence prévu à l'article 10, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française ;

– à la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, convoqué dans le délai d'urgence ;

– à la concertation avec le Conseil des recteurs et des rectrices francophones ;

– à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, conformément à l'article 33, 2°, du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur ;

– à l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, conformément à l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

6. Il charge la Ministre de l'Enfance de soumettre la partie III du projet l'avis du Conseil d'administration de l'ONE ».

2. Il y a lieu d'observer que la partie II (comprenant l'article 108), qui touche au financement de l'enseignement, doit également être soumise à la négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs, conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Ayant pour objet de régler des matières relatives à l'enseignement, l'avant-projet est tenu au respect du principe de légalité. Aux termes de l'article 24, § 5, de la Constitution, « [l]'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

> « B.14.1. […] Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.
>
> B.14.2. Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution
>
> B.14.3. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée » [6].

En ce qui concerne plus particulièrement les subventions, ce principe de légalité requiert que le législateur décrétal établisse lui-même les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes, le montant des subventions, ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci [7].

À la lumière des considérations qui précèdent, le texte en projet est sujet à critique au regard du principe de légalité issu de l'article 24, § 5, de la Constitution. À cet égard, la section de législation relèvera en particulier les difficultés suivantes :

1° l'article 38, alinéa 2, en projet (article 65 de l'avant-projet) en ce qu'il habilite le Gouvernement à déroger au maximum de deux unités d'enseignement, comportant une unité

[6] Voir notamment C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.1 à B.14.3.

[7] Voir notamment l'avis 69.471/2 donné le 28 juin 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2021 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 266/1, pp. 134-154, ou, récemment, l'avis 76.178/2 donné le 24 mai 2024 sur un avant-projet de décret-cadre conjoint de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale « relatif à l'octroi par Wallonie-Bruxelles International de bourses et d'autres avantages en vue de favoriser la mobilité internationale ».

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

d'enseignement « Épreuve intégrée » sur avis du Conseil général sans fixer les critères essentiels sur la base desquels de telles dérogations peuvent se fonder [8].

2° L'article 91/2, alinéa 1er, en projet (article 66 de l'avant-projet), en ce qu'il fait état d'un « cadastre fixé par le Gouvernement », sans aucune autre précision, ni procédure à ce sujet. Ni cet alinéa ni ceux qui suivent ne permettent de cerner avec suffisamment de clarté la nature et le contenu de ce cadastre des sections constituant des alternatives aux 7e années.

À ce sujet, le délégué a indiqué que

> « [l]e cadastre visé établit la liste des options qui ne seront plus organisées par les établissements d'Enseignement obligatoire, les établissements d'Enseignement obligatoire concernés ainsi que les établissements d'Enseignement pour Adultes qui reprennent ces options ainsi que les nombres d'élèves potentiellement concernés, ainsi que des données signalétiques complémentaires relatives auxdites établissements ».

La disposition sera revue et intégrera ces éléments.

3° Le même article, en son alinéa 1er, 1°, en projet, en ce qu'il habilite les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement à déterminer, en pleine autonomie, les critères présidant à la répartition des périodes entre les établissements, et ce, sans le moindre encadrement, ni principes généraux fixés par décret.

4° L'article 94 en projet (article 67 de l'avant-projet) en ce qu'il entend soumettre à l'approbation du Gouvernement l'organisation d'une implantation sans fixer les critères qui sous-tendent la décision du Gouvernement, ce qui reviendrait à donner à ce dernier un pouvoir discrétionnaire et pourrait, du reste, s'apparenter à une mesure préventive interdite par les articles 24 et 27 de la Constitution [9].

5° L'article 34*bis* en projet (article 93 de l'avant-projet) en ce que, pour la fourniture d'un ordinateur portable aux directeurs de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement pour adultes et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, il charge les services du Gouvernement [10] d'établir chaque année la liste des écoles visées par le déploiement, sans déterminer les critères de priorisation des écoles en question.

6° L'article 110 en ce qu'il fixe une subvention sans prévoir son objet et la nature des dépenses couvertes avec suffisamment de précision, la disposition se contentant de viser la contribution à la « dissémination des recherches en Écoles supérieures des Arts ». Par ailleurs, la disposition ne prévoit aucune règle procédurale à suivre lors de la justification de l'emploi de la subvention.

[8] Voir l'avis 52.929/2 donné le 25 mars 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juin 2013 'portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, 487/1, pp. 51-61.

[9] Voir l'avis 65.507/2 donné le 25 mars 2019 sur un avant-projet de décret « organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles ».

[10] Il est renvoyé à cet égard à l'observation particulière formulée sous l'article 93.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

7° L'article 111 en ce que le régime des subventions visées ne prévoit aucune règle de procédure à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci.

L'avant-projet sera revu et complété à la lumière des considérations qui précèdent.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

PARTIE I – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

TITRE IER – MESURES RELATIVES AUX 7ÈMES ANNÉES CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES APPRENANTS

Chapitre 1er – Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 2 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 3 – Dispositions relatives à l'admission en internats des élèves de l'enseignement pour adultes

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

TITRE II – MESURES RELATIVES AUX 7ÈMES ANNÉES CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL

Chapitre 1er – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 7

La portée des termes « fonction de la même catégorie » n'apparaît pas clairement, dès lors que l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne contient pas de définition spécifique de la notion de « catégorie » et que ce terme y est employé à plusieurs reprises dans des sens différents.

La disposition sera revue afin de clarifier la notion de catégorie, par exemple en se référant à l'article 1er du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (personnel directeur et enseignant, personnel paramédical, personnel social, personnel psychologique et personnel auxiliaire d'éducation)', si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

Article 9

L'article 167*ter*.3 en projet prévoit que tout membre du personnel peut refuser une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement s'il n'adhère pas « au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement ».

Quant à la définition de la notion de « caractère », le commentaire des articles renvoie à l'article 3, § 2, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', lequel se réfère lui-même aux articles 2 et 4 de la même loi, qui ont toutefois été abrogés par le décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun'.

Afin d'éviter toute insécurité juridique, mieux vaut se référer, dans le dispositif, aux définitions qui se trouvent dorénavant dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Les mots « au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement » seront dès lors remplacés par les mots « au caractère confessionnel ou non confessionnel de l'établissement au sens de l'article 1.3.1-1, 24° et 26°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

Chapitre 2 – Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé

Les articles 12 et 17 tendent à insérer des dispositions dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 prévoyant que l'accord du membre du personnel et du Pouvoir organisateur n'est pas requis si le membre du personnel est réaffecté dans un emploi non pourvu.

L'article 16 tend à insérer à l'article 16 du même arrêté un paragraphe 2*bis* prévoyant que tout membre du personnel peut refuser une réaffectation dans un autre réseau d'enseignement s'il n'adhère pas au caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il est appelé à effectuer ses prestations [11].

Dans le même sens, l'article 59 tend à modifier l'article 29, § 2, du décret du 12 mai 2004 'relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' afin de permettre au pouvoir organisateur de refuser la décision de lui affecter un membre du personnel s'il a des doutes quant à l'adhésion de celui-ci au caractère confessionnel ou non du projet pédagogique.

Afin de garantir la liberté d'enseignement ainsi que la liberté de conscience et de religion des intéressés, il y a lieu de s'assurer que lorsque les dispositions de l'avant-projet précisent que l'accord du membre du personnel concerné ou du pouvoir organisateur en cas de réaffectation dans un emploi non pourvu n'est pas requis, les possibilités prévues par d'autres dispositions de refuser pareille réaffectation pour des motifs convictionnels doivent en tout état de cause pouvoir être avancées par les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs concernés.

[11] Voir à ce sujet l'observation particulière formulée sous l'article 9 de l'avant-projet, laquelle vaut pour l'ensemble des dispositions de ce dernier lorsqu'il est question du « caractère confessionnel ou non confessionnel du projet pédagogique de l'établissement ».

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

L'auteur de l'avant-projet s'assurera que tel est bien le cas pour les hypothèses envisagées par les articles 12 et 17 de l'avant-projet de même que pour toutes les autres dispositions qui tendent à introduire des mesures équivalentes.

Article 16

Le 2° de la disposition examinée ajoute une situation dans laquelle le membre du personnel est tenu d'accepter une réaffectation, en renvoyant à l'article 11, §§ 5 et 6, modifié et inséré par l'article 13 de l'avant-projet. Ce faisant l'article 16, 2°, de l'avant-projet semble ne pas prendre en compte le fait que, aux termes de l'article 11, § 5, alinéa 2, en projet, l'accord du membre du personnel est requis lorsqu'il possède un autre titre pour l'emploi vacant.

Le 2° sera revu à la lumière de cette observation.

Chapitre 4 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécialisé

Article 26

Le 2° ajoute une situation dans laquelle le membre du personnel est tenu d'accepter une réaffectation, en renvoyant aux articles 13*ter* et 13*quater*, modifiés par les articles 23 et 24 de l'avant-projet. Ce faisant l'article 26, 2°, de l'avant-projet semble ne pas prendre en compte le fait que, aux termes de l'article 13*ter*, alinéa 2, en projet, (article 23, 3°, de l'avant-projet) l'accord du membre du personnel est requis lorsqu'il possède un autre titre pour l'emploi vacant.

Le 2° sera revu à la lumière de cette observation.

Chapitre 5 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Article 33

Le 1° ajoute une situation dans laquelle le membre du personnel est tenu d'accepter une réaffectation, en renvoyant à l'article 13, § 2, modifié par l'article 32 de l'avant-projet. Ce faisant l'article 33, 1°, de l'avant-projet semble ne pas prendre en compte le fait que, aux termes de l'article 13, § 2, alinéa 1er, 4° et 6°, en projet, l'accord du membre du personnel est requis lorsqu'il possède un autre titre pour l'emploi vacant.

Le 1° sera revu à la lumière de cette observation.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

Chapitre 6 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire et ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 7 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 8 – Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 9 – Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 10 – Dispositions relatives à la publicité et à l'accès des emplois

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

TITRE III – MESURES RELATIVES AUX 7ÈMES ANNÉES CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Chapitre 1er – Disposition modifiant le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

Chapitre 2 – Disposition permettant le maintien d'emplois d'éducateur durant deux années scolaires consécutives maximum

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE IV – MESURES RELATIVES AUX 7ÈMES ANNÉES CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

Article 66

L'article 91/2, alinéa 1er, 1°, en projet habilite les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement à répartir les périodes d'intervention externe « entre leurs établissements selon leurs propres critères ».

Outre qu'il est renvoyé à l'observation générale en ce qui concerne le respect du principe de légalité, cette disposition pose des difficultés en tant qu'elle ne tient pas compte de la possibilité pour un pouvoir organisateur de ne pas être affilié à une fédération de pouvoirs organisateurs [12]. Il convient dès lors de charger le Gouvernement, le cas échéant après avis des Fédérations de pouvoirs organisateurs et de Wallonie-Bruxelles Enseignement, de répartir ces périodes d'intervention externe entre les établissements.

La disposition sera revue en ce sens.

[12] Ni même conventionné. Sur cet aspect, voir l'avis 63.484/2 donné le 11 juin 2018 sur un avant-projet « modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, 665/1, pp. 75-94.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES À LA REVALORISATION DES DIRECTIONS

Chapitre 1er – Disposition modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la règlementation de l'enseignement

Article 75

En vue d'assurer la sécurité juridique, l'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne convient pas également de modifier les seuils prévus à l'article 30 du décret du 13 juillet 1998, lesquels se concilient difficilement avec la disposition en projet.

Chapitre 2 – Disposition modifiant le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 3 – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

Ce chapitre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE VI – DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE CADRE COMPLÉMENTAIRE TRANSITOIRE AU CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX

Chapitre 1er – Champ d'application et définitions

Article 80

La numérotation des définitions comporte deux 11°. Or, le second 11°, énonçant que l'exercice débute le 1er septembre d'une année et se termine le 31 août de l'année suivante, n'est pas une définition et ne concerne que l'article 88, 3°), où il trouvera mieux sa place.

Chapitre 2 – Du cadre complémentaire transitoire des centres psycho-médico-sociaux

Section 1ère – Généralités

Cette section n'appelle aucune observation.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

Section 2 – Du cadre complémentaire du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Article 86

L'article 86 manque de lisibilité et de cohérence. Il convient à cet égard d'indiquer que, tel que formulé, le 2° ne permet pas de saisir quand l'allocation concerne un 0,5 ETP et un 1 ETP, ni comment les restrictions prévues au 2°, alinéa 2, doivent s'articuler avec le principe.

À ce sujet, le délégué a précisé :

> « Dans le cadre de la réallocation, les centres PMS reçoivent 1 ETP, à l'exception des CPMS qui bénéficient déjà de 0,5 ETP (cadre complémentaire intégration) en raison du nombre élevé d'élèves en intégration dont ils ont la charge. Ces derniers reçoivent donc uniquement 0,5 ETP.
>
> En effet, l'article 2, § 1er, de la loi du 1er avril 1960 prévoit que les 18 centres dont la population scolaire comprend le plus grand nombre d'élèves auxquels est appliqué le coefficient multiplicateur trois, en vertu du § 1er, 1°, alinéa 3, bénéficient chacun d'une demi-charge complémentaire ».

Il convient également d'observer que le 4° semble contredire l'augmentation d'un « équivalent temps plein » fixée au 1° dès lors que le point semble induire que celle-ci n'est pas automatique.

Partant, le dispositif sera revu et son commentaire sera complété afin de garantir la bonne compréhension du mécanisme souhaité par l'auteur de l'avant-projet. À ce stade, la section de législation n'est en tout état de cause pas en mesure de s'assurer de la compatibilité de la mesure envisagée à l'égard des centres, avec le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

Chapitre 3 – Règles d'attribution des emplois du cadre complémentaire transitoire aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIMES INFORMATIQUES ET À LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE À CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL

Chapitre 1er – Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 concernant la comptabilité des écoles et l'accès à certaines fonctions de sélection et de promotion

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

Chapitre 2 – Indemnité liée à l'usage d'équipement informatique des membres du personnel de l'enseignement obligatoire, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR), des Centres psycho-médico-sociaux (PMS), des internats, des Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) et Centre technique de formation (CTF)

Articles 91 et 92

Ces dispositions excluent les directeurs de l'enseignement pour adultes d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser l'utilisation à des fins professionnelles d'un outil informatique privé et d'une connexion internet privée au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. Selon le commentaire de la disposition, cette exclusion se justifie par le fait que « les directeurs de l'Enseignement pour Adultes se voient attribuer un ordinateur portable fourni par l'ETNIC. En conséquence, la présente disposition met fin à l'indemnité forfaitaire de cent euros évitant le risque d'un double financement d'un même équipement à usage professionnel ».

Il résulte toutefois de cette exclusion que les directeurs de l'enseignement pour adultes ne pourront plus bénéficier d'une compensation pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur connexion internet privée, à l'inverse des autres membres du personnel visés.

Invité à justifier cette différence de traitement, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, le délégué a répondu :

> « L'idée est d'harmoniser les avantages accordés aux mêmes catégories de fonctions. Les directeurs de l'enseignement obligatoire ne bénéficient pas de l'indemnité de 100 € mais reçoivent un PC de direction, dont le montant (+/- 1300 €/PC tous les 5 ans) dépasse l'indemnité. Il est donc plus avantageux pour les directeurs de l'EA de renoncer à la perception de l'indemnité de 100 € au même titre que leurs pairs de l'EO, sachant que cette indemnité ne couvre pas forcément les frais de connexion internet car il s'agit d'une indemnité forfaitaire permettant également de couvrir des frais d'équipement numérique tel qu'un PC ».

Si la justification avancée paraît admissible en soi, il y a lieu de constater que la suppression de l'indemnité de cent euros au profit des directeurs en question produira un effet immédiat dès l'entrée en vigueur des dispositions en projet. Or, il ressort de l'article 34*bis* en projet du décret du 2 février 2007 'fixant le statut des directeurs et directrices de l'enseignement' (article 93 de l'avant-projet) que la mise à disposition d'un ordinateur au profit des directeurs concernés fera l'objet d'un « déploiement » en manière telle que cette mise à disposition sera étalée dans le temps.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est justifiée par un risque de « double financement », la mesure examinée n'est pas pertinente à l'égard des directeurs qui, en raison de cette procédure de déploiement, ne pourront pas bénéficier d'un ordinateur portable dès l'entrée en vigueur de l'article 34*bis*.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

Le dispositif sera revu afin de faire coïncider la suppression de la prime avec la mise à disposition effective de l'ordinateur en faveur des directeurs.

Chapitre 3 – De l'équipement numérique des directions de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement pour Adultes et de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Article 93

L'article 34*bis*, alinéa 2, en projet, charge les Services du Gouvernement d'établir, chaque année, la liste des écoles visées par le déploiement des ordinateurs portables.

La section de législation a rappelé à de nombreuses reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

Le décret doit donc habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour ce qui concerne l'article 111, alinéa 2, de l'avant-projet.

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTOMATISATION DES ÉTABLISSEMENTS

Ce titre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN DU NUMÉRIQUE

Ce titre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE X – DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI DU 29 MAI 1959 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION DE L'ENSEIGNEMENT

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE XI – DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FORMATION

Ce titre n'appelle aucune observation.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

PARTIE II – DISPOSITION RELATIVE AUX ORGANISMES RELEVANT DU PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Cette partie n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

PARTIE III – DISPOSITION RELATIVE À L'ENFANCE

Cette partie n'appelle aucune observation.

PARTIE IV – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

TITRE IER – DISPOSITION MODIFIANT LE BUDGET DÉDIÉ À LA RECHERCHE EN ÉCOLES SUPÉRIEURE[S] DES ARTS

Article 110

Cet article alloue une subvention unique de 60.000 euros à l'association sans but lucratif Art/Recherche afin de favoriser la dissémination des recherches en Écoles supérieure des Arts.

En mentionnant expressément l'association qui bénéficiera de la subvention, il convient de souligner que cela exclut définitivement d'autres associations qui pourraient exercer les tâches assignées et qui remplissent également les conditions d'octroi de la subvention, ce qui peut être contraire au principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution [13].

À cet égard, le commentaire de l'article se contente d'indiquer que « [l]'opérateur est le seul qui a des actions de recherche dans l'enseignement supérieur artistique ».

Celui-ci sera à tout le moins complété pour justifier qu'en raison de sa spécificité, l'association visée est bien la seule à pouvoir bénéficier d'une subvention au regard d'autres opérateurs qui exerceraient les mêmes missions. À défaut de pareille justification, la disposition sera revue afin de déterminer de manière générale et abstraite les conditions permettant d'obtenir une telle subvention et les critères qui seront utilisés pour sélectionner le ou les bénéficiaires de celle-ci si plusieurs candidats en sollicitent l'obtention.

[13] Voir, dans le même sens, l'avis 50.091/1/V donné le 6 septembre 2011 sur un avant-projet de décret devenu le décret du 20 janvier 2012 'houdende een vernieuwd jeugd- en kinderrechtenbeleid', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2011-2012, 1361/1, pp. 67-82.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

TITRE II – DISPOSITION VISANT À SOUTENIR LA LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT, LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES, ET LES DISCRIMINATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 111

1. L'alinéa 1er, 2°, vise à octroyer un montant de 35.000 euros à « la cellule SAFESA » en vue de lui permettre de continuer à développer ses actions de prévention, de sensibilisation et d'offrir des consultations psychologiques individuelles « aux étudiantes et étudiants des Ecoles supérieures des Arts de Bruxelles » touchés par des situations de harcèlement, de discrimination ou de violences sexistes ou sexuelles.

Outre que la « Cellule SAFESA » n'est pas définie, il est renvoyé, en ce qui concerne le fait de désigner nommément le bénéficiaire d'une subvention, à l'observation formulée sous l'article 110. Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas ce qui permet de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, que les actions subventionnées s'adressent exclusivement aux étudiants d'Écoles supérieures des Arts de Bruxelles.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

2. À l'alinéa 1er, 4°, l'expression « synergies opérationnelles » sera mieux explicitée, à tout le moins dans le commentaire de la disposition.

TITRE III – DISPOSITION MODIFIANT LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Ce titre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE IV – DISPOSITION DÉNONÇANT L'ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU LE 13 MARS 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT DE STRUCTURES COLLECTIVES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DÉDIÉES AUX ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE ET D'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE

Ce titre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

TITRE V – DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE 2016 PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN INSTITUT DE PROMOTION DES FORMATIONS SUR L'ISLAM

Ce titre n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

PARTIE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

TITRE IER – MODIFICATIONS DES DÉCRETS DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU 27 AVRIL 2023 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION DU QUATRIÈME APPEL À PROJETS

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE II – MODIFICATIONS DES DÉCRETS DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU 30 SEPTEMBRE 2021 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES ÉTABLI DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISE ET RÉSILIENCE EUROPÉEN AFIN DE PRÉVOIR UN FINANCEMENT EN DEHORS DES FONDS EUROPÉEN DANS CERTAINES HYPOTHÈSES

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE III – MODIFICATION AU DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AFIN DE SUPPRIMER LE PLAFOND DE 50 % PERMETTANT AUX FÉDÉRATIONS DE POUVOIRS ORGANISATEURS DE MAJORER LE PLAFOND ANNUEL D'OCTROI DE GARANTIE

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE IV – MODIFICATIONS DES DÉCRETS DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU 27 AVRIL 2023 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DE FINANCEMENT DE LA PART COMPLÉMENTAIRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL EN CE QUI CONCERNE LES BÂTIMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Ce titre n'appelle aucune observation.

PARTIE VI – DISPOSITION CONCERNANT LES RELATIONS INTRA-BELGES

Cette partie n'appelle pas d'autres observations que celles éventuellement déjà formulées, notamment en ce qui concerne la recevabilité.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

PARTIE VII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 131

L'article 131, §§ 3 et 5, prévoit une entrée en vigueur « le jour de son adoption » des articles 110 et 111, ainsi que de la partie V de l'avant-projet, à l'exception des articles 127 et 128 qui produisent leurs effets au 1er juin 2025.

Le commentaire de la disposition indique à cet égard que :

> « Plusieurs articles de la partie IV entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret. […] Les parties V et VI [entrent] en vigueur le jour d'adoption du décret sauf les articles 127 et 128 qui produisent leurs effets le 1er juin 2025. La rétroactivité se justifie par le fait que les mesures doivent porter leurs effets à partir de cette date et étant donné qu'elles auront des impacts budgétaires en 2025 ».

Déterminer une entrée en vigueur d'une disposition au jour de son adoption a pour effet de conférer une portée rétroactive au décret en projet. Selon la Cour constitutionnelle

> « La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » [14].

Interrogé au sujet de la rétroactivité des dispositions précitées, le délégué a répondu ce qui suit :

> « Partie III, Partie V (sauf art. 127 et 128), partie VI et art. 113 : l'entrée en vigueur peut être modifiée pour être fixée à 10 jours suivant la publication au *Moniteur belge*.
>
> Art. 110 : L'entrée en vigueur au jour de l'adoption du décret est liée au fait que la première tranche de 48.000 € est liquidée à l'entrée en vigueur du présent décret selon l'art. 110. Cela permettra de notifier dans les meilleurs délais le bénéficiaire, afin que celui-ci puisse utiliser sa subvention plus rapidement.
>
> Art. 111 : L'entrée en vigueur au jour de l'adoption du décret est prévue pour pouvoir notifier plus rapidement les bénéficiaires des subventions et opérationnaliser plus vite la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, et les discriminations dans la mesure où les délais de publication au *Moniteur belge* sont parfois longs. Elle se justifie également par la volonté du Gouvernement que les moyens octroyés pour lutter contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles et les discriminations puissent être

[14] C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6.

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡

pleinement utilisés par les établissements et les pôles académiques dans le délai imparti, à savoir avant la fin du mois de décembre 2025 ».

En ce qui concerne la partie V, à l'exclusion des articles 127 et 128, la disposition sera revue dans le sens suggéré par le délégué. Il est en outre pris note des explications relatives aux articles 110 et 111 de l'avant-projet, qui, en tout état de cause, ne posent pas de difficultés puisqu'il s'agit de mesures favorables aux intéressés.

Il convient toutefois d'observer que ni le commentaire de la disposition ni les explications du délégué ne permettent de cerner les éléments objectifs permettant d'admettre le caractère indispensable de l'effet rétroactif des articles 127 et 128 de l'avant-projet.

À défaut de justification fournie par l'auteur de l'avant-projet sur la base des critères rappelés par la Cour constitutionnelle, le paragraphe 5 sera intégralement omis, ce qui aura pour effet de faire entrer en vigueur la partie V dix jours après sa publication au *Moniteur belge* conformément à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Il pourrait également être envisagé que les articles 127 et 128 entrent en vigueur le jour de la publication du décret au *Moniteur belge*, ce qui éviterait également l'écueil de la rétroactivité.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO Patrick RONVAUX

‡LW-AEGZTEGDJ-HHHJIUQ‡